



Envoyé en préfecture le 20/10/2026

Reçu en préfecture le 20/10/2026

Publié le



ID : 050-255003477-20261014-D25_2026-DE

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

SCOT DU PAYS DU COTENTIN

Pièce N°4

Modification n°1

DOSSIER DE MODIFICATION N°1 PRESENTE EN CONSEIL SYNDICAL LE
14/10/2026



Sommaire

1	Préambule	5
1.1	La procédure d'Évaluation Environnementale.....	5
1.1.3	Le processus de l'évaluation environnementale de la modification du SCoT	7
1.2	Présentation des objets de la modification	8
2	Articulation avec les plans et programmes de rang supérieur	10
2.1	SRADDET Normandie	11
2.2	SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands	12
2.3	PGRI Seine-Normandie	13
2.4	SAGE Douve-Taute.....	14
2.5	SAGE Côtiers Ouest Cotentin	15
2.6	SAGE Côtiers Ouest Cotentin	16
2.7	Les plans de préventions des risques littoraux (PPRL) ou plans de préventions des risques naturels (PPRN).....	17
3	État initial de l'environnement	19
3.1	Biodiversité et fonctionnement écologique	19
3.2	Capacité de développement et enjeu de préservation durable des ressources	23
3.3	Énergie et climat	25
3.4	Pollution et nuisances	27
3.5	Risques naturels et technologiques	28
3.6	Synthèse des enjeux de la modification au regard de l'État initial de l'environnement	30
4	Analyse des incidences notables probables des objets de la modification du SCoT sur l'environnement	31
4.1	Les incidences sur la diversité biologique, la faune et la flore	31
4.1.1	Les incidences sur la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers	31
4.1.2	Les incidences sur les fonctionnalités écologiques	36
4.2	Les incidences sur les sites Natura 2000	42
4.2.1	Présentation des sites Natura 2000	42
4.2.2	Incidences sur les sites Natura 2000	51
4.3	Les incidences sur les paysages	54
4.4	Les incidences sur le patrimoine culturel architectural et archéologique	59
4.5	Les incidences sur l'eau et les sols	61
4.5.1	Les incidences sur l'eau potable.....	61
4.5.2	Les incidences sur l'assainissement	64





4.6	Les incidences sur le climat	66
4.7	Les incidences sur la santé humaine, la qualité de l'air et les nuisances sonores..	68
4.8	Les incidences sur la sécurité des populations	71
4.8.1	Les risques naturels : les risques inondation, submersion marine et recul du trait de côte	72
4.8.2	Les risques naturels : les risques de mouvement de terrain.....	74
4.8.3	Les risques naturels : le risque incendie.....	76
4.8.4	Les risques technologiques	77
4.9	Synthèse des incidences de la modification sur l'environnement.....	79
5	Traduction stratégique des enjeux écologiques et application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser	80
	Les principes d'évitement	80
	Les principes de réduction	81
	Les principes de compensation.....	81
6	Dispositif de suivi et indicateurs	82
	Les indicateurs relatifs à la consommation d'espace.....	82
	Les indicateurs relatifs aux zones humides	83
	Les indicateurs relatifs à la ressource en eau potable.....	83
	Les indicateurs relatifs au littoral et aux risques naturels	83



Table des figures

Figure 1 : Dunes et falaises de Flamanville, côte ouest du Cotentin (SIRE Conseil, 2026).....	7
Figure 2 : Cadre réglementaire environnement-urbanisme	10
Figure 3 : Urbanisation littorale de Saint-Marcouf, côte est du Cotentin (SIRE Conseil, 2026).....	18
Figure 4 : ZNIEFF de type II « Vallée de la Gloire » (SIRE Conseil, 2026)	19
Figure 5 : Carte des ZNIEFF de type I et de type II sur le territoire du SCoT.....	20
Figure 6 : Carte des sites Natura 2000 sur le territoire du SCoT.....	20
Figure 7 : La Trame verte du SCoT du Pays du Cotentin (2017 - EIE – 2022).....	21
Figure 8 : La Trame bleue du SCoT du Pays du Cotentin (2017 – EIE de 2022)	22
Figure 9 : Carte des enjeux relatifs à l'eau potable (2017 - EIE – 2022)	23
Figure 10 : Actualisation et synthèse des vulnérabilités climatiques du territoire (EIE – 2022)	25
Figure 11 : Landes de Flamanville (SIRE Conseil, 2026).....	26
Figure 12 : Phare de Goury, Cap de la Hague, côte nord-ouest du Cotentin (SIRE Conseil, 2026)	28
Figure 13 : Carte des plans de préventions des risques inondation et de submersion marine et leur périmètre.....	29
Figure 14 : Marais littoraux de la côte est du Cotentin, Saint-Marcouf (SIRE Conseil, 2026)	36
Figure 15 : ZNIEFF de type II « Vallée de la Gloire » (SIRE Conseil, 2026)	40
Figure 16 : Massif dunaire de Héauville à Vauville (littoral-normand.n2000.fr / Vues aériennes Larrey&Roger / Conservatoire du littoral).....	42
Figure 17 : Sites Natura 2000 landes et dunes de la Hague (SIRE Conseil 2026)	44
Figure 18 : Landes du Brulay (SIRE Conseil 2026).....	46
Figure 19 : Marais du Cotentin à Saint-Marcouf (SIRE Conseil 2026)	47
Figure 20 : Littoral du Cap de la Hague (SIRE Conseil, 2026).....	56
Figure 21 : Côte et landes au nord-est du Cotentin, Maupertus-sur-Mer (SIRE Conseil, 2026).....	57

Table des tableaux

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des modifications du SCoT	8
Tableau 2 : Tableau de synthèse des enjeux relatifs à la biodiversité et au fonctionnement écologique.....	22
Tableau 3 : Tableau de synthèse des enjeux relatifs à la préservation durable des ressources.....	24
Tableau 4 : Tableau de synthèse des enjeux relatifs à l'énergie et au climat	26
Tableau 5 : Tableau de synthèse des enjeux relatifs à la pollution et aux nuisances	27
Tableau 6 : Tableau de synthèse des enjeux relatifs aux risques naturels et technologiques.....	29
Tableau 7 : Évolution des enveloppes foncières à l'horizon 2040 pour les 2 EPCI entre le SCoT 2022 et la modification	33
Tableau 8 : Évolution des enveloppes foncières à l'horizon 2040 pour les 2 EPCI entre le SCoT 2022 et la modification	33
Tableau 9 : Synthèse des enjeux écologiques à proximité des nouveaux villages loi littoral.....	39
Tableau 10 : Liste des habitats d'intérêt communautaire de la ZSC « Massif dunaire de Héauville à Vauville ».....	43
Tableau 11 : Liste des espèces d'intérêt communautaire de la ZSC « Massif dunaire de Héauville à Vauville ».....	43
Tableau 12 : Liste des habitats d'intérêt communautaire de la ZSC « Récifs et landes de la Hague ».....	44
Tableau 13 : Liste des espèces d'intérêt communautaire de la ZSC « Récifs et landes de la Hague ».....	45
Tableau 14 : Liste des espèces d'intérêt communautaire de la ZPS « Landes et dunes de la Hague ».....	45
Tableau 15 : Liste des habitats d'intérêt communautaire de la ZSC « Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire ».....	46
Tableau 16 : Liste des espèces d'intérêt communautaire de la ZSC « Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire ».....	47
Tableau 17 : Liste des habitats d'intérêt communautaire de la ZSC « Marais du Cotentin – Baie de Veys ».....	48
Tableau 18 : Liste des espèces d'intérêt communautaire de la ZSC « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie de Veys ».....	48
Tableau 19 : Liste des espèces d'intérêt communautaire de la ZPS « Basses vallées du Cotentin et Baie de Veys ».....	48
Tableau 20 : Liste des habitats d'intérêt communautaire de la ZSC « Littoral Ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel ».....	49
Tableau 21 : Liste des espèces d'intérêt communautaire de la ZSC « Littoral Ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel ».....	50
Tableau 22 : Tableau de synthèse des incidences de la modification sur l'environnement	79





1 | Préambule

1.1 La procédure d'Évaluation Environnementale

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020, modifie le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Il étend le champ d'application de l'évaluation environnementale au cas notamment de la modification des SCoT, parachevant ainsi la transposition dans le Code de l'urbanisme de la directive 2001/42 du 27 juin 2001.

1.1.1 Les finalités de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale constitue un processus continu et itératif, mené tout au long de la démarche de modification du SCoT. Elle repose sur un ensemble de réunions, d'échanges et de concertations entre les acteurs du territoire et les services compétents des territoires. Ce processus vise à identifier, révéler et hiérarchiser les enjeux environnementaux, à analyser les interactions entre le projet de territoire et son environnement, et à intégrer ces enjeux de manière effective dans le processus de prise de décision.

Par cette démarche progressive, l'évaluation environnementale accompagne la construction du projet de modification, en permettant de comparer différents scénarios et de faire émerger des choix plus respectueux de l'environnement et du cadre de vie. L'objectif de l'évaluation environnementale est de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux, en conciliant les dimensions environnementales, sociales et économiques du SCoT.

En ce sens, l'évaluation environnementale prend également la forme d'un rapport de présentation et d'analyse, permettant de questionner les incidences potentielles induites par l'élaboration, la révision ou la modification des plans et programmes sur l'environnement. À la différence de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale s'intéresse globalement au cumul des incidences environnementales induites par les orientations stratégiques et/ou opérationnelles des plans et programmes.

1.1.2 Le cadrage réglementaire de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale s'inscrit dans un cadre réglementaire européen et national. Au niveau européen, l'évaluation environnementale repose sur la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, dite « directive Évaluation environnementale stratégique (EES) », qui rend obligatoire l'évaluation environnementale de certains plans et programmes, dont les documents de planification territoriale.

Ces directives posent le principe d'une évaluation en amont, proportionnée aux enjeux, intégrée à l'élaboration des documents et associant les autorités compétentes ainsi que le public.





En France, ces directives ont été progressivement transposées dans le Code de l'urbanisme, qui régit dorénavant l'application et le contenu de l'évaluation environnementale :

- **Article R104-8 du Code de l'urbanisme** : Cet article affirme que les Schémas de Cohérence Territoriale feront l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur modification (d'office ou après procédure d'examen au cas par cas) et de leur révision.
- **Article R104-18 du Code de l'urbanisme** : Cet article structure la forme et le contenu de l'évaluation environnementale par la mise en forme des étapes suivantes :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible et qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en lien avec les secteurs touchés par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement : santé humaine, population, diversité biologique, faune, flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

4° Une analyse des problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

6° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

7° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

8° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) figurent parmi les documents soumis de plein droit à évaluation environnementale, en raison de leurs effets structurants sur l'occupation des sols, les mobilités, les ressources naturelles et les équilibres écologiques.

L'évaluation environnementale constitue ainsi une pièce constitutive du SCoT, garantissant la prise en compte effective de l'environnement dans le projet de territoire, conformément aux exigences du droit européen et national.



1.1.3 Le processus de l'évaluation environnementale de la modification du SCoT

La construction de la modification du SCoT Pays du Cotentin et de son évaluation environnementale s'est déroulée selon une démarche progressive et itérative, fondée sur des temps d'échanges réguliers avec les intercommunalités. La démarche a été prescrite par le Conseil Syndical le 4 juin 2026.

La présente évaluation environnementale porte sur les incidences susceptibles de résulter des changements apportés au SCoT approuvé en 2022. Elle n'a pas pour objet de reprendre intégralement l'évaluation réalisée lors de son élaboration, mais d'actualiser et d'approfondir celle-ci au regard de la nature, de la portée et de la localisation des modifications envisagées.

L'analyse repose ainsi sur une comparaison entre, d'une part, la poursuite de l'application du SCoT dans sa rédaction actuelle et, d'autre part, sa mise en œuvre après modification. Toutes les thématiques environnementales mentionnées à l'article R.104-18 du Code de l'urbanisme font l'objet d'un examen préalable. Le degré d'approfondissement est ensuite adapté à la capacité de chaque modification à produire des incidences notables et à la sensibilité des secteurs concernés.

La modification des objectifs de consommation foncière est évaluée à l'échelle stratégique du Pays du Cotentin et de ses deux EPCI. Les corrections strictement matérielles, dépourvues d'effet sur la portée des prescriptions ou sur les possibilités d'urbanisation, font l'objet d'une justification synthétique. En revanche, les évolutions relatives aux espaces proches du rivage et à la classification des villages, villages à contenir et secteurs déjà urbanisés font l'objet d'une analyse territorialisée, compte tenu de leur influence sur les conditions d'urbanisation des communes littorales.

L'évaluation est menée au niveau de précision du SCoT. Elle apprécie les incidences raisonnablement prévisibles des possibilités ouvertes par le document, sans se substituer aux évaluations qui pourront être requises ultérieurement lors de l'élaboration des PLU ou de la réalisation des projets.



Figure 1 : Dunes et falaises de Flamanville, côte ouest du Cotentin (SIRE Conseil, 2026)



1.2 Présentation des objets de la modification

La modification du SCoT du Pays du Cotentin vise principalement à intégrer les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et la trajectoire vers la zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050, en compatibilité avec le SRADDET Normandie. Elle apporte des ajustements ciblés au PADD, au DOO, à ses documents graphiques et au rapport de présentation, sans remettre en cause les orientations fondamentales du projet d'aménagement stratégique approuvé en 2022.

Les différents objets de la modification sont les suivants (classés de manière à faciliter l'analyse des incidences dans les parties suivantes du présent document) :

- **L'intégration de la trajectoire ZAN et des objectifs de sobriété foncière** : définition d'objectifs de réduction de la consommation d'espace par tranches décennales, territorialisation des enveloppes foncières entre les deux EPCI du Pays du Cotentin et répartition de ces enveloppes entre l'habitat, les activités économiques et les équipements ;
 - **L'adaptation des objectifs relatifs à l'habitat et à la gestion de l'espace** : actualisation des objectifs de production de logements au sein des enveloppes urbaines existantes, révision des objectifs de densité et des enveloppes foncières à l'horizon 2040, et clarification des modalités de calcul des densités ;
 - **L'adaptation des dispositions relatives au foncier économique et aux équipements** : actualisation des tableaux et prescriptions afin d'inscrire le développement économique et la réalisation des équipements dans la trajectoire de sobriété foncière ;
- **Actualisation des documents du SCoT** :
 - **L'actualisation de certaines orientations environnementales** : renforcement de la prise en compte de la disponibilité de la ressource en eau potable, principe d'adéquation entre besoins induits par les projets et disponibilité de la ressource et de la protection des zones humides ;
 - **L'actualisation des documents graphiques et du rapport de présentation** : mise en cohérence des cartographies du DOO avec les nouvelles délimitations et classifications et création d'une annexe spécifique justifiant les évolutions apportées aux espaces urbanisés ;
 - **La correction d'erreurs matérielles**
- **L'évolution des dispositions relatives au littoral** : actualisation des règles encadrant l'évolution des espaces littoraux et prise en compte des enjeux liés à la montée du niveau marin et au recul du trait de côte ;
 - **L'évolution de l'Espace Proche du Rivage (EPR) sur le secteur de la Hague** : modification du périmètre des espaces proches du rivage, notamment sur la commune de La Hague ;
 - **La révision de la classification des espaces urbanisés** : actualisation des définitions, critères et listes des villages, villages à contenir et secteurs déjà urbanisés, ainsi que des tableaux et cartographies associés ;

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des modifications du SCoT





Objet de la modification	Catégorie	Détails / commentaires	SCoT 2022	Modification 2026
ZAN	Intégration du ZAN	- Réduction de la consommation de 58% sur 2021-2040 - Partage des enveloppes entre CA du Cotentin et CC Baie du Cotentin	1 256 ha	566 ha
	Adaptation des objectifs « habitats »		756 ha	368 ha
	Adaptations des objectifs « économie »		400 ha	152 ha
	Adaptations des objectifs « équipement »		100 ha	46 ha
Actualisation des documents du SCoT	Actualisation d'orientations environnementales	- Adéquation entre projets et ressource en eau potable	-	- Prise en compte des autres usages, du changement climatique, des périodes d'étiage dans l'analyse de la disponibilité de la ressource en eau potable - conditionnement de l'ouverture à urbanisation à la capacité de la ressource et aux interconnexions établies entre les territoires
		- Protection des zones humides	-	- Mise à jour des documents de référence (SDAGE, SAGE) - Mise à jour des sources de données des inventaires (SRADDET, DREAL Normandie, SAGE, SDAGE) - Protection de toutes les ZH inventoriées - Hiérarchisation des zones humides pour prioriser les secteurs de restauration et faciliter la mise en œuvre des mesures ERC - Rappeler le rôle des documents d'urbanisme dans la protection des zones humides
	Actualisation du PADD (PAS) et du DOO	- Intégration d'une stratégie d'anticipation du recul du trait de côte - Intégration de la stratégie de sobriété foncière	-	- Nécessité de définition des zones de repli - Modification des objectifs de sobriété foncière dans le PADD (PAS) : objectifs 2.3 et 3.4
	Actualisation de la cartographie du DOO	- Intégration de la stratégie de sobriété foncière et d'application loi littoral	-	- Redéfinition des enveloppes urbaines - Modification des villages, SDU... - Modification EPR de la Hague
Évolutions des dispositions loi Littoral	Évolution EPR de la Hague	- Réinterprétation de l'EPR de la Hague après étude de terrain	-	- EPR plus adapté à la réalité de terrain et à la définition inscrite au SCoT
	Révision de la classification des espaces urbanisés	- Ajout de nouveaux secteurs - Modification de certains secteurs - Ajout de la catégorie « Village à contenir » comme une catégorie à part entière	14 agglomérations	14 agglomérations
			49 villages (hors villages à contenir)	61 villages dont : - 6 nouveaux - 2 anciens villages à contenir - 1 ancien SDU
			48 villages à contenir	56 villages à contenir dont 10 nouveaux
			18 Secteurs Déjà Urbanisés (SDU)	31 SDU dont 14 nouveaux





2 | Articulation avec les plans et programmes de rang supérieur

L'évaluation environnementale doit comprendre une description de l'articulation du SCoT avec les autres documents de rang supérieur avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, qu'ils soient eux-mêmes soumis à évaluation environnementale ou non.

Selon l'article L131- 1 du Code de l'urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale doivent être rendus compatibles avec divers documents. Dans le cas du SCoT Pays du Cotentin, le SCoT doit être compatible avec la loi Littoral, les règles du SRADDET, les chartes des parcs naturels régionaux et nationaux, les orientations du SDAGE Seine - Normandie et des SAGE et les plans de prévention du risque inondation ou risque littoral. Étant donné qu'il s'agit d'une modification, l'analyse de compatibilité se fera, non sur tout le document, mais seulement sur les objets de la modification.

De même, selon l'article L.131-2 du Code de l'urbanisme, les SCoT doivent prendre en compte certains documents, comme les objectifs du SRADDET et sa Trame Verte et Bleue, les schémas régionaux des carrières ou encore les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Il ne s'agit pas ici seulement de lister l'ensemble des plans, schémas ou programmes appelant une prise en compte par le SCoT, mais d'identifier lesquels sont les plus pertinents au regard de leur contenu et de leur périmètre.

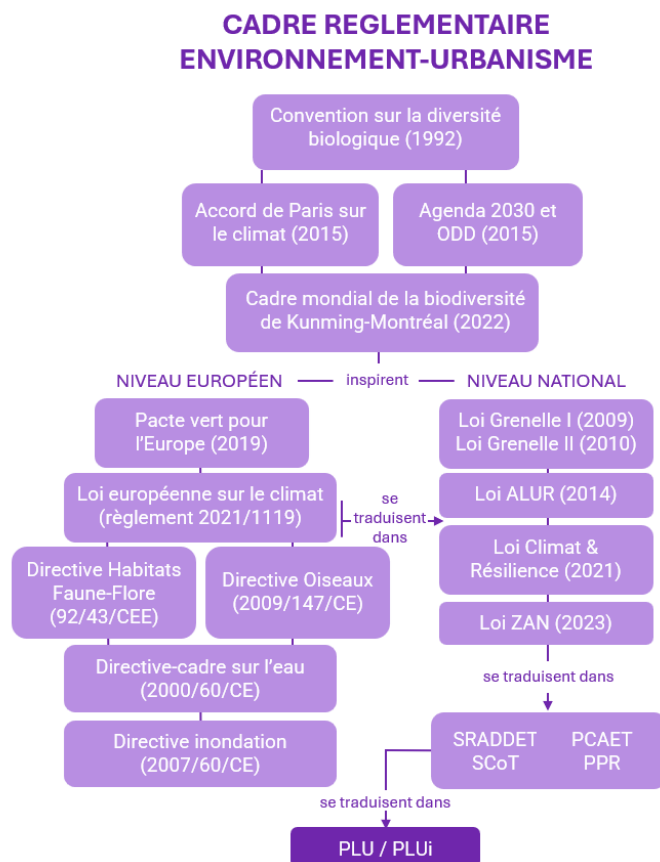


Figure 2 : Cadre réglementaire environnement-urbanisme



2.1 SRADDET Normandie



Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie a été approuvé par le préfet de région le 2 juillet 2020. Prévu par la loi NOTRe du 7 août 2015, il constitue un document de planification qui définit une vision de l'aménagement et du développement de la Normandie à moyen terme, à l'horizon 2030, et à long terme, à l'horizon 2050.

Le SCoT doit prendre en compte les objectifs définis dans le rapport du SRADDET et être compatible avec les règles générales de son fascicule. Les objectifs régionaux portent sur :

- L'équilibre et l'égalité entre les territoires ;
- L'habitat et l'organisation du développement territorial ;
- La gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols ;
- L'implantation des infrastructures d'intérêt régional ;
- Le désenclavement des territoires ruraux ;
- L'intermodalité et le développement des transports ;
- La maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- La lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air ;
- La protection et la restauration de la biodiversité ;
- La prévention et la gestion des déchets.

Afin d'intégrer les dispositions législatives intervenues depuis 2020, notamment celles de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, le SRADDET a fait l'objet d'une première modification. La version actuellement applicable a été adoptée par la Région Normandie le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de région le 28 mai 2024. Cette modification a notamment complété le schéma en matière de sobriété foncière, de gestion des déchets et d'adaptation au changement climatique.

Le SCoT du Pays du Cotentin ayant été révisé et approuvé le 15 décembre 2022, il n'intègre pas la territorialisation de la trajectoire de sobriété foncière résultant de la modification du SRADDET approuvée en 2024. La modification du SCoT vise donc principalement à assurer sa mise en compatibilité avec le SRADDET actualisé, sans remettre en cause les orientations fondamentales du projet d'aménagement stratégique approuvé en 2022.

La modification du SCoT du Pays du Cotentin porte principalement sur la sobriété foncière en actualisant les enveloppes de consommation d'espaces destinées à l'habitat, aux activités économiques et aux équipements, ainsi que leur répartition entre les deux intercommunalités. Elle renforce les objectifs de production de logements dans les espaces déjà urbanisés et adapte les objectifs de densité. À l'échelle générale, la réduction importante des enveloppes foncières prévues par le SCoT de 2022, le maintien d'une répartition entre habitat, économie et équipements, le renforcement des objectifs de densité et la priorité donnée au renouvellement urbain s'inscrivent dans le sens des objectifs du SRADDET.

La modification comprend également des ajustements relatifs à la loi littoral comme la redéfinition de l'espace proche du rivage à La Hague, les catégories de villages et de secteurs déjà urbanisés sont actualisées, et le DOO est modifié à la marge pour intégrer l'anticipation du recul du trait de côte. Enfin, les dispositions sur la ressource en eau sont complétées pour mieux tenir compte de sa disponibilité et de la protection des zones humides.

Par ses orientations, la modification s'inscrit dans les objectifs pertinents du SRADDET et ne fait apparaître aucune contradiction de principe avec ceux-ci.





2.2 SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands



Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine et cours d'eau normands 2022-2027 constitue le document de planification de référence pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle du bassin hydrographique. Prévu par la directive-cadre européenne sur l'eau de 2000 et transposé en droit français par la loi du 21 avril 2004, il fixe les grands objectifs à atteindre en matière de qualité et de quantité des eaux, ainsi que de préservation des milieux aquatiques et humides. Il s'agit d'un document stratégique qui ne crée pas de procédure propre, mais qui éclaire et oriente la mise en œuvre de la réglementation existante.

Le SDAGE Seine-Normandie a pour ambition centrale l'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles et souterraines à l'horizon 2027, objectif défini par la directive-cadre sur l'eau et repris dans le droit national. Il vise également à inverser les tendances de dégradation des eaux souterraines, à réduire progressivement, voire supprimer, les rejets de polluants, et à assurer le respect des objectifs spécifiques applicables aux zones protégées, qu'il s'agisse des aires d'alimentation de captages d'eau potable, des zones de baignade, ou encore des sites Natura 2000 liés à l'eau.

Pour atteindre ces finalités, le schéma s'organise autour de cinq grandes orientations fondamentales : la restauration du fonctionnement des rivières, la préservation des milieux humides et de la biodiversité ; la réduction des pollutions diffuses, en particulier dans les aires de captages d'eau potable ; la diminution des pressions ponctuelles, notamment liées à l'assainissement ou aux rejets industriels ; la promotion d'une gestion équilibrée et résiliente de la ressource en eau face au changement climatique ; et enfin, la protection et la restauration des milieux littoraux et marins en lien avec les apports du bassin versant.

Conformément à l'article L. 131-1 8° du Code de l'urbanisme, les orientations ainsi que les objectifs du SDAGE sont directement opposables au SCoT. Depuis sa révision en 2022, le SCoT du Pays du Cotentin est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027. En effet, le territoire du SCoT fait face à différents enjeux significatifs concernant l'état dégradé des masses d'eau, la protection des eaux souterraines et des captages, la disponibilité quantitative de la ressource en eau potable, etc. Le SCoT répond à ces enjeux par plusieurs dispositions, notamment la protection de la trame bleue, le maintien des fonctionnalités hydromorphologiques des cours d'eau, la protection des captages et la maîtrise des pollutions d'origine urbaine, industrielle, artisanale ou agricole, la limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement, la gestion des eaux pluviales, l'adéquation du développement avec les capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement, etc.

La modification, au regard de ses objets, ne remet pas en cause la compatibilité du SCoT avec le SDAGE. La réduction de la consommation foncière et le renforcement des dispositions relatives à la disponibilité de l'eau et aux zones humides tendent au contraire à la conforter. Le principal point de vigilance concerne les effets localisés des modifications d'EPR et des reclassements de villages ou de secteurs déjà urbanisés.



2.3 PGRI Seine-Normandie

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie constitue le document stratégique de référence pour la prévention et la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin. Établi en application de la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, il fixe les objectifs et les dispositions destinés à réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et les activités économiques. Le PGRI Seine-Normandie 2022-2027 a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 mars 2022 et est entré en vigueur le 8 avril 2022. Il définit quatre objectifs prioritaires :

- Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Le SCoT doit être compatible avec les objectifs du PGRI ainsi qu'avec les dispositions de ce plan relatives à la prévention des inondations et à la réduction de la vulnérabilité des territoires, conformément à l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme. Cette compatibilité implique que les choix d'aménagement du SCoT ne contrarient pas les orientations du PGRI.

Le territoire du Pays du Cotentin est concerné par plusieurs types d'inondation : débordement des cours d'eau, remontée de nappe, ruissellement et submersion marine. On identifie notamment les risques associés à la Divette, au Trottebec et à la Vire, ainsi que l'exposition importante des secteurs littoraux.

Pour assurer cette compatibilité avec le PGRI, le SCoT prévoit notamment la prise en compte des PPR applicables, la préservation des capacités naturelles d'expansion des crues, l'interdiction des remblais en zone inondable, le maintien du libre écoulement des eaux et le respect du principe de transparence hydraulique, la limitation de l'imperméabilisation, la préservation des ripisylves, des prairies humides et des boisements attenants, la protection des zones humides, la limitation de la population exposée dans les zones d'aléa fort et la prise en compte des cartographies des aléas actuels et futurs de submersion marine et de l'évolution du trait de côte.

Le SCoT encadre par ailleurs les possibilités d'urbanisation selon le niveau d'exposition à la submersion marine. Il prévoit l'absence de nouvelle zone d'urbanisation future dans certains secteurs situés sous ou à proximité du niveau marin de référence, l'interdiction des constructions nouvelles dans les secteurs les plus exposés et dans les bandes de précaution, ainsi que la limitation des constructions dans les espaces non urbanisés.

Ainsi, le SCoT approuvé en 2022 s'inscrit dans les principales orientations du PGRI Seine-Normandie 2022-2027 et la modification ne remet pas en cause cette compatibilité. Le SCoT intègre une stratégie de résilience proportionnée aux enjeux locaux et ses incidences résiduelles sur les risques sont maîtrisées.





2.4 SAGE Douve-Taute



Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Douve-Taute, approuvé par arrêté préfectoral le 5 avril 2016, constitue la déclinaison locale du SDAGE Seine et cours d'eau normands. Porté par le Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin, il a pour vocation de concilier les différents usages de l'eau tout en répondant aux objectifs de

préservation et de restauration du bon état de la ressource.

Le SAGE fixe notamment des objectifs d'amélioration de la qualité des eaux continentales et littorales, de préservation des cours d'eau, des marais et des zones humides, de gestion quantitative de la ressource et de prévention des inondations, de la submersion et du recul du trait de côte.

Au titre de l'article L. 131-1 du Code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Cette compatibilité s'apprécie principalement au regard du PAGD, tandis que les projets et opérations ultérieurs concernés doivent, le cas échéant, respecter les règles opposables du SAGE.

Le SCoT de 2022 présente une compatibilité globale avec le SAGE Douve-Taute, du fait qu'il prévoit la protection de la trame bleue, des cours d'eau, des zones humides, la conservation des capacités naturelles d'expansion de crues, la protection des captages d'eau potable et réduction des pollutions diffuses, l'amélioration des réseaux et les économies d'eau.

La modification du SCoT conforte cette compatibilité sur les enjeux qu'elle concerne directement. La réduction des enveloppes de consommation d'espace tend à limiter les extensions urbaines et l'imperméabilisation supplémentaire. Surtout, le DOO modifié renforce la protection des zones humides. Il demande leur vérification dans les secteurs envisagés pour l'urbanisation et leur protection dans les documents locaux, y compris lorsqu'elles ne sont pas identifiées comme stratégiques. Il impose également de justifier l'adéquation entre les besoins cumulés en eau potable et la ressource effectivement mobilisable, puis d'adapter les ouvertures à l'urbanisation si cette adéquation n'est pas démontrée. Ces prescriptions répondent aux objectifs du SAGE relatifs aux milieux aquatiques et à la gestion quantitative de l'eau.

Les ajustements des secteurs littoraux et des espaces proches du rivage devront être traduits localement sans accroître les pressions sur les milieux humides et les eaux littorales ni l'exposition aux inondations et à la submersion. Au regard de la portée de la modification et des prescriptions renforcées sur l'eau et les zones humides, aucune incompatibilité avec les objectifs de protection du SAGE Douve-Taute n'est identifiée.

Enfin, la Commission locale de l'eau a engagé une révision complète du SAGE le 16 octobre 2025. Le SAGE approuvé en 2016 demeure le document de référence pour l'analyse de compatibilité de la présente modification.



2.5 SAGE Côtiers Ouest Cotentin



Le SAGE Côtiers Ouest Cotentin constitue le document de planification locale de la gestion de l'eau sur les bassins versants des fleuves côtiers de l'ouest du Cotentin et a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 18 juillet 2025. Son règlement comporte deux règles portant respectivement sur l'interdiction de la destruction des zones humides, sous réserve des exceptions précisément définies par le document, et sur l'encadrement de la création ou de l'extension des plans d'eau. Sa disposition n° 19 demande de mettre en adéquation la capacité d'accueil et de développement du territoire avec son potentiel de production d'eau potable et ses capacités d'assainissement.

Comme pour le SAGE précédent, le SCoT, via l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme, doit être compatible avec le SAGE.

Le SAGE Côtiers Ouest Cotentin ayant été approuvé postérieurement au SCoT du Pays du Cotentin, la compatibilité de ce dernier avec le SAGE n'avait pas été démontrée de façon définitive. Le SCoT présente néanmoins plusieurs orientations qui convergent avec les objectifs désormais approuvés du SAGE, comme présenté pour le SAGE Douve-Taute : protection de la trame bleue, des cours d'eau, des zones humides, la conservation des capacités naturelles d'expansion de crues, la protection des captages d'eau potable et réduction des pollutions diffuses, l'amélioration des réseaux et les économies d'eau...

Le DOO modifié répond plus précisément à l'enjeu de disponibilité de l'eau en demandant aux documents d'urbanisme locaux de justifier l'adéquation entre les besoins cumulés du développement et la ressource effectivement mobilisable, et d'adapter les ouvertures à l'urbanisation si cette adéquation n'est pas démontrée. Il renforce aussi la protection des zones humides, en prescrivant leur vérification avant l'urbanisation des secteurs susceptibles d'en accueillir et leur protection dans les documents locaux, même lorsqu'elles ne sont pas identifiées comme stratégiques. La réduction des enveloppes foncières contribue, pour sa part, à limiter les pressions liées aux extensions urbaines.

La modification apparaît ainsi compatible avec les objectifs de protection du SAGE Côtiers Ouest Cotentin pour les sujets qu'elle fait évoluer. La disponibilité de l'eau potable et les capacités d'assainissement devront être appréciées plus finement lors de la répartition et de la localisation des développements dans les PLUi, les changements de qualification des secteurs littoraux ne dispensent pas non plus de préserver les zones humides qui pourraient y être présentes.

2.6 SAGE de la Vire



Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vire, approuvé par arrêté interpréfectoral le 6 mai 2019, constitue la déclinaison locale du SDAGE Seine-Normandie sur le bassin versant de la Vire, de ses sources jusqu'à la baie des Veys. Animé par le Syndicat de la Vire, il fixe un cadre concerté pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en tenant compte des usages du territoire.

Le SAGE de la Vire vise à améliorer la qualité des eaux superficielles, souterraines et côtières, tout en assurant une gestion durable de la ressource en eau sur le plan quantitatif. Il cherche également à réduire les risques d'inondation et de submersion marine, notamment par un aménagement de l'espace qui limite le ruissellement et le transfert des polluants. La restauration du fonctionnement des cours d'eau et la préservation des zones humides contribuent à cet objectif, de même que l'amélioration de la qualité des milieux estuariens et marins. L'animation du SAGE et la concertation entre les acteurs du territoire accompagnent la mise en œuvre de l'ensemble de ces orientations.

Au titre de l'article L. 131-1 du Code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Les projets et opérations entrant dans le champ du règlement du SAGE doivent, pour leur part, respecter ses règles opposables.

La modification du SCoT conforte cette compatibilité sur les points qu'elle fait évoluer. La réduction des enveloppes foncières tend à limiter les extensions urbaines et l'imperméabilisation supplémentaire. Le DOO modifié renforce la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme locaux et prévoit de vérifier leur présence dans les secteurs envisagés pour l'urbanisation. Il rend également plus exigeante la justification de l'adéquation entre le développement prévu et la ressource en eau potable effectivement mobilisable. Ces évolutions vont dans le sens de la protection des milieux aquatiques et de la ressource recherchée par le SAGE. La localisation des futurs développements devra néanmoins préserver les zones d'expansion des crues et rester cohérente avec les capacités d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.

Aucune incompatibilité avec les objectifs de protection du SAGE de la Vire n'est ainsi identifiée au regard des objets de la modification. Enfin, la Commission locale de l'eau a décidé le 11 décembre 2025 d'engager la révision du SAGE, notamment pour approfondir l'adaptation au changement climatique et la gestion quantitative de l'eau. Le SAGE approuvé en 2019 reste le document de référence pendant cette révision.



2.7 Les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) ou plans de préventions des risques naturels (PPRN)

Le territoire du SCoT du Pays du Cotentin est concerné par trois plans de prévention des risques littoraux (PPRL), un plan de prévention multirisques naturels (PPRN) comportant un important volet littoral et un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) :

- **Le PPRL de Barneville-Carteret, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière et Portbail**, approuvé le 22 décembre 2015 ;
- **Le PPRL de Saint-Vaast-la-Hougue, Quettehou et Réville**, approuvé le 2 mai 2016 ;
- **Le PPRL de Carentan-les-Marais**, applicable aux communes déléguées de Carentan et de Saint-Hilaire-Petitville, dont la révision a été approuvée le 15 janvier 2020 ;
- **Le PPRN multirisques de la région de Cherbourg**, approuvé le 30 décembre 2019, qui couvre notamment Cherbourg-en-Cotentin et une partie du territoire de La Hague ;
- **Le PPRi de la Vire**, approuvé le 29 juillet 2004, qui concerne notamment la partie sud de Carentan-les-Marais et encadre le risque d'inondation par débordement de la Vire.

Le PPRi de la Divette et du Trottebec, approuvé le 29 juin 2007, a été abrogé et remplacé par le PPRN multirisques de la région de Cherbourg. À Urville-Nacqueville, commune déléguée de La Hague, une partie du PPRN de Cherbourg a fait l'objet d'une annulation. Un nouveau PPRi, destiné à traiter les inondations par débordement de cours d'eau et par submersion marine sur le secteur concerné, est à l'étude. Il ne peut donc pas être présenté à ce stade comme un plan approuvé.

Les plans cités ci-dessus délimitent les secteurs exposés aux risques naturels et définissent les conditions d'occupation et d'utilisation des sols. Les PPRL de Barneville-Carteret–Portbail et de Saint-Vaast-la-Hougue prennent principalement en compte la submersion marine, l'érosion et le recul du trait de côte ainsi que, localement, la migration dunaire. Le PPRL de Carentan-les-Marais traite conjointement de la submersion marine, des inondations fluviales et par ruissellement ainsi que des remontées de nappe. Le PPRN de la région de Cherbourg couvre, quant à lui, la submersion marine, les inondations fluviales, l'érosion côtière, les chocs mécaniques liés aux vagues, les bandes de précaution situées derrière les ouvrages de protection et les chutes de blocs. Le PPRi de la Vire complète cet ensemble sur le volet des inondations par débordement de cours d'eau. Les différents plans intègrent également des scénarios tenant compte du changement climatique et de l'élévation future du niveau marin.

Les règlements des PPR distinguent schématiquement des zones d'interdiction, correspondant aux aléas les plus forts ou aux espaces non urbanisés nécessaires à l'écoulement et à l'expansion des eaux, et des zones dans lesquelles les constructions peuvent être admises sous réserve de prescriptions. Les secteurs soumis à l'érosion, aux chocs mécaniques des vagues ou situés immédiatement derrière des ouvrages de défense font l'objet d'un encadrement particulièrement strict.

Sur le plan juridique, les PPR approuvés constituent des servitudes d'utilité publique (SUP) directement opposables aux autorisations d'urbanisme et annexées aux plans locaux d'urbanisme. Le PPRi projeté à Urville-Nacqueville ne relève pas encore de cette catégorie. Le SCoT n'entretient pas de rapport direct de compatibilité avec les PPRL, PPRi et PPRN. Il doit néanmoins prévoir un développement cohérent avec les zonages réglementaires et, plus largement, favoriser l'absence d'aggravation de l'exposition des personnes et des biens.



Le SCoT approuvé en 2022 présentait une bonne prise en compte des risques naturels :

- Encadrement de l'urbanisation dans les secteurs exposés en s'appuyant sur les PPR existants et, en dehors de leur périmètre, sur l'ensemble des connaissances disponibles ;
- Recherche de l'évitement de l'augmentation de la population dans les secteurs d'aléa fort ;
- Préservation des champs d'expansion des crues, des zones humides et des espaces participant au fonctionnement hydraulique du territoire ;
- Prise en compte de la submersion marine, des inondations par débordement de cours d'eau, du ruissellement, du recul du trait de côte et des effets prévisibles du changement climatique ;
- Inscription du territoire dans une stratégie de résilience littorale fondée, selon les situations, sur la protection, l'adaptation ou la recomposition spatiale.

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues par le SCoT permettaient ainsi de maîtriser ses incidences résiduelles et contribuaient globalement à réduire la vulnérabilité du territoire.

Les objectifs de réduction de la consommation foncière portés par la modification confortent globalement cette conclusion. La principale vigilance concerne les modifications apportées à la délimitation des espaces proches du rivage ainsi qu'à la classification des villages, villages à contenir et secteurs déjà urbanisés. Ces évolutions peuvent influencer sur les possibilités de densification ou d'évolution du bâti dans des secteurs littoraux potentiellement exposés. Cette vigilance concerne notamment le territoire de La Hague couvert par le PPRN de la région de Cherbourg, en tenant compte de son annulation partielle à Urville-Nacqueville et des connaissances disponibles dans l'attente du nouveau PPRI, mais également les secteurs modifiés compris dans les périmètres des PPRL de Barneville-Carteret-Portbail, de Saint-Vaast-la-Hougue-Quettehou-Réville ou de Carentan-les-Marais. Dans la partie sud de Carentan-les-Marais, elle doit aussi tenir compte du zonage du PPRI de la Vire et la préservation des espaces nécessaires à l'écoulement et à l'expansion des crues.



Figure 3 : Urbanisation littorale de Saint-Marcouf, côte est du Cotentin (SIRE Conseil, 2026)



3 | État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement dresse un portrait du territoire avant la mise en œuvre de la modification du SCoT. Il décrit ses milieux naturels, ses ressources, ses paysages et les risques auxquels il est exposé. Il permet ainsi de repérer les secteurs sensibles et les enjeux à prendre en compte. Dans l'évaluation environnementale, il sert de point de départ pour apprécier ce que la modification pourrait changer et orienter les mesures destinées à éviter ou réduire ses effets défavorables. L'État initial de l'environnement du SCoT du Pays du Cotentin a été réalisé en 2011 et mis à jour en 2022.



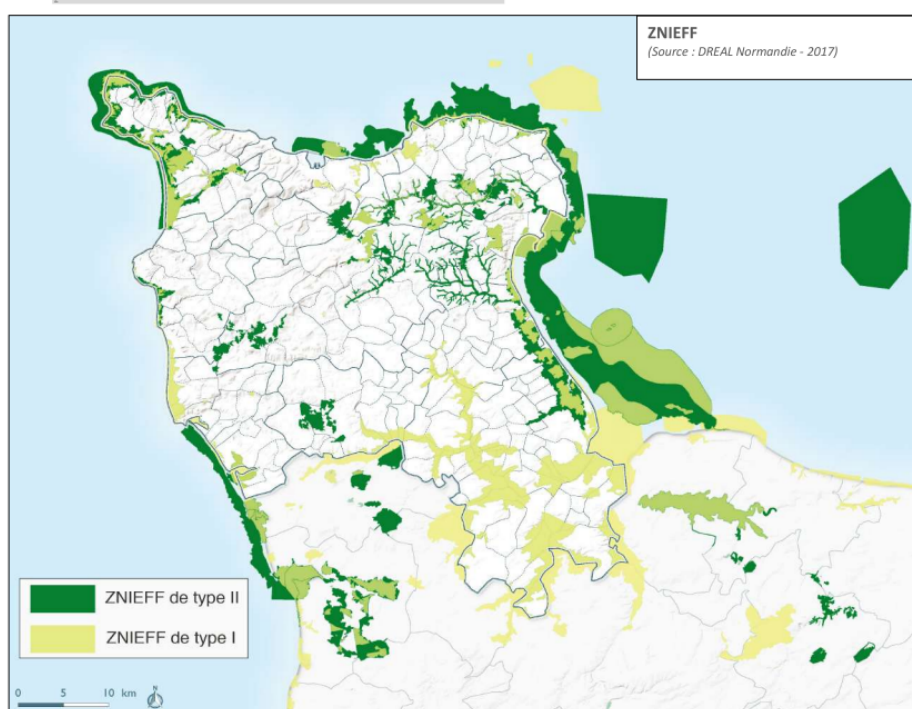
3.1 Biodiversité et fonctionnement écologique

Le Pays du Cotentin présente une occupation du sol diversifiée, caractérisée par un littoral remarquable, de vastes espaces agricoles, un réseau bocager encore relativement dense et un ensemble important de zones humides. Il comporte deux grands ensembles naturels particulièrement sensibles : le cap de La Hague, notamment sa frange littorale, et les marais du Cotentin. À ces espaces s'ajoutent de nombreux sites reconnus ou protégés, notamment au titre de Natura 2000, des réserves naturelles, des arrêtés de protection de biotope et des ZNIEFF.



Figure 4 : ZNIEFF de type II « Vallée de la Gloire » (SIRE Conseil, 2026)





Au total, on dénombre aujourd'hui 102 ZNIEFF de type I pour une superficie de 35135,4 ha « terrestres » et 12069,64 ha « maritimes »

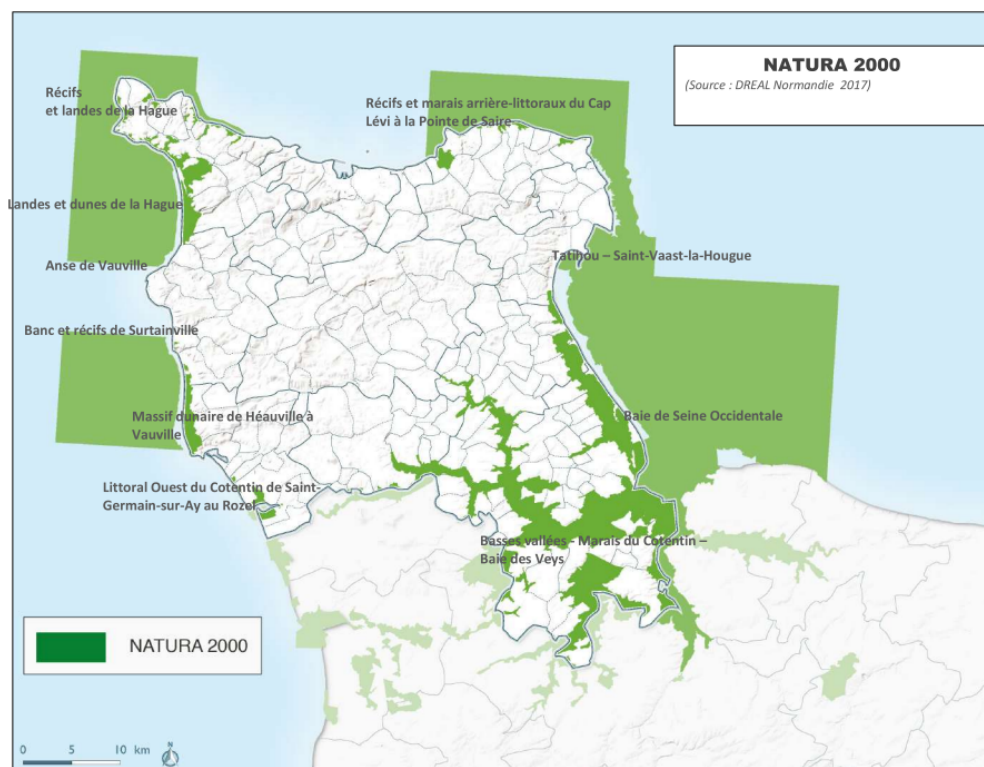


Révision du SCoT du Pays du Cotentin – Livret 4 – Biodiversité et fonctionnalité environnementale



BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE

Figure 5 : Carte des ZNIEFF de type I et de type II sur le territoire du SCoT



Révision du SCoT du Pays du Cotentin – Livret 4 – Biodiversité et fonctionnalité environnementale



BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE

Figure 6 : Carte des sites Natura 2000 sur le territoire du SCoT

L'état initial distingue les espaces de très forte sensibilité écologique, à préserver en priorité, les secteurs de sensibilité plus modérée, à prendre en considération dans les choix d'aménagement, et les espaces de nature ordinaire. Ces derniers, bien que ne faisant pas nécessairement l'objet d'une protection ou d'un inventaire, contribuent au fonctionnement écologique global du territoire : boisements, haies, bocage, petits cours d'eau, talwegs et zones à dominante humide.

Les principales tensions se concentrent sur les secteurs littoraux et rétro-littoraux ainsi que dans les marais. Elles résultent de la nécessité de concilier la préservation des milieux, la gestion des risques, le fonctionnement des activités agricoles, l'urbanisation et l'accueil touristique. Un développement urbain insuffisamment maîtrisé pourrait entraîner la fragmentation ou la disparition d'habitats naturels, fragiliser les continuités écologiques et déstabiliser les espaces agricoles et les paysages.

La trame verte et bleue constitue ainsi un outil essentiel de structuration du territoire. Les enjeux portent notamment sur la conservation ou le rétablissement des liaisons entre les boisements, la préservation du maillage bocager au sein de la matrice agricole, le maintien des connexions entre les espaces côtiers et rétro-littoraux et la continuité des cours d'eau. La protection des zones humides doit également être envisagée à l'échelle des bassins versants, compte tenu de leur vulnérabilité aux pollutions diffuses provenant de l'amont.

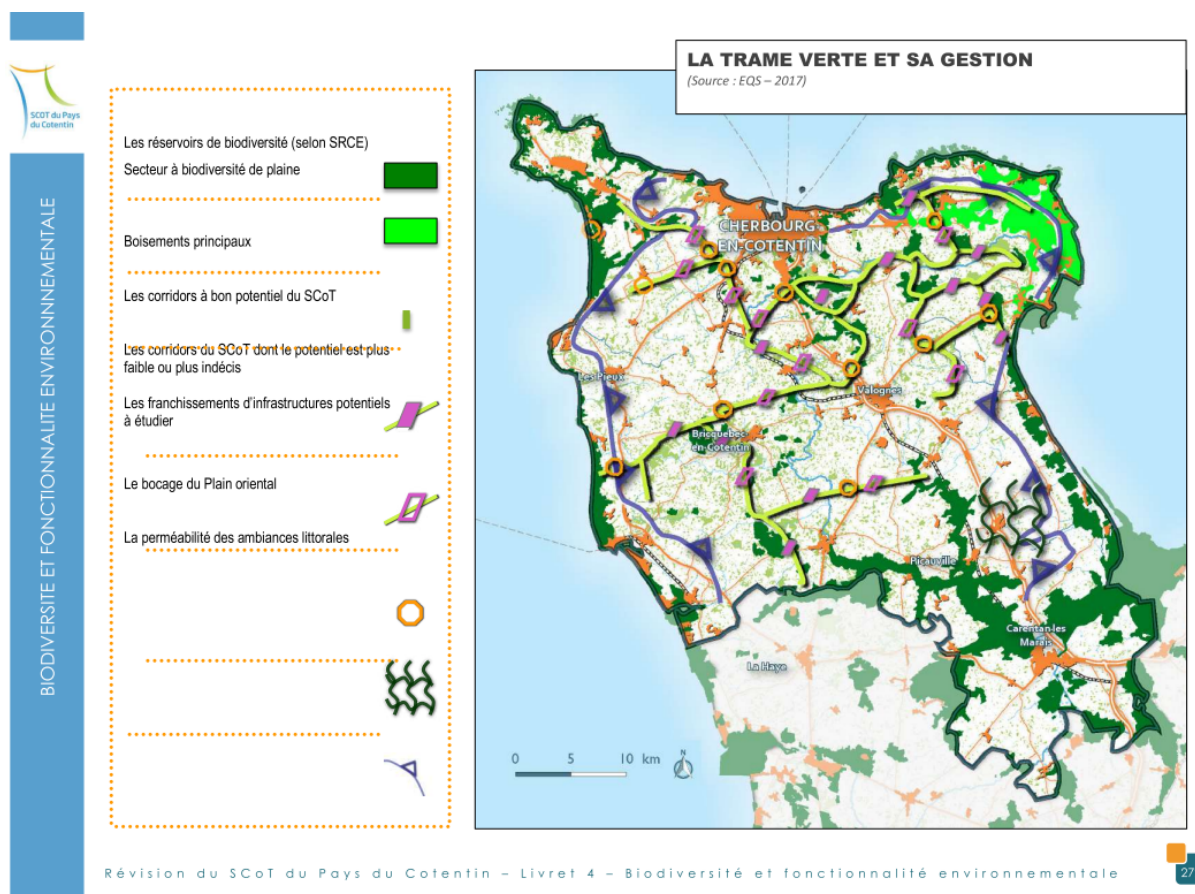


Figure 7 : La Trame verte du SCoT du Pays du Cotentin (2017 - EIE – 2022)

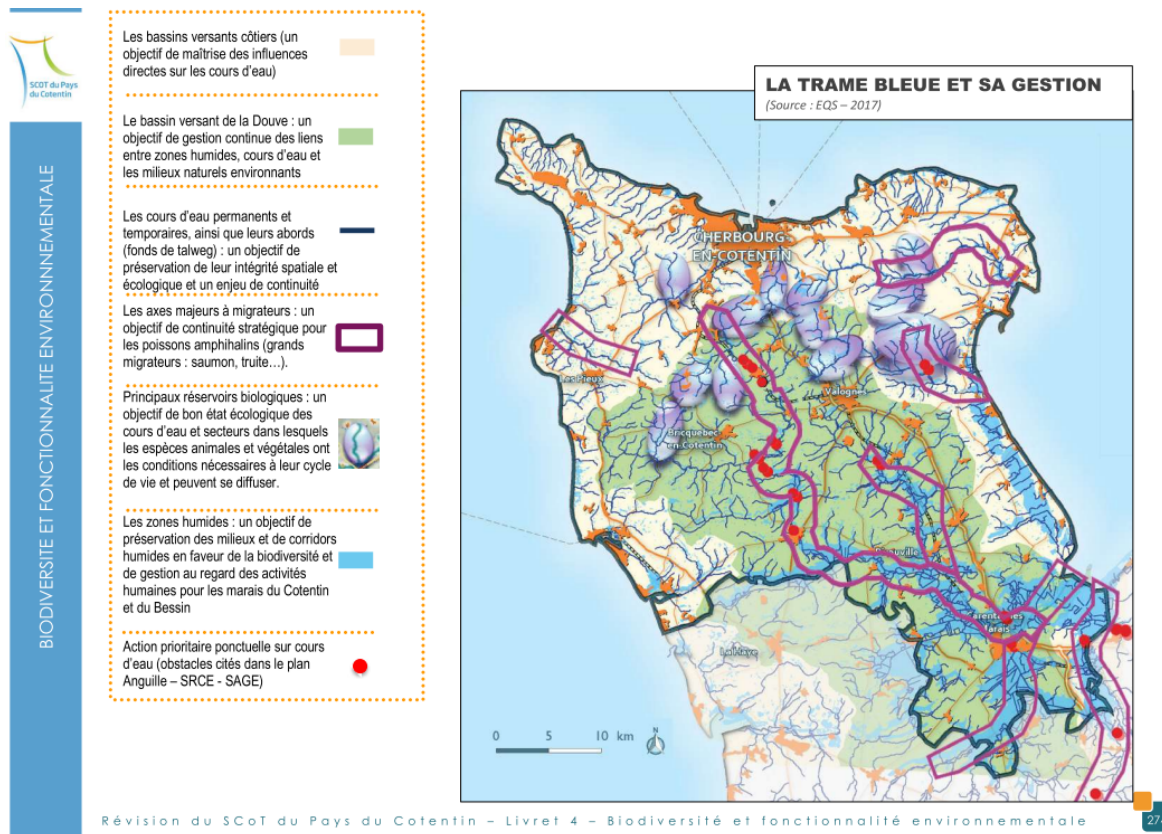


Figure 8 : La Trame bleue du SCoT du Pays du Cotentin (2017 – EIE de 2022)

Tableau 2 : Tableau de synthèse des enjeux relatifs à la biodiversité et au fonctionnement écologique

Enjeux identifiés	Perspectives d'évolution	Niveau d'enjeu à l'échelle du SCoT
Préserver les espaces naturels à forte valeur écologique	La réduction globale de la consommation d'espace est favorable à la limitation des pressions sur les milieux naturels. Une vigilance ciblée reste nécessaire lorsque les modifications de classement des villages, villages à contenir et SDU concernent des secteurs proches d'espaces protégés ou inventoriés.	Modéré.
Maintenir les continuités écologiques de la trame verte et bleue	La sobriété foncière devrait limiter la fragmentation des continuités. L'effet dépendra toutefois de la localisation des enveloppes foncières et des secteurs ouverts à la densification ou à l'extension. La modification du DOO concernant les zones humides permet de renforcer le maintien des continuités écologiques.	Modéré.
Préserver les zones humides et leurs relations avec les bassins versants	La modification ne porte pas directement sur leur protection. Les secteurs reclassés devront néanmoins être examinés afin d'éviter une augmentation des possibilités d'urbanisation dans ou à proximité des zones humides. La modification du DOO concernant les zones humides permet également de renforcer cette préservation.	Modéré.
Maintenir le bocage et les éléments de nature ordinaire	La réduction des extensions urbaines est favorable. Des incidences ponctuelles restent possibles lorsque les secteurs modifiés comprennent des haies, boisements, cours d'eau ou espaces agricoles non bâtis.	Modéré.
Concilier préservation du littoral, gestion des risques, urbanisation et tourisme	La redéfinition des EPR et l'évolution du classement des villages et SDU peuvent modifier les conditions de densification ou d'extension dans des espaces littoraux sensibles.	Modéré.

3.2 Capacité de développement et enjeu de préservation durable des ressources

Le territoire est structuré par un réseau hydrographique dense, réparti entre plusieurs bassins versants, et par un ensemble important de zones humides. La ressource souterraine est inégalement répartie : les aquifères du nord permettent essentiellement des prélèvements de faible quantité, tandis que ceux du sud-est présentent une productivité plus importante. L'état initial considère la ressource globalement suffisante mais souligne la nécessité d'organiser des échanges entre les différentes parties du territoire.

La qualité des eaux souterraines est globalement correcte, à l'exception notamment des masses d'eau du Trias du Cotentin Est-Bessin et de l'isthme du Cotentin, affectées par des pollutions aux pesticides. Les cours d'eau présentent de fortes potentialités écologiques, mais connaissent des dégradations morphologiques et physico-chimiques. Les eaux littorales sont globalement de bonne qualité, bien que des contaminations bactériologiques affectent certains secteurs conchylicoles.

Les enjeux les plus importants concernent le littoral et les marais du Cotentin et du Bessin. La reconquête de la qualité des eaux suppose d'agir directement sur les milieux concernés, mais également en amont sur les sources de pollution, notamment l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales. La protection des captages, l'adéquation entre les capacités d'alimentation en eau potable et le développement projeté ainsi que la maîtrise des consommations constituent également des enjeux structurants.

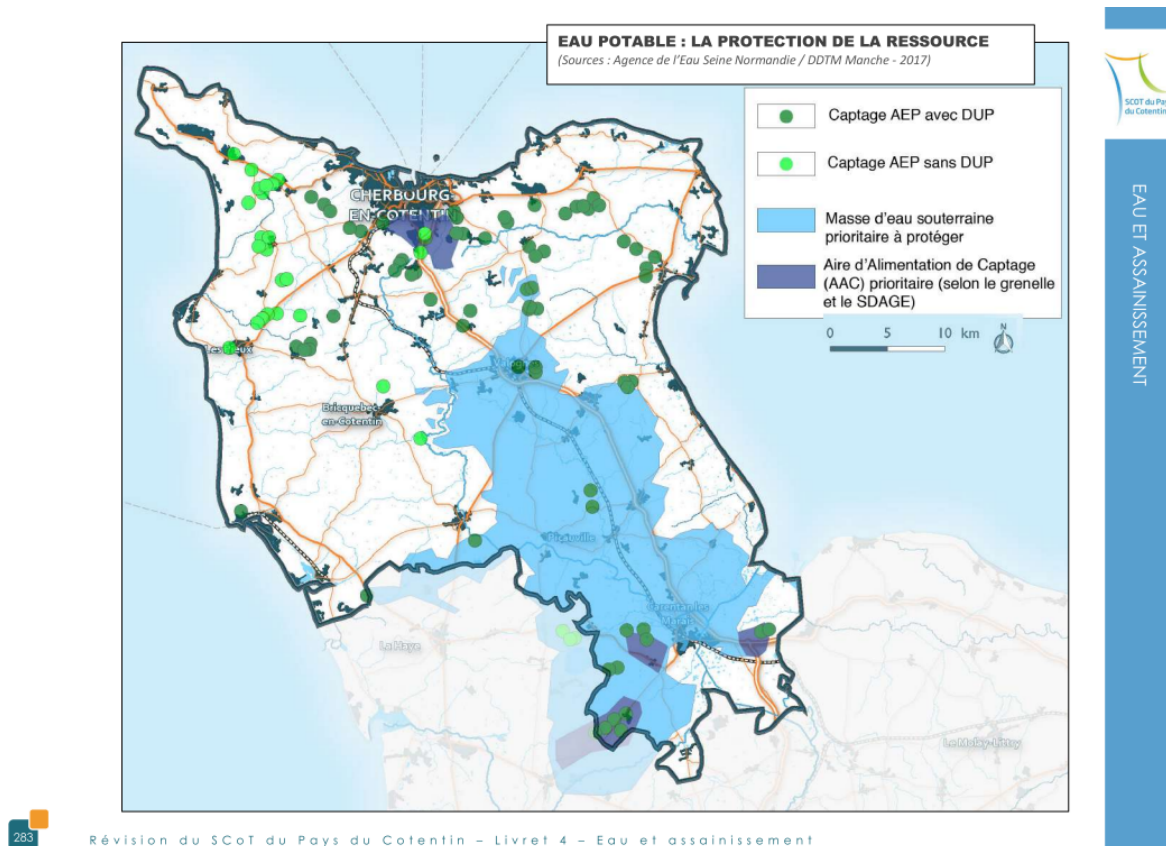


Figure 9 : Carte des enjeux relatifs à l'eau potable (2017 - EIE - 2022)



Enfin, les capacités et les performances des systèmes d'assainissement doivent être mises en relation avec les populations et les activités attendues. Le développement du territoire doit rester compatible avec la capacité des installations à traiter les effluents et avec les objectifs de qualité des rejets, notamment dans les bassins versants alimentant les zones humides et les espaces littoraux sensibles.

Tableau 3 : Tableau de synthèse des enjeux relatifs à la préservation durable des ressources

Enjeux identifiés	Perspectives d'évolution	Niveau d'enjeu à l'échelle du SCoT
Reconquérir la qualité des eaux de surface et des masses d'eau dégradées	La réduction de la consommation foncière devrait limiter l'imperméabilisation et les ruissellements supplémentaires. Des pressions localisées peuvent néanmoins résulter de la répartition des enveloppes et des reclassements. Le renforcement de la protection des zones humides dans le DOO contribue également à préserver des milieux participant au fonctionnement du réseau hydrographique	Faible.
Préserver les zones humides, les marais et les eaux littorales	La sobriété foncière est favorable, mais les secteurs dont le classement évolue devront être vérifiés au regard de leur proximité avec les zones humides, les marais et le réseau hydrographique. La nouvelle orientation du DOO concernant ces dernières renforce leur protection. La modification renforce dans le DOO la protection des zones humides et l'articulation des projets avec les documents de gestion de l'eau.	Faible à positif.
Préserver la qualité sanitaire des eaux littorales	Les objets de la modification n'agissent pas directement sur les rejets. Des effets indirects sont possibles si les évolutions littorales entraînent un accueil supplémentaire dans des secteurs aux capacités d'assainissement limitées.	Très faible.
Sécuriser durablement l'alimentation en eau potable	La répartition des enveloppes foncières peut influencer sur la localisation des besoins futurs. La modification renforce toutefois l'objectif 2.2 du DOO, « Protéger la ressource en eau potable », en posant un principe d'adéquation entre les projets d'aménagement et la ressource disponible, ainsi qu'une meilleure articulation des usages de l'eau.	Faible à positif.
Maîtriser les consommations et adapter la capacité d'accueil à la ressource disponible	Les objectifs de sobriété foncière ne réduisent pas nécessairement les besoins en eau associés aux logements, activités et équipements. Le principe d'adéquation entre les projets et la ressource disponible inscrit désormais leur capacité d'accueil dans l'examen de ces besoins. Sa mise en œuvre devra être vérifiée lors de la traduction des projets dans les documents d'urbanisme locaux.	Fort.
Garantir des systèmes d'assainissement adaptés au développement projeté	Les enveloppes foncières et les reclassements peuvent modifier la localisation des besoins. Leur traduction devra rester conditionnée aux capacités résiduelles et à la conformité des systèmes d'assainissement.	Faible.

3.3 Énergie et climat

Le Pays du Cotentin dispose d'une compétence reconnue en matière de production énergétique, principalement liée à la filière nucléaire. Il bénéficie également de ressources permettant le développement des énergies renouvelables, notamment le bois-énergie, l'éolien, l'hydrolien et la biomasse.

L'état initial souligne néanmoins la nécessité de réduire les consommations d'énergie, notamment celles reposant sur les énergies fossiles, afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre et de contribuer à la lutte contre le changement climatique. Les principaux leviers identifiés à l'échelle du SCoT concernent le bâti et les transports.

Une part importante du parc de logements présente des performances énergétiques insuffisantes, ce qui fait de la réhabilitation thermique du bâti un enjeu fort. L'organisation de l'urbanisation constitue également un levier : la limitation de l'étalement urbain et de la dispersion de l'habitat doit permettre de contenir l'augmentation des déplacements automobiles. Le développement des transports collectifs et une meilleure articulation entre les lieux d'habitat, d'emploi et de commerce peuvent contribuer à réduire les consommations énergétiques liées à la mobilité.

VULNÉRABILITÉ CLIMATIQUE - ÉVOLUTION DES ENJEUX SUR LE TERRITOIRE SUITE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

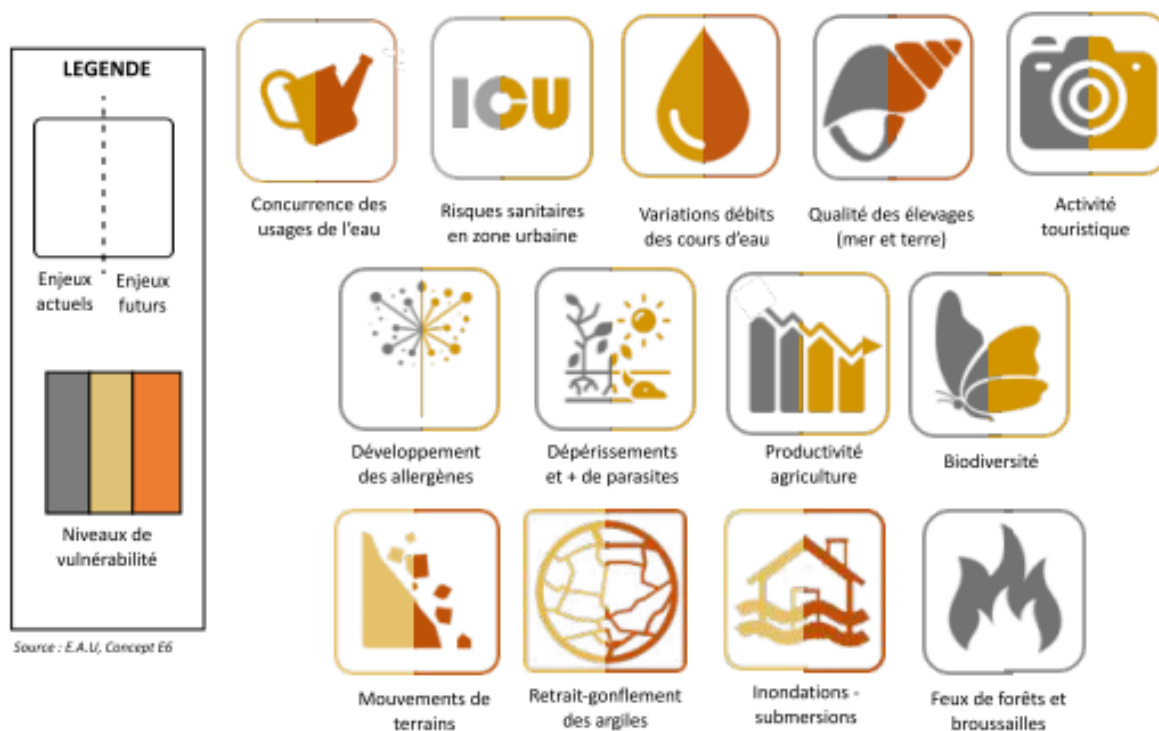


Figure 10 : Actualisation et synthèse des vulnérabilités climatiques du territoire (EIE – 2022)



Tableau 4 : Tableau de synthèse des enjeux relatifs à l'énergie et au climat

Enjeux identifiés	Perspectives d'évolution	Niveau d'enjeu à l'échelle du SCoT
Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre	La limitation de l'étalement urbain peut favoriser une organisation plus compacte. L'effet dépendra toutefois de la localisation des logements, activités, équipements et services.	Très faible.
Améliorer la performance énergétique du parc bâti	Les objets de la modification ne portent pas sur la rénovation ou la performance énergétique des constructions.	Très faible.
Organiser un développement urbain moins dépendant de l'automobile	La sobriété foncière peut limiter la dispersion de l'habitat.	Faible à positif.
Développer les énergies renouvelables	La modification ne concerne pas directement les objectifs ou les conditions d'implantation des installations de production d'énergie renouvelable.	Très faible.
Intégrer les effets du changement climatique dans l'aménagement	L'actualisation des dispositions relatives à l'élévation du niveau marin, au recul du trait de côte et à la recomposition littorale renforce l'adaptation du territoire.	Fort sur le littoral.



Figure 11 : Landes de Flamanville (SIRE Conseil, 2026)



3.4 Pollution et nuisances

L'état initial ne relève pas de problématique générale de pollution ou de nuisance susceptible de remettre en cause le développement du territoire. La qualité de l'air est globalement bonne, même si l'agglomération de Cherbourg constitue une zone sensible qui nécessite une surveillance particulière. Les nuisances sonores sont principalement localisées aux abords des infrastructures routières et, ponctuellement, autour de l'aéroport de Cherbourg-Maupertus. Le caractère peu industriel du territoire limite le nombre de sites présentant un historique de pollution des sols. L'état initial recense quatre sites pollués sur l'agglomération cherbourgeoise, sans identifier de contrainte majeure à l'échelle de l'ensemble du SCoT.

Concernant les déchets, les efforts de tri, de recyclage et de valorisation ont permis une diminution des ordures ménagères résiduelles et de la part des déchets enfouis. Des marges de progression subsistent néanmoins pour réduire les déchets à la source, notamment dans les secteurs urbains, l'habitat collectif et les zones touristiques. L'organisation du développement doit également garantir une répartition adaptée des équipements de collecte et de traitement.

Tableau 5 : Tableau de synthèse des enjeux relatifs à la pollution et aux nuisances

Enjeux identifiés	Perspectives d'évolution	Niveau d'enjeu
Maintenir une bonne qualité de l'air	Les incidences sont indirectes et dépendent des effets de la répartition foncière sur les déplacements automobiles.	Faible.
Limiter l'exposition aux nuisances sonores	Une densification pourrait augmenter ponctuellement la population exposée si elle concerne des secteurs proches d'axes routiers ou de l'aéroport.	Faible.
Prendre en compte les sites et sols pollués	La mobilisation prioritaire des espaces déjà bâtis peut conduire à réutiliser certains sites anciennement occupés, sans que la modification ne désigne directement de tels sites.	Faible.
Poursuivre la réduction, le tri et la valorisation des déchets	L'accueil futur de logements, d'activités ou d'équipements pourra entraîner des besoins supplémentaires, mais la modification ne porte pas sur la politique de gestion des déchets.	Faible.
Adapter les équipements de collecte et de traitement	La répartition des enveloppes foncières peut modifier localement les besoins de collecte, sans augmenter nécessairement les volumes prévus à l'échelle du SCoT.	Faible.

3.5 Risques naturels et technologiques

Les risques naturels les plus structurants pour l'aménagement du Pays du Cotentin sont les inondations et la submersion marine. L'état initial identifie notamment le territoire à risque important d'inondation de Cherbourg-Octeville, les périmètres couverts par les plans de prévention des risques littoraux ainsi que les zones situées sous le niveau marin. Les espaces concernés sont principalement localisés sur les communes littorales et dans les secteurs bas ou humides. Le recul du trait de côte et la gestion des ouvrages de défense contre la mer constituent également des enjeux importants, appelés à se renforcer sous l'effet du changement climatique. Si les secteurs exposés ne s'opposent pas à un développement global du territoire, ils imposent d'adapter les choix d'urbanisation et d'éviter l'augmentation des personnes et des biens exposés.

Les mouvements de terrain, les chutes de blocs et les risques miniers doivent également être pris en considération, mais relèvent davantage d'analyses locales. Le territoire est par ailleurs exposé à un risque sismique modéré et à différents phénomènes météorologiques.

Les principaux risques technologiques sont liés aux installations nucléaires ainsi qu'au transport de matières dangereuses associé à ces activités. Ces risques nécessitent une maîtrise de l'urbanisation autour des sites et des axes concernés ainsi qu'une prise en compte des conditions d'accès et d'évacuation. Le risque lié aux engins de guerre demeure également présent, mais sa découverte généralement fortuite ne permet pas un traitement à l'échelle du SCoT.



Figure 12 : Phare de Goury, Cap de la Hague, côte nord-ouest du Cotentin (SIRE Conseil, 2026)

LA GESTION DU RISQUE D'INONDATION Et DE SUBMERSION MARINE

(Source : DREAL Normandie - 2017)

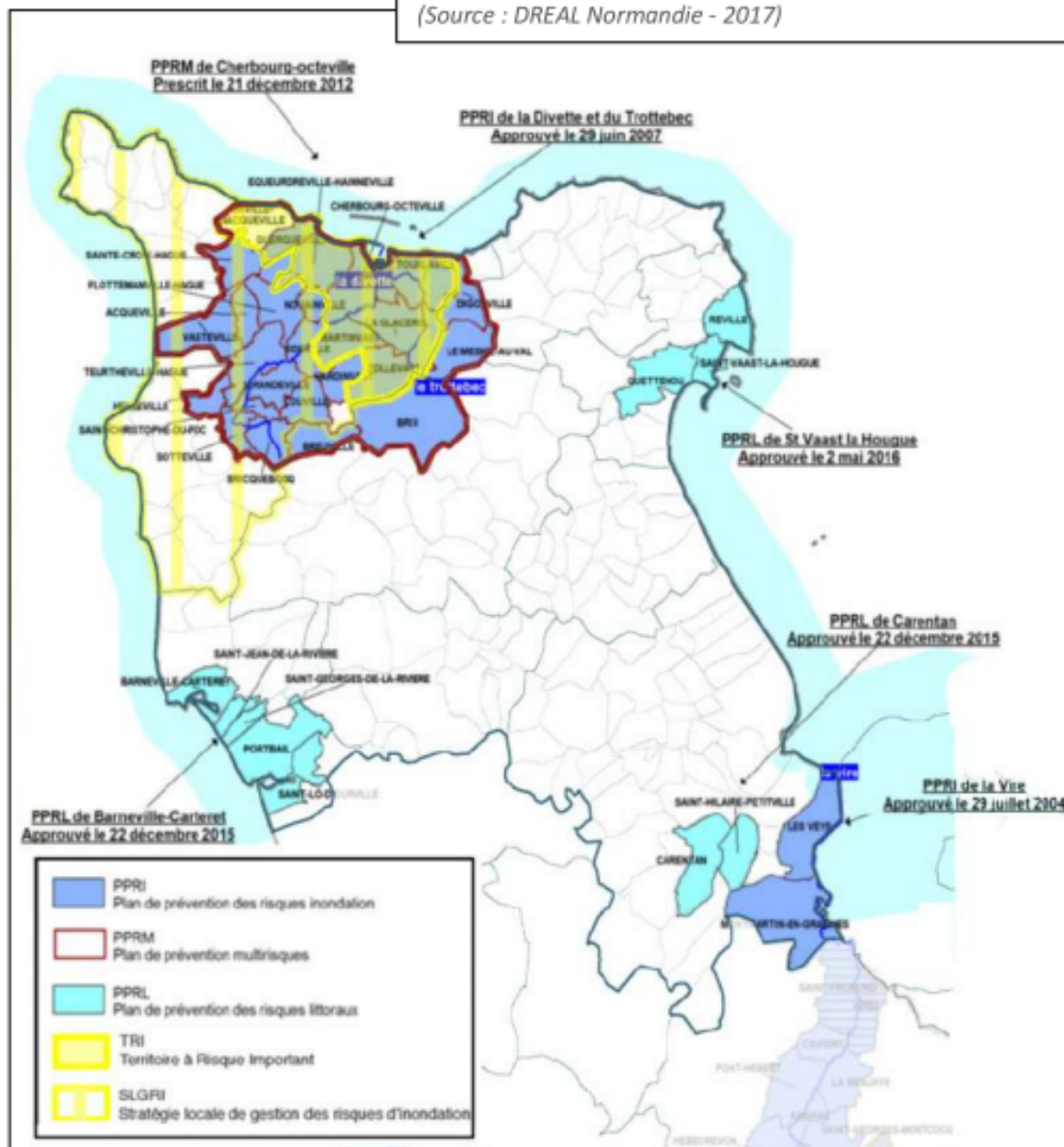


Figure 13 : Carte des plans de prévention des risques inondation et de submersion marine et leur périmètre

Tableau 6 : Tableau de synthèse des enjeux relatifs aux risques naturels et technologiques

Enjeux identifiés	Perspectives d'évolution	Niveau d'enjeu
Prévenir les risques d'inondation et préserver les capacités naturelles d'expansion des eaux	La réduction de la consommation d'espace limite l'imperméabilisation. La nouvelle orientation de protection des zones humides favorise le cycle naturel de l'eau.	Faible à positif.
Anticiper la submersion marine, l'érosion et le recul du trait de côte	La prise en compte renforcée du recul du trait de côte est favorable. Les modifications des EPR et des classifications littorales doivent toutefois être croisées avec les aléas actuels et futurs.	Fort.



Maîtriser l'urbanisation dans les zones exposées	Les modifications de classement peuvent influencer sur les possibilités de densification ou d'extension. Elles sont croisées avec les PPRL, le PPRN et les autres données d'aléas disponibles.	Fort.
Prendre en compte les mouvements de terrain, les chutes de blocs et les risques miniers	Des incidences ne sont envisageables que si un secteur dont le classement évolue est concerné par un aléa identifié.	Faible.
Maîtriser l'exposition aux risques nucléaires	La modification ne porte pas sur les installations nucléaires ni sur les orientations générales de prévention de ce risque. La modification du classement de certains secteurs à proximité des sites classés peut augmenter la population exposée.	Modéré.
Prendre en compte le transport de matières dangereuses	Une incidence n'est possible que si les développements résultant de la modification sont localisés à proximité d'un axe concerné.	Faible.

3.6 Synthèse des enjeux de la modification au regard de l'État initial de l'environnement

Au regard de ses objets, la modification présente principalement des enjeux environnementaux :

- **Forts** pour la préservation et l'adaptation des espaces littoraux, la redéfinition des EPR, le classement des villages et SDU exposés et la maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs soumis à la submersion ou au recul du trait de côte ;
- **Modérés** pour la biodiversité, les continuités écologiques, les zones humides, la ressource en eau, l'assainissement, les déplacements et les risques d'inondation, les effets étant essentiellement indirects et dépendant de la localisation des enveloppes foncières et des secteurs reclassés ;
- **Faibles** pour la performance énergétique du bâti, les énergies renouvelables, les pollutions, les nuisances, les déchets et la plupart des risques technologiques, ces thématiques n'étant pas directement concernées par les objets de la modification.

Les corrections d'erreurs matérielles peuvent être considérées comme présentant un enjeu environnemental faible ou nul dès lors qu'elles ne modifient pas les possibilités d'urbanisation, la délimitation des espaces constructibles ou l'exposition des personnes et des biens.



4 | Analyse des incidences notables probables des objets de la modification du SCoT sur l'environnement

La présente partie vise à apprécier, de manière proportionnée, les incidences notables probables des objets de la modification du SCoT du Pays du Cotentin sur l'environnement. L'analyse est ciblée sur les seules évolutions apportées au document :

- **L'intégration et la traduction des objectifs ZAN** et adaptation des objectifs liés à l'habitat, l'économie et les équipements ;
- **L'évolution des dispositions loi littoral** (EPR, villages, villages à contenir, SDU) ;
- **L'actualisation des documents du SCoT** (règlement graphique, orientations environnementales, DOO, PADD).

Elle s'appuie sur l'EIE 2022, qui met en évidence des enjeux majeurs du territoire, ainsi que sur une analyse des données bibliographiques disponibles. L'évaluation est conduite ex-ante : l'analyse porte donc sur les mécanismes d'incidence susceptibles d'être activés et sur la sensibilité des secteurs potentiellement concernés.

4.1 Les incidences sur la diversité biologique, la faune et la flore

4.1.1 Les incidences sur la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

La présente partie a pour objet d'analyser les incidences du SCoT sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), c'est-à-dire les effets liés à l'urbanisation nouvelle (habitat, activités, équipements, infrastructures) et aux changements d'usage des sols qu'elle induit. À l'échelle d'un SCoT, l'enjeu est double : apprécier la capacité du projet de territoire à maîtriser l'étalement urbain et à limiter l'artificialisation, et mesurer les effets attendus sur les espaces productifs agricoles, les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques et paysagères associées.

Synthèse de l'évaluation environnementale de 2022

L'évaluation environnementale de 2022 identifie la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers comme une incidence structurante du SCoT. Le développement résidentiel, économique et des équipements entraîne nécessairement une consommation foncière, susceptible d'affecter les espaces agricoles et naturels, de fragmenter les milieux et d'augmenter l'imperméabilisation des sols. Le SCoT prévoit une consommation maximale d'environ 1 255 ha en extension sur vingt ans, soit 62,5 ha par an. Cette enveloppe représente une réduction de 57 % du prélèvement de foncier agricole, naturel et forestier par rapport à la période 2009-2019. Elle demeure néanmoins une incidence négative directe, compte tenu du changement d'usage des sols qu'elle implique.

Le SCoT cherche à limiter cette incidence en mobilisant prioritairement les enveloppes urbaines existantes, qui doivent accueillir 48 % des besoins résidentiels, et en favorisant la remise sur le marché des logements vacants, la densification, le renouvellement urbain et la reconversion des friches. Il encadre également les extensions par des objectifs de densité différenciés, leur réalisation en continuité du bâti existant et un phasage du développement. Ces dispositions sont complétées par la protection des espaces agricoles les plus sensibles et par la trame verte et bleue.

Conclusion

*L'évaluation environnementale conclut ainsi que le SCoT génère une consommation effective d'espaces naturels, agricoles et forestiers, mais que cette **incidence résiduelle est maîtrisée** par la réduction du rythme de consommation, la mobilisation renforcée des espaces déjà urbanisés et l'encadrement des extensions.*





Les incidences liées aux objets de la modification

Intégration et traduction des objectifs ZAN

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constitue un déterminant majeur des incidences du SCoT sur la diversité biologique, la faune et la flore, du fait de la disparition d'habitats, de la banalisation des milieux et des effets de fragmentation associés à l'urbanisation et aux infrastructures.

Le SCoT approuvé en 2022 encadrait déjà la consommation foncière, mais ne territorialisait pas encore les objectifs issus de la loi Climat et Résilience et du SRADDET normand. La modification introduit donc :

- Une trajectoire de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par périodes décennales, basée sur une réduction de 46,7% prévue au SRADDET pour la première période puis une nouvelle réduction de moitié pour la décennie suivante ;
- Un plafond foncier défini à l'échelle du Pays du Cotentin, puis réparti entre la Communauté d'agglomération du Cotentin et la Communauté de communes de la Baie du Cotentin ;
- Une ventilation de ce plafond entre l'habitat, l'économie et les équipements ;
- La déduction des consommations déjà réalisées depuis 2021 des enveloppes attribuées aux futurs PLUi, afin d'éviter leur double comptabilisation ;
- Un renforcement du renouvellement urbain, de la densification, de la mobilisation des logements vacants et du foncier déjà artificialisé ;
- Une clarification des règles de densité, des objectifs minimaux de production de logements dans les enveloppes urbaines et des modalités de calcul de la consommation foncière.

Pour traduire ces objectifs, le PADD a été modifié marginalement, sans que ses orientations fondamentales ne changent et le DOO est ajusté afin de rendre ces objectifs opposables et opérationnels dans les documents d'urbanisme locaux.

Tableau 7 : Évolution des enveloppes foncières à l'horizon 2040 pour les 2 EPCI entre le SCoT 2022 et la modification

Destination	SCoT 2022 – CA du Cotentin	Après modification	SCoT 2022 – CC Baie du Cotentin	Après modification
Habitat	654 ha	331 ha	102 ha	37 ha
Économie	300 ha	115 ha	100 ha	37 ha
Équipements	87 ha	41 ha	13 ha	5 ha
Total	1 041 ha	487 ha	215 ha	79 ha

À l'échelle du Pays du Cotentin, l'enveloppe globale passe ainsi de 1 256 hectares dans le SCoT de 2022, pour la période 2022-2042, à 566 hectares sur la période 2021-2040, soit une diminution d'environ 54,9 %.

Tableau 8 : Évolution des enveloppes foncières à l'horizon 2040 pour les 2 EPCI entre le SCoT 2022 et la modification

Territoire	Enveloppe 2021-2040	Consommation 2021-2023	Solde théorique 2023-2040
CA du Cotentin	487 ha	99 ha	388 ha
CC Baie du Cotentin	79 ha	10 ha	69 ha
Pays du Cotentin	566 ha	109 ha	457 ha



L'évaluation environnementale de 2022 concluait que les incidences résiduelles qu'engendraient les objectifs précédents, soit 1041 ha pour la CA du Cotentin et 215 ha pour la CC Baie du Cotentin, étaient maîtrisées et relativement faibles.

La réduction de ces enveloppes induite par la modification, soit une réduction de 54,9% et l'intégration du solde théorique suite à la consommation effective entre 2021 et 2023, renforce la maîtrise des incidences sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette réduction drastique des enveloppes de consommation foncière permises, conjointe aux volontés réaffirmées dans le DOO et le PADD, de favoriser une mobilisation des espaces déjà urbanisés et l'encadrement des extensions, participe à réduire les incidences du SCoT sur la consommation d'espaces NAF.

Conclusion

*Les incidences de l'intégration des objectifs ZAN sur la consommation d'ENAF **sont faibles**, si l'on considère qu'une consommation d'espace, quelle qu'elle soit, induit des incidences négatives sur l'environnement. Elles sont aussi **positives**, si l'on considère la réduction de ces incidences négatives que permet la modification.*

Évolution des dispositions relatives à la loi littoral

Les évolutions des dispositions relatives à la loi littoral sont notamment la classification de certains espaces bâtis existants en village, village à contenir ou SDU, et la modification de l'implantation de l'Espace Proche du Rivage de la Hague.

L'évolution du faisceau de présomption de l'Espace Proche du Rivage de la Hague n'induit pas directement d'incidences sur la consommation d'espace NAF. Sa réduction, par endroit, justifiée par la non-adéquation du précédent tracé avec sa définition dans le DOO, peut modifier la possibilité d'urbaniser certains secteurs, sans pour autant que cette possibilité soit exemptée de toutes les autres dispositions du SCoT et de la loi littoral. À ce titre, les incidences de cette modification sur la consommation d'ENAF sont jugées comme négligeables.

Aussi, certains secteurs peuvent passer d'une classification permissive en termes d'extension (village) à une classification plus restrictive (village à contenir, SDU). Cette évolution traduit une incidence positive sur la consommation d'espace. La modification identifie environ 10 nouveaux villages à contenir et 14 nouveaux SDU.

Au contraire, l'évolution inverse, d'une classification restrictive (ou non classification) à une classification plus permissive, revient à présenter un risque d'incidence potentiellement négative sur la consommation.

La modification permet l'ajout de six nouveaux villages, non classés en 2022... :

- Gourbesville
- Tréauville
- Héauville (Bourg)
- Réville (Crasville)
- Bretteville (Les fossés à terres)
- Digosville (Hameau Giot)

...et la reclassification de trois secteurs :





- Siouville-Hague (Le Carrouge) : de village à contenir à village ;
- Siouville-Hague (Petite Siouville) : de village à contenir à village ;
- Saint-Marcouf : de SDU à village.

En termes de consommation d'espace, ces identifications ou reclassifications n'engendrent pas d'incidence particulière du fait qu'elles :

- Soient également soumises à la trajectoire ZAN et aux orientations du DOO relatives à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Permettent d'identifier les secteurs d'urbanisation préférentiels vis-à-vis des secteurs préservés ;
- Limitent les extensions et densifications si elles sont non justifiées, si elles modifient la morphologie urbaine ou si elles s'implantent de façon linéaire aux abords d'un axe routier.

Conclusion

*Les incidences de l'évolution des dispositions loi littoral sur la consommation d'ENAF, sous réserve de la bonne traduction des objectifs dans les PLU(i), **sont considérées comme faibles** (villages et EPR) **à positives**, considérant le renfort de la notion de village à contenir dans le SCoT.*

Actualisation des documents du SCoT

L'actualisation des documents du SCoT consiste globalement en la mise en cohérence des cartographies du DOO, l'intégration des objectifs du ZAN dans le PADD et le DOO, ainsi que la protection des zones humides et de la ressource en eau potable du territoire.

Ces dispositions permettent de réduire la consommation foncière, via l'intégration du ZAN, et une meilleure appropriation par les PLU(i) du territoire, ainsi qu'une meilleure protection des espaces naturels via la protection des zones humides.

Conclusion

*En ce sens, les incidences de l'actualisation des documents sur la consommation d'ENAF **sont très faibles à positives**.*

Conclusion générale de la partie

Les incidences de la modification sur la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sont jugées comme faibles à positives.



4.1.2 Les incidences sur les fonctionnalités écologiques

La présente partie a pour objet d'analyser les incidences potentielles de la modification du SCoT sur les fonctionnalités écologiques du territoire. Elle vise à apprécier, à l'échelle des secteurs concernés par la modification, les effets susceptibles d'affecter la diversité biologique (faune, flore et habitats), les continuités écologiques, ainsi que le fonctionnement des milieux qui structurent les équilibres naturels. L'analyse porte plus particulièrement sur :

- Les habitats et espèces (faune et flore) susceptibles d'être concernés, ainsi que les facteurs de perturbation possibles (perte/altération d'habitats, dérangements, fragmentation) ;
- Les zones humides et, plus largement, les milieux associés à l'eau (dépressions humides, marais, prairies humides), au regard de leurs rôles hydrologiques et écologiques ;
- Les milieux potentiellement patrimoniaux (boisements, marais, mosaïques agro-naturelles) participant à l'accueil de la biodiversité et aux continuités écologiques ;
- Les périmètres de connaissance et de protection constituant des marqueurs d'enjeux (sites Natura 2000, ZNIEFF, PnR, Zones humides Ramsar).

Synthèse de l'évaluation environnementale de 2022

Les fonctionnalités écologiques correspondent à la capacité des milieux naturels à assurer durablement les processus nécessaires au maintien de la biodiversité : circulation des espèces, connexions entre les réservoirs de biodiversité, fonctionnement des cours d'eau et des zones humides, rôle du bocage et des boisements, et relations entre les milieux littoraux, arrière-littoraux et intérieurs. Elles contribuent également à la qualité des eaux et des sols, à la régulation des ruissellements, à la prévention de certains risques et à la qualité des paysages.

Sur le territoire du Pays du Cotentin, ces fonctionnalités reposent sur une mosaïque de milieux comprenant notamment les espaces littoraux, les marais du Cotentin, les zones humides, les cours d'eau, le bocage et les boisements. L'évaluation environnementale souligne l'existence de fortes tensions sur les secteurs littoraux et arrière-littoraux ainsi que dans les espaces de marais, où se concentrent les enjeux de préservation des milieux, d'urbanisation, d'agriculture, de tourisme et de gestion des risques.



Figure 14 : Marais littoraux de la côte est du Cotentin, Saint-Marcouf (SIRE Conseil, 2026)

La trame verte et bleue du SCoT constitue le principal support de préservation de ces fonctionnalités. Elle s'appuie sur les données du SRCE, les espaces naturels remarquables, l'occupation des sols et les sensibilités locales. Elle distingue :

- Les réservoirs de biodiversité, que le SCoT entend préserver de tout développement de l'urbanisation ;
- Les corridors à bon potentiel, qui assurent les principales liaisons entre les réservoirs d'intérêt régional ;



- Les corridors à potentiel plus faible ou indécis, sur lesquels des actions de renforcement sont nécessaires ;
- Les corridors diffus, principalement constitués par le milieu bocager et la frange littorale ;
- La trame bleue, composée des cours d'eau, des milieux humides et de leurs espaces associés.

L'évaluation environnementale identifie plusieurs incidences négatives potentielles du développement territorial. La consommation d'espaces peut entraîner une diminution quantitative des espaces naturels et de la biodiversité. Les aménagements peuvent également générer une dégradation qualitative des milieux liée aux pollutions, une augmentation des pressions dues à la fréquentation et une modification ou une rupture des corridors écologiques. L'artificialisation est notamment susceptible d'altérer les connexions entre les réservoirs de biodiversité, le fonctionnement des zones humides et la continuité des milieux bocagers, forestiers et aquatiques.

Pour éviter ces incidences, le SCoT protège en priorité les espaces naturels remarquables et demande aux projets d'aménagement d'éviter toute incidence négative sur les espèces protégées, leurs habitats et leurs fonctionnalités. Une densification limitée des espaces bâtis existants peut être admise dans ces secteurs uniquement lorsqu'elle demeure compatible avec la protection des habitats et les documents de gestion applicables.

La protection des réservoirs de biodiversité est complétée par une gestion de leurs abords. Le SCoT prévoit notamment de ne pas enclaver ces espaces, de maintenir des espaces tampons entre leurs lisières et les franges urbaines et de préserver les liens écologiques et hydrauliques avec les milieux environnants. Il prend également en compte le rôle des activités agricoles dans l'entretien des prairies, des marais et des espaces bocagers.

Concernant les corridors écologiques, le SCoT cherche à éviter les coupures d'urbanisation dans les liaisons interforestières et porte une attention particulière aux franchissements d'infrastructures. Il maintient la trame verte au sein de la matrice agricole grâce au maillage boisé et bocager et prévoit un renforcement spécifique du bocage du Plain oriental, dont la fonctionnalité écologique est identifiée comme dégradée. Il protège également les connexions entre les espaces côtiers et les espaces arrière-littoraux et poursuit la trame verte et bleue dans les espaces urbanisés afin de préserver les éléments de nature ordinaire.

La trame bleue fait l'objet de dispositions particulières destinées à préserver les cours d'eau, les zones humides, les ripisylves, les prairies humides et les boisements associés. Le SCoT vise à maintenir leur intégrité spatiale et écologique et à préserver leurs relations avec les bassins versants et les milieux environnants. Une attention particulière est portée aux cours d'eau présentant une qualité dégradée ainsi qu'aux relations entre la Douve, les zones humides et les milieux naturels qui lui sont associés.

Enfin, le SCoT prévoit l'application de la séquence éviter, réduire et compenser lorsqu'une atteinte aux réservoirs de biodiversité ou aux corridors ne peut être totalement évitée. Il prévoit notamment une compensation fonctionnelle des déboisements du bocage et des mesures de restauration ou de renforcement des continuités écologiques.

Conclusion

*L'évaluation environnementale conclut ainsi que, malgré les incidences potentielles associées à la consommation d'espace, à l'urbanisation et à la fréquentation des milieux, le SCoT est **globalement favorable au maintien des fonctionnalités écologiques**. Ses orientations permettent de préserver les espaces naturels remarquables, d'assurer la perméabilité de leurs abords, de limiter la fragmentation des habitats et de maintenir ou restaurer les continuités bocagères, forestières, aquatiques et littorales. Les incidences négatives résiduelles sont donc considérées comme maîtrisées par les mesures intégrées au SCoT.*





Les incidences liées aux objets de la modification

Intégration et traduction des objectifs ZAN

L'intégration de la trajectoire ZAN renforce le cadre de sobriété foncière du SCoT, avec un effet structurel attendu sur les fonctionnalités écologiques en réduisant la consommation d'ENAF. Le SCoT réduit donc mécaniquement les pertes d'habitats et limite, à terme, l'augmentation des discontinuités induites par l'étalement. Cet effet favorable est d'autant plus important que les fonctionnalités écologiques du territoire reposent largement sur de grands ensembles humides et littoraux et sur des réseaux bocagers, de milieux ouverts et de milieux fermés, pour lesquels la fragmentation et l'imperméabilisation constituent des pressions majeures.

Cependant, la trajectoire ZAN peut induire un report plus marqué vers la densification et la mobilisation du tissu déjà urbanisé. Le SCoT de 2022 prévoit notamment l'évitement de la densification des corridors écologiques repérés dans les enveloppes urbaines ainsi que l'interdiction d'urbanisation lorsque celle-ci remet en cause la fonctionnalité du corridor. Il prévoit également de maintenir des espaces de respiration au sein des franges urbaines et l'intégration de formes d'aménagements compatibles avec le renforcement des corridors écologiques.

Conclusion

*Les incidences de l'intégration des objectifs ZAN sur les fonctionnalités écologiques **sont faibles et maîtrisées.***

Évolution des dispositions relatives à la loi littoral

Les évolutions des dispositions loi littoral seront susceptibles d'avoir un effet globalement favorable sur les fonctionnalités écologiques du territoire, dès lors qu'elles visent à organiser l'urbanisation dans des secteurs déjà structurés par le bâti et les réseaux, à limiter les logiques d'urbanisation diffuse, facteur de fragmentation ou de mitage des milieux naturels. D'autant plus que la modification se concentre principalement à identifier des nouveaux secteurs classés en « villages à contenir » et « SDU », soit des secteurs où les extensions sont interdites et dont la densification doit être maîtrisée.

En effet, dans ces secteurs, et en lien avec la stratégie de sobriété foncière, la densification devient l'enjeu principal de l'urbanisation et menace les espaces de respiration, potentiellement supports du fonctionnement écologique urbain du territoire. Le DOO du SCoT prévoit, en ce sens, des recommandations sur le maintien des espaces de respiration comme corridors à faible potentiel et le renfort de ces derniers quand cela est jugé nécessaire.

Aussi, la modification prévoit la classification ou reclassification de dix secteurs en village. Comme évoqué précédemment, cette modification permet une extension des secteurs, dès lors qu'elle est justifiée et donc de potentielles incidences négatives sur le fonctionnement écologique.





Tableau 9 : Synthèse des enjeux écologiques à proximité des nouveaux villages loi littoral

Secteurs	Modification	TVB du SCoT	Sites patrimoniaux	Enjeu
Gourbesville	Nouveau	<ul style="list-style-type: none"> Corridor écologique lié aux landes Corridor aquatique 	ZNIEFF type I et II à proximité	Modéré
Tréauville	Nouveau	<ul style="list-style-type: none"> Corridor aquatique 	ZNIEFF de type I très localisée, en son sein. Les incidences liées à l'extension du secteur sont faibles.	Faible
Héauville (Bourg)	Nouveau	<i>Pas de corridor ou réservoir spécifique</i>	<i>Pas de sites patrimoniaux mais des haies bocagères et un boisement important au sud-est</i>	Faible
Réville (Crasville)	Nouveau	<i>Pas de corridor ou réservoir spécifique</i>	<i>Pas de sites patrimoniaux particuliers</i>	Faible
Bretteville (Les fossés à terres)	Nouveau	<ul style="list-style-type: none"> Proche du corridor écologique lié aux landes Espace de perméabilité bocager en bon état Proche corridor milieux boisés « bon potentiel » 	ZNIEFF de type I à proximité	Modéré
Digosville (Hameau Giot)	Nouveau	<ul style="list-style-type: none"> Proche du corridor écologique lié aux landes Espace de perméabilité bocager en bon état 	ZNIEFF de type I à proximité	Modéré
Siouville-Hague (Le Carrouge)	Village à contenir → village	<ul style="list-style-type: none"> Dans EPR Corridor milieux boisés « Potentiel faible ou indécis » Interconnexion littorale entre terre et mer 	<i>Pas de sites patrimoniaux mais des haies bocagères et une continuité boisée en limite de l'enveloppe urbaine</i>	Modéré
Siouville-Hague (Petite Siouville)	Village à contenir → village	<i>Pas de corridor ou réservoir spécifique</i>	<i>Pas de sites patrimoniaux</i>	Faible
Saint-Marcouf	SDU → village	<ul style="list-style-type: none"> Espace de perméabilité bocager dégradé à restaurer Interconnexion littorale entre terre et mer Corridor diffus du Plain Oriental 	Au sein du PnR, à proximité du site Natura 2000 « Basses vallées du Cotentin et Baie de Veys », zone humide Ramsar, ZNIEFF de type I et II	Modéré

Les enjeux environnementaux sur les potentiels d'extension de ces secteurs apparaissent comme faibles à modérés. Cependant, au regard des dispositions prises par le DOO du SCoT, l'identification des corridors écologiques et réservoirs à traduire dans les PLUi, la protection des secteurs patrimoniaux (Natura 2000, ZNIEFF) et des zones humides, l'intégration du ZAN, ainsi que la nécessité de justifier les extensions village et la taille des secteurs impactés, les incidences potentiellement négatives apparaissent limitées et dépendront de la traduction dans les PLUi à l'échelle plus opérationnelle de la planification.

Enfin, les EPR sont définis dans le DOO comme des espaces de co-visibilité avec la mer tout en considérant les points de vue, ainsi que la distance par rapport au rivage tout en tenant compte du relief, des paysages, des ambiances architecturale et naturelle ainsi que les coupures induites par certaines infrastructures. Son évolution n'entraîne pas d'incidence particulière sur le fonctionnement écologique du territoire, étant donné que le faisceau de présomption n'entraîne pas une autorisation ou une interdiction directe d'urbaniser, par densification ou extension, en son sein. Par endroit, l'évolution du faisceau se rapproche du rivage entraînant une diminution de la surface protégée à ce titre via le tracé de 2022 sur ce secteur. Cependant, les secteurs déjà bâtis conservent pour la plupart leur classification (2022). Seul le secteur du Hameau Samson et Mouchel est concerné par l'évolution de l'EPR et par une nouvelle classification en village à contenir. À ce titre, la modification de l'EPR n'entraîne pas d'incidences négatives sur le fonctionnement écologique.

Conclusion

Les incidences de l'évolution des dispositions loi littoral sur les fonctionnalités écologiques sont faibles et maîtrisées.



Figure 15 : ZNIEFF de type II « Vallée de la Gloire » (SIRE Conseil, 2026)



Actualisation des documents du SCoT

L'actualisation des documents du SCoT permet de traduire les objectifs du ZAN de manière stratégique dans le PADD, et de manière plus opérationnelle dans le DOO. Cette traduction permet de réduire les enveloppes de consommation foncière à l'échelle du SCoT et donc la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, support du fonctionnement écologique des territoires.

De plus, la modification prévoit l'actualisation d'autres objectifs, notamment celui d'une protection renforcée des zones humides dans une logique de cohérence et de compatibilité avec les orientations des SAGE Douve Taute, de la Vire et Côtiers Ouest Cotentin. Cette modification prend place dans la partie de l'objectif 1.4.2 du DOO.

En 2022, le DOO prescrivait déjà l'identification et la hiérarchisation des zones humides, la protection de celles présentant un rôle stratégique, le maintien de leurs connexions écologiques et la maîtrise de l'urbanisation à leurs abords. En revanche, la protection des zones humides par un classement ou des règles adaptés dans les documents d'urbanisme locaux figurait parmi les recommandations.

La modification rend ce point prescriptif. Elle demande aux documents d'urbanisme locaux de protéger les zones humides avérées, y compris celles qui ne sont pas qualifiées de stratégiques, et de vérifier la présence éventuelle d'une zone humide avant de retenir l'urbanisation d'un secteur. Elle étend explicitement l'amélioration de la connaissance à tous les secteurs envisagés pour une ouverture à l'urbanisation. Elle prévoit aussi, pour les zones humides inventoriées, des mesures d'interdiction des affouillements, exhaussements et imperméabilisations, avec une exception pour les travaux de restauration ou d'amélioration.

Ces modifications ainsi que la prise en compte explicite de leurs fonctions hydrologiques et écologiques, contribuent à limiter les incidences potentielles du développement sur ces milieux.

Conclusion

*Les incidences de l'actualisation des documents sur les fonctionnalités écologiques **sont positives**, sous réserve d'une traduction réglementaire et opérationnelle dans les documents d'urbanisme.*

Conclusion générale de la partie

*Les incidences de la modification sur le fonctionnement écologique **sont jugées comme faibles, maîtrisées, voire positives.***



4.2 Les incidences sur les sites Natura 2000

Conformément aux dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000, le dossier doit être proportionné à l'importance du document de planification et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence. L'article R.414-23 du Code de l'environnement encadre le contenu attendu : il impose, dans tous les cas, une présentation simplifiée du document assortie d'une cartographie localisant l'aire d'influence potentielle de la planification et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés, ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document est, ou non, susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Lorsque cette première analyse met en évidence une susceptibilité d'incidence, le dossier doit ensuite comprendre une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, du document, appréciés individuellement et au regard des effets cumulés avec d'autres documents, programmes ou projets, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation du ou des sites. Si l'analyse conclut à la possibilité d'effets significatifs dommageables, l'évaluation doit expliciter les mesures destinées à supprimer ou à réduire ces effets. Encore, si malgré ces mesures, des effets significatifs subsistent, le dossier doit présenter les solutions alternatives, la justification du choix retenu au regard des conditions prévues par l'article L.414-4 du Code de l'environnement, ainsi que des mesures compensatoires garantissant le maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000.

4.2.1 Présentation des sites Natura 2000

- ZSC « Massif dunaire de Héauville à Vauville »

Située sur la côte nord-ouest de la Manche, la ZSC forme un ensemble dunaire continu d'environ 700 hectares, développé sur près de 8 kilomètres de littoral. Majoritairement terrestre, elle comprend notamment des dunes mobiles, des dunes fixées ou « dunes grises », des dépressions humides intradunales et des milieux boisés alluviaux. Les habitats d'intérêt communautaire occupent une part importante du site. Les dunes grises, particulièrement sensibles au piétinement, ainsi que les forêts alluviales du Grand Douet constituent des habitats prioritaires. Le Triton crêté, lié aux mares et dépressions humides, figure parmi les espèces d'intérêt communautaire prises en compte sur le site.



Figure 16 : Massif dunaire de Héauville à Vauville (littoral-normand.n2000.fr / Vues aériennes Larrey&Roger / Conservatoire du littoral)



Tableau 10 : Liste des habitats d'intérêt communautaire de la ZSC « Massif dunaire de Héauville à Vauville »

Code	Habitat d'intérêt communautaire	Prioritaire	Surface indiquée au FSD	Représentativité	Conservation	Évaluation globale
1210	Végétation annuelle des laisses de mer		1,36 ha	Significative	Bonne	Bonne
1330	Prés-salés atlantiques		0,53 ha	Non significative	—	—
2110	Dunes mobiles embryonnaires		0,79 ha	Significative	Moyenne/réduite	Significative
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à Oyat – dunes blanches		28,86 ha	Significative	Moyenne/réduite	Bonne
2130	Dunes côtières fixées à végétation herbacée – dunes grises	Oui	449,99 ha	Excellente	Moyenne/réduite	Bonne
2170	Dunes à <i>Salix repens</i> ssp. <i>argentea</i>		13,36 ha	Significative	Moyenne/réduite	Significative
2180	Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale		3,35 ha	Significative	Bonne	Significative
2190	Dépressions humides intradunaires		15,90 ha	Significative	Moyenne/réduite	Bonne
3130	Eaux stagnantes oligotrophes à mésotrophes à végétation des <i>Littorelletea</i> ou <i>Isoëto-Nanojuncetea</i>		0,31 ha	Significative	Moyenne/réduite	Bonne
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>		6,83 ha	Significative	Bonne	Excellente
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles		0,54 ha	Non significative	—	—
91E0	Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne commun	Oui	15,00 ha	Significative	Bonne	Bonne
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse		45,18 ha	Non significative	—	—

Tableau 11 : Liste des espèces d'intérêt communautaire de la ZSC « Massif dunaire de Héauville à Vauville »

Taxon	Code	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Présence	Conservation	Évaluation globale
Amphibiens	1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	Permanente	Excellente	Excellente

- ZSC « Récifs et landes de la Hague » et ZPS « Landes et dunes de la Hague »

Ces deux sites se recouvrent partiellement et associent des milieux terrestres et marins particulièrement exposés. La ZSC « Récifs et landes de la Hague », d'une superficie d'environ 9 200 hectares, est principalement marine. Elle protège notamment les récifs rocheux, les champs de laminaires et les landes atlantiques littorales. La ZPS « Landes et dunes de la Hague », d'une superficie d'environ 4 950 hectares, comprend une mosaïque de landes, dunes, falaises et marais arrière-littoraux. Ces milieux accueillent une avifaune diversifiée, notamment des oiseaux nicheurs et migrateurs. Les principales vulnérabilités identifiées concernent la fermeture des landes, le piétinement et le dérangement liés à la fréquentation, ainsi que les pressions exercées sur les milieux marins.



Figure 17 : Sites Natura 2000 landes et dunes de la Hague (SIRE Conseil 2026)

Tableau 12 : Liste des habitats d'intérêt communautaire de la ZSC « Récifs et landes de la Hague »

Code	Habitat d'intérêt communautaire	Prioritaire	Surface indiquée au FSD	Représentativité	Conservation	Évaluation globale
1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine		459,35 ha	Bonne	Bonne	Bonne
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse		73,50 ha	Bonne	Moyenne/réduite	Significative
1170	Récifs		2 388,62 ha	Excellente	Excellente	Excellente
1210	Végétation annuelle des laissés de mer		2,14 ha	Bonne	Bonne	Bonne
1220	Végétation vivace des rivages de galets		3,41 ha	Significative	Bonne	Significative
1230	Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques		55,12 ha	Excellente	Excellente	Excellente
1330	Prés-salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritima</i>)		3,67 ha	Bonne	Bonne	Bonne
4010	Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>		2,25 ha	Significative	Bonne	Significative
4030	Landes sèches européennes		422,60 ha	Excellente	Excellente	Excellente
6410	Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux		1,94 ha	Significative	Bonne	Significative
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude		4,88 ha	Significative	Moyenne/réduite	Significative
7110	Tourbières hautes actives	Oui	0,26 ha	Bonne	Bonne	Significative



Code	Habitat d'intérêt communautaire	Prioritaire	Surface indiquée au FSD	Représentativité	Conservation	Évaluation globale
7120	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle		1,84 ha	Bonne	Bonne	Bonne
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>		80,20 ha	Significative	Bonne	Significative
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	Oui	29,40 ha	Bonne	Bonne	Bonne

Tableau 13 : Liste des espèces d'intérêt communautaire de la ZSC « Récifs et landes de la Hague »

Taxon	Code	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Présence	Conservation	Évaluation globale
Plante	6985	<i>Vandenboschia speciosa</i>	Trichomanès remarquable	Permanente	B	C
Plante	1441	<i>Rumex rupestris</i>	Oseille des rochers	Permanente	B	B
Mammifère marin	1349	<i>Tursiops truncatus</i>	Grand Dauphin	Concentration et hivernage	B	B
Mammifère marin	1351	<i>Phocoena phocoena</i>	Marsouin commun	Concentration	Non évaluée	Non évaluée
Chiroptère	1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	Permanente	C	B
Chiroptère	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	Permanente	Non évaluée	Non évaluée
Chiroptère	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	Présence signalée par le DOCOB	Non renseignée	Non renseignée

Tableau 14 : Liste des espèces d'intérêt communautaire de la ZPS « Landes et dunes de la Hague »

Taxon	Code	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Présence	Conservation	Évaluation globale
Oiseau	A137	<i>Charadrius hiaticula</i>	Grand Gravelot	Reproduction	B	C
Oiseau	A302	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	Résidente/reproductrice	B	B
Oiseau	A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	Résidente/reproductrice	B	B
Oiseau	A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	Reproduction et hivernage	B	C
Oiseau	A160	<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré	Reproduction	B	B
Oiseau	A059	<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	Reproduction	B	B
Oiseau	A061	<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon	Reproduction	B	B
Oiseau	A003	<i>Gavia immer</i>	Plongeon imbrin	Hivernage	B	B

- ZSC « Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire »

Cette ZSC couvre environ 15 400 hectares sur la frange littorale du Val de Saire, entre Cherbourg-en-Cotentin et Barfleur. Elle associe des pointes rocheuses, des landes, des marais situés en arrière des cordons littoraux, des estrans ainsi qu'une importante partie marine.

Cette dernière comprend notamment des récifs, des champs de laminaires, des fonds sableux et des herbiers de zostères. Le site est également fréquenté par plusieurs mammifères marins d'intérêt communautaire.



Figure 18 : Landes du Brulay (SIRE Conseil 2026)

Tableau 15 : Liste des habitats d'intérêt communautaire de la ZSC « Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire »

Code	Habitat d'intérêt communautaire	Prioritaire	Surface indiquée au FSD	Représentativité	Conservation	Évaluation globale
1170	Récifs	Non	5 082,99 ha	A	A	A
1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	Non	4 158,81 ha	B	B	B
1220	Végétation vivace des rivages de galets	Non	7,70 ha	A	A	A
1210	Végétation annuelle des laisses de mer	Non	0,92 ha	B	B	B
1230	Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	Non	9,24 ha	B	B	B
2130	Dunes côtières fixées à végétation herbacée – dunes grises	Oui	32,35 ha	B	B	B
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> – dunes blanches	Non	10,78 ha	B	A	B
2190	Dépressions humides intradunaires	Non	0,15 ha	A	B	C
1330	Prés-salés atlantiques	Non	16,94 ha	B	B	B
4030	Landes sèches européennes	Non	204,86 ha	B	B	B
6410	Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	Non	7,70 ha	A	B	B
7230	Tourbières basses alcalines	Non	6,21 ha	C	B	C
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>	Oui	Surface évaluée à moins de 1 ha dans le FSD	C	B	C

Tableau 16 : Liste des espèces d'intérêt communautaire de la ZSC « Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire »

Taxon	Code	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Présence	Conservation	Évaluation globale
Amphibien	1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	Permanente	A	A
Chiroptère	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	Hivernage	B	C
Insecte	1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	Permanente	B	C
Mammifère marin	1349	<i>Tursiops truncatus</i>	Grand Dauphin	Concentration et hivernage	B	C
Mammifère marin	1365	<i>Phoca vitulina</i>	Phoque veau-marin	Concentration	B	C
Mammifère marin	1364	<i>Halichoerus grypus</i>	Phoque gris	Concentration	B	C

- ZSC « Tatihou – Saint-Vaast-la-Hougue »

La ZSC, d'une superficie d'environ 1 150 hectares, est composée de trois entités principales : la rade de Saint-Vaast-la-Hougue, l'île de Tatihou et l'anse du Cul de Loup. Elle associe de vastes étendues de vases et de sables découvertes à marée basse, des récifs et des habitats littoraux. Ces milieux sont également le support d'activités conchylicoles, de pêche et de loisirs nautiques.

Compte tenu du caractère principalement marin et intertidal du site, la modification du SCoT ne devrait pas l'affecter directement.

- ZSC « Marais du Cotentin – Baie de Veys » et ZPS « Basses vallées du Cotentin – Baie de Veys »

Ces deux périmètres complémentaires couvrent les marais continentaux du Cotentin et du Bessin, les polders et la baie des Veys. La ZSC protège un vaste ensemble de prairies humides, de fossés, de milieux aquatiques et estuariens, ainsi que les espèces qui leur sont associées, notamment des poissons migrateurs et le Phoque veau-marin. La ZPS est désignée pour l'importance de ces espaces pour l'avifaune. Les sites couvrent respectivement environ 33 000 et 33 600 hectares. Leur fonctionnement dépend étroitement du maintien des prairies humides, de l'élevage extensif et d'une gestion équilibrée des niveaux d'eau.



Figure 19 : Marais du Cotentin à Saint-Marcouf (SIRE Conseil 2026)



Tableau 17 : Liste des habitats d'intérêt communautaire de la ZSC « Marais du Cotentin – Baie de Veys »

Code	Habitat d'intérêt communautaire	Prioritaire	Surface indiquée au FSD	Représentativité	Conservation	Évaluation globale
6410	Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	Non	2 321,37 ha	A	A	A
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	Non	738,62 ha	B	A	A
7230	Tourbières basses alcalines	Non	537,48 ha	A	A	A
7210	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>	Oui	39,57 ha	A	A	A
7110	Tourbières hautes actives	Oui	16,49 ha	C	A	A
7150	Dépansions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>	Non	3,30 ha	B	A	A
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	Non	98,92 ha	A	A	A
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses	Non	52,76 ha	B	A	A
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation aquatique	Non	0,60 ha	C	A	A
1150	Lagunes côtières	Oui	292,70 ha	B	B	B
1130	Estuaires	Non	13,19 ha	A	C	A
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	Non	1 182 ha	A	B	A
1330	Prés-salés atlantiques	Non	292,70 ha	A	B	B
2130	Dunes côtières fixées à végétation herbacée – dunes grises	Oui	3,30 ha	A	B	B

Tableau 18 : Liste des espèces d'intérêt communautaire de la ZSC « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie de Veys »

Taxon	Code	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Présence	Conservation	Évaluation globale
Amphibien	1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	Permanente	A	A
Plante	1903	<i>Liparis loeselii</i>	Liparis de Loesel	Permanente	B	B
Plante	1831	<i>Luronium natans</i>	Flûteau nageant	Permanente	A	A
Insecte	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	Permanente	B	A
Insecte	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	Permanente	A	A
Mollusque	1016	<i>Vertigo moulinsiana</i>	Vertigo de Des Moulins	Permanente	B	B
Mollusque	4056	<i>Anisus vorticulus</i>	Planorbe naine	Permanente	B	B
Mammifère	1355	<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Permanente	B	B
Poisson	1102	<i>Alosa alosa</i>	Grande Alose	Résidente/migratrice	C	A
Poisson	1106	<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique	Résident/migrateur	B	B
Mammifère marin	1365	<i>Phoca vitulina</i>	Phoque veau-marin	Permanente	A	A

Tableau 19 : Liste des espèces d'intérêt communautaire de la ZPS « Basses vallées du Cotentin et Baie de Veys »





Taxon	Code	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Présence	Conservation	Évaluation globale
Oiseau	A122	<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	Reproduction et concentration	C	C
Oiseau	A156	<i>Limosa limosa</i>	Barge à queue noire	Reproduction et concentration	C	C
Oiseau	A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	Reproduction, hivernage et concentration	B	B
Oiseau	A119	<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée	Reproduction	B	B
Oiseau	A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	Reproduction	B	B
Oiseau	A084	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	Reproduction	B	C
Oiseau	A480	<i>Cyanecula svecica</i>	Gorgebleue à miroir	Reproduction	B	B
Oiseau	A031	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	Reproduction et concentration	B	B
Oiseau	A160	<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré	Reproduction et hivernage	B	B
Oiseau	A856	<i>Spatula querquedula</i>	Sarcelle d'été	Reproduction	B	B
Oiseau	A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu	Reproduction, hivernage et concentration	B	B
Oiseau	A137	<i>Charadrius hiaticula</i>	Grand Gravelot	Hivernage et concentration	C	B
Oiseau	A140	<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	Hivernage	B	B
Oiseau	A149	<i>Calidris alpina</i>	Bécasseau variable	Hivernage	B	B

- ZSC « Littoral Ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel »

La ZSC couvre environ 2 315 ha sur la côte occidentale du Cotentin. Elle rassemble quatre entités naturelles littorales associant de vastes massifs dunaires, des dunes perchées, des dépressions humides, des havres, des vasières, des prés-salés et ponctuellement des falaises. Le site présente notamment l'un des ensembles de dunes perchées les plus importants et les mieux conservés d'Europe. Le formulaire standard de données recense actuellement 19 habitats et quatre espèces d'intérêt communautaire.

Tableau 20 : Liste des habitats d'intérêt communautaire de la ZSC « Littoral Ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel »

Code	Habitat d'intérêt communautaire	Prioritaire	Surface indiquée au FSD	Représentativité	Conservation	Évaluation globale
2130*	Dunes côtières fixées à végétation herbacée – dunes grises	Oui	831,05 ha	A	B	A
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à Oyat – dunes blanches	Non	86,43 ha	A	B	B
2110	Dunes mobiles embryonnaires	Non	4,15 ha	A	B	B
2170	Dunes à Saule rampant	Non	13,93 ha	A	A	B
2190	Dépressions humides intradunaires	Non	78,89 ha	B	B	B
1130	Estuaires	Non	324,24 ha	A	B	B
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	Non	277,92 ha	A	B	B
1330	Prés-salés atlantiques	Non	162,12 ha	B	A	B
1310	Végétations pionnières à Salicornia et autres	Non	23,16 ha	A	B	B





Code	Habitat d'intérêt communautaire	Prioritaire	Surface indiquée au FSD	Représentativité	Conservation	Évaluation globale
	espèces annuelles des zones boueuses et sableuses					
1210	Végétation annuelle des laisses de mer	Non	2,60 ha	B	B	B
1230	Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	Non	6,10 ha	C	B	C

Tableau 21 : Liste des espèces d'intérêt communautaire de la ZSC « Littoral Ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel »

Taxon	Code	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Présence	Conservation	Évaluation globale
Amphibien	1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	Permanente	A	A
Plante	1903	<i>Liparis loeselii</i>	Liparis de Loesel	Permanente	B	A
Plante	1614	<i>Apium repens</i>	Ache rampante	Permanente	B	B
Lépidoptère	6199	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Écaille chinée	Permanente	B	B

- ZSC « Anse de Vauville » et ZSC « Banc et récifs de Surtainville »

Ces deux ZSC sont exclusivement marines. L'Anse de Vauville couvre environ 13 000 hectares et se caractérise par une forte représentation des récifs et des fonds rocheux, associés à des champs de laminaires. Le site « Banc et récifs de Surtainville », d'environ 14 000 hectares, est principalement constitué de fonds sableux, complétés par des platiers et pointements rocheux. Les deux sites accueillent notamment le Grand Dauphin, le Marsouin commun, le Phoque gris et le Phoque veau-marin.

La modification du SCoT n'a pas vocation à organiser les usages maritimes et ne devrait donc pas affecter directement les fonds ou les espèces ayant justifié leur désignation.

- ZSC et ZPS « Baie de Seine occidentale »

La Baie de Seine occidentale forme un vaste ensemble marin côtier, en relation avec la baie des Veys et les apports de la Vire, de la Taute et de la Douve. La seule partie terrestre du périmètre correspond aux îles Saint-Marcouf. La ZSC protège notamment des bancs de sable, des baies peu profondes, des récifs, des poissons migrateurs et plusieurs mammifères marins. La ZPS correspond à une importante zone d'alimentation, de repos, d'hivernage et de migration pour les oiseaux marins. Les îles Saint-Marcouf accueillent également des colonies d'importance nationale.

Les objets de la modification ne devraient pas entraîner d'incidence directe sur ce site essentiellement marin.



4.2.2 Incidences sur les sites Natura 2000

Synthèse de l'évaluation environnementale de 2022

L'évaluation environnementale de 2022 conduit une analyse des incidences du SCoT sur les onze sites Natura 2000 qui recoupent son territoire :

- La ZSC « Massif dunaire de Héauville à Vauville » ;
- La ZSC « Récifs et landes de la Hague » ;
- La ZSC « Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire » ;
- La ZSC « Tatihou – Saint-Vaast-la-Hougue » ;
- La ZPS et ZSC « Baie de Seine occidentale » ;
- La ZPS « Landes et dunes de la Hague » ;
- La ZSC « Marais du Cotentin – Baie des Veys » ;
- La ZPS « Basses vallées du Cotentin – Baie des Veys » ;
- La ZSC « Anse de Vauville »
- La ZSC « Littoral Ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel » ;
- La ZSC « Banc et récifs de Surtainville ».

Chaque site fait l'objet d'une analyse spécifique portant sur ses enjeux, sa vulnérabilité, les incidences potentielles du projet de SCoT et les mesures prévues. L'évaluation prend également en compte les documents d'objectifs disponibles.

Le SCoT identifie les sites Natura 2000 comme des espaces naturels remarquables et des réservoirs de biodiversité. Leur préservation constitue ainsi un élément structurant de la trame verte et bleue du territoire. Le principe retenu est de préserver ces espaces de tout développement de l'urbanisation et de garantir le maintien de leurs habitats, des espèces qu'ils accueillent et de leurs fonctionnalités écologiques.

L'évaluation environnementale relève néanmoins plusieurs mécanismes susceptibles d'affecter ces sites. Ils sont principalement liés à la consommation d'espace, au développement urbain à proximité des milieux sensibles, à la fréquentation touristique et de loisirs, aux activités agricoles, aquacoles, forestières ou maritimes ainsi qu'aux aménagements nécessaires à l'accueil du public ou à la gestion du littoral. Ces pressions peuvent entraîner une dégradation ou une fragmentation des habitats, un dérangement des espèces ou une altération des connexions écologiques et hydrauliques avec les milieux environnants.

Les incidences quantitatives du développement touristique sont considérées comme difficilement évaluables, les évolutions de fréquentation à vingt ans n'ayant pas été modélisées. L'évaluation rappelle toutefois que les sites côtiers sont généralement couverts par des documents de gestion Natura 2000 comportant des actions relatives à l'encadrement du tourisme. Le SCoT inscrit ainsi la fréquentation dans une logique de tourisme durable et d'adaptation des aménagements à la sensibilité écologique des sites.

Pour éviter les incidences négatives, le SCoT impose la compatibilité des aménagements avec les documents de gestion applicables, notamment les DOCOB. Les projets doivent prioritairement éviter toute incidence négative sur les espèces protégées et leurs habitats et garantir leurs fonctionnalités dans le temps et dans l'espace.

Une densification limitée des espaces bâtis existants peut être admise lorsqu'elle ne s'oppose pas à la protection des habitats d'intérêt communautaire et aux objectifs des documents de gestion. Ces possibilités restent conditionnées à leur acceptabilité environnementale et à l'absence de remise en cause des objectifs de conservation des sites.





Le SCoT prévoit également de traiter les abords des réservoirs de biodiversité afin de limiter les pressions urbaines et de maintenir leurs connexions écologiques et hydrauliques avec les espaces environnants. Il demande de ne pas enclaver les sites, d'assurer la perméabilité de leurs lisières et de prolonger la trame verte et bleue dans les espaces urbanisés. La protection de la frange littorale, des dunes, landes, marais, vasières, zones humides, espaces de nidification et autres milieux nécessaires aux équilibres biologiques complète ces mesures. Enfin, le SCoT prévoit l'application de la séquence éviter, réduire et compenser.

Conclusion

*L'évaluation environnementale conclut que **le SCoT assure une protection forte des sites Natura 2000** par leur intégration aux espaces naturels remarquables et aux réservoirs de biodiversité, la mise en œuvre de la trame verte et bleue, l'encadrement du tourisme et des activités économiques ainsi que la protection de la frange littorale. Selon sa conclusion, **le SCoT ne présente pas d'incidence négative sur ces espaces et les mesures retenues tendent, au contraire, à les valoriser durablement.***

Les incidences liées aux objets de la modification

Intégration et traduction des objectifs ZAN

L'intégration de la trajectoire ZAN constitue, par nature, un levier plutôt favorable au réseau Natura 2000 en visant une réduction de la consommation d'espaces et, par conséquent, une limitation de l'emprise de nouveaux projets d'aménagements sur les milieux naturels, agricoles et forestiers participant à la fonctionnalité des sites (réservoirs, zones tampons, corridors) Natura 2000. Cependant, comme pour les autres thématiques, le report sur la densification peut menacer certains sites.

L'enjeu Natura 2000 devient alors d'éviter que la sobriété foncière ne se traduise localement par une pression accrue sur des espaces interstitiels jouant un rôle de continuité ou de zone tampon au contact des périmètres Natura 2000 (boisements, mares, prairies permanentes patrimoniales), ce qui relève principalement des arbitrages conduits par les PLU(i) et des évaluations d'incidences au stade opérationnel lorsque des projets sont concernés.

Conclusion

*Les incidences de l'intégration des objectifs ZAN sur le réseau Natura 2000 **sont faibles.***

Évolution des dispositions relatives à la loi littoral

L'évolution du faisceau de présomption de l'EPR de la Hague n'induit pas directement des incidences sur la possibilité d'établir des projets d'extension ou de densification du bâti existant. Par endroit, l'évolution du faisceau se rapproche du rivage entraînant une diminution de la surface protégée à ce titre via le tracé de 2022 sur ce secteur. En revanche, comme évoqué dans la partie précédente, les secteurs déjà bâtis conservent pour la plupart leur classification (2022). À ce titre, la modification de l'EPR n'entraîne pas d'incidences négatives sur le réseau Natura 2000.

Aussi, le tableau de synthèse des enjeux écologiques présenté dans la partie précédente, identifie les nouveaux villages portés par la modification à proximité de site Natura 2000. Ces secteurs de modification présentent le plus d'incidences potentielles du fait de leur possibilité d'extension (justifiée) et de densification.





Seul le secteur de Saint-Marcouf est concerné par cette proximité avec un site Natura 2000. Il se situe à 500 mètres du site Natura 2000 « *Basses vallées du Cotentin et Baie de Veys* ».

À Saint-Marcouf, le site Natura 2000 à proximité est caractérisé par le marais. Une frange de parcelles agricoles sépare le secteur du site et limite ainsi les incidences directes d'une potentielle extension du secteur. Des dispositions devront être prises à l'échelle des PLUi concernant l'assainissement des potentiels futurs aménagements pour ne pas impacter le fonctionnement hydrologique du marais à proximité.

Le DOO rappelle dans son objectif 1.1 la volonté de protéger les espaces naturels remarquables et la mise en œuvre de mesures supplémentaires pour leur préservation. À ce titre, le DOO renforce la protection vis-à-vis des sites Natura 2000 et cette volonté devra être traduite dans les PLUi.

Conclusion

*Les incidences de l'évolution des dispositions loi littoral sur le réseau Natura 2000 **sont considérées comme faibles.***

Actualisation des documents du SCoT

L'actualisation des documents portant sur le renfort de la protection des zones humides et la traduction des objectifs ZAN qui visent à la limitation de la consommation des espaces NAF, soit le type d'espaces concernés par le réseau Natura 2000, elle permet de réduire les incidences négatives du SCoT sur ce réseau.

Les sites Natura 2000 sont également principalement localisés sur les côtes et autour de la Baie de Veys, où l'urbanisation est règlementée par la loi littoral ou articulée selon les recommandations du Parc naturel Régional du Marais du Cotentin et de Bessin. Enfin, le SCoT est rédigé de façon à protéger et valoriser les espaces remarquables comme le réseau de sites Natura 2000, ce qui induit des incidences positives sur ce dernier.

Conclusion

*Les incidences de l'actualisation des documents du SCoT sur le réseau Natura 2000 **sont faibles.***

Conclusion générale de la partie

Les incidences de la modification sur le réseau Natura 2000 sont jugées comme faibles.





4.3 Les incidences sur les paysages

La présente partie vise à analyser les incidences potentielles de la modification du SCoT sur les paysages, au regard des caractéristiques paysagères du territoire et des dynamiques d'évolution déjà identifiées.

Synthèse de l'évaluation environnementale de 2022

L'évaluation environnementale de 2022 rappelle que le Pays du Cotentin présente une configuration paysagère singulière, liée à sa position de presqu'île entourée par trois façades littorales et bordée, au sud, par les marais du Cotentin et du Bessin. Cette géographie associe des paysages continentaux, bocagers, humides, littoraux et intermédiaires, qui contribuent à l'identité et à l'attractivité du territoire. Le patrimoine bâti, architectural, industriel et vernaculaire participe également à cette diversité.

L'évaluation relève que tout développement territorial insuffisamment maîtrisé est susceptible d'avoir des incidences négatives sur les paysages et leurs composantes. Le SCoT vise à préserver et à valoriser les patrimoines naturels et bâtis comme des facteurs d'identité du territoire. Il cherche notamment à protéger le grand paysage, les cônes de vue et les parcours scéniques, à mettre en œuvre des coupures d'urbanisation et à assurer une insertion qualitative des nouveaux développements.

La protection des paysages s'appuie également sur la trame verte et bleue. Le SCoT cherche ainsi à renforcer les relations paysagères et écologiques entre les espaces littoraux et arrière-littoraux, urbains et ruraux, et à éviter qu'un morcellement visuel ne se traduise par une fragmentation territoriale et écologique. Une attention particulière est portée aux paysages des marais du Cotentin et du Bessin. Le SCoT prend appui sur la charte du Parc naturel régional afin de préserver les marais et leurs franges bocagères, de maintenir le bocage comme élément paysager majeur et de maîtriser les évolutions du littoral.

Concernant les paysages bâtis, le SCoT prévoit d'éviter la généralisation des formes pavillonnaires, de favoriser les alignements et les implantations en continuité et d'adapter les formes urbaines à l'esprit des lieux. Il cherche également à empêcher un étalement urbain insuffisamment organisé dans le relief. Le patrimoine bâti remarquable et ordinaire doit être identifié, restauré et valorisé dans son site d'inscription, sans pour autant figer son évolution et ses possibilités d'usage. Les lisières urbaines doivent assurer des transitions qualitatives entre les espaces bâtis et les espaces agricoles ou naturels. Pour les entrées de ville, le SCoT prévoit notamment de limiter l'urbanisation linéaire le long des voies, d'intégrer les fronts urbains par une végétalisation adaptée au milieu environnant, d'encadrer la signalétique et l'affichage publicitaire et d'harmoniser les aménagements urbains.

La frange littorale constitue un enjeu paysager spécifique. Le SCoT entend préserver les espaces terrestres et marins, les sites et paysages remarquables ainsi que les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Il localise les espaces présumés remarquables et les coupures d'urbanisation, qui contribuent à maintenir l'accessibilité visuelle et physique à la côte et à préserver le caractère naturel des paysages littoraux.

La réduction de la consommation d'espace constitue enfin une mesure importante de limitation des incidences paysagères. Elle repose sur la densification des espaces déjà artificialisés, le renouvellement urbain, la requalification des friches, la limitation des extensions et leur réalisation en continuité du bâti existant. Le SCoT prévoit également une intégration paysagère des logements, équipements, services et espaces économiques.

Conclusion

*L'évaluation environnementale conclut que les mesures du SCoT relatives à la protection des paysages naturels et bâtis, à la trame verte et bleue, à la gestion de la frange littorale, à la réduction de la consommation d'espace et à l'intégration des aménagements entraînent **une incidence résiduelle positive** sur la diversité des paysages et le patrimoine bâti du Pays du Cotentin.*



Les incidences liées aux objets de la modification

Intégration et traduction des objectifs ZAN

La modification de la trajectoire ZAN renforce un cadre de sobriété foncière, réduisant la consommation d'ENAF et limitant, structurellement, les mécanismes associés à l'étalement. Cet effet tend à être favorable au maintien des grands ensembles, dans la continuité de l'analyse 2022 qui rattachait la préservation du paysage à la limitation de l'urbanisation nouvelle et à l'intégration paysagère des logements, équipements, services et espaces économiques.

Le point de vigilance est celui d'un report plus marqué vers la densification. Il implique de maintenir les « espaces de respiration » et les trames végétales/intra-urbaines (haies, fossés, prairies résiduelles, mares), afin d'éviter une dégradation progressive de la qualité paysagère des tissus urbanisés et de leurs franges.

Conclusion

*Les incidences de l'intégration des objectifs ZAN sur le paysage **sont faibles à positives.***

Évolution des dispositions relatives à la loi littoral

Le redécoupage de l'EPR de La Hague pourrait présenter quelques incidences négatives localement compte tenu du retrait de certains secteurs qui pourrait réduire le niveau d'encadrement applicable à leur développement et accroître localement le risque de transformation des paysages littoraux. Cependant, le redécoupage a pour principal objectif d'être plus cohérent avec la définition du DOO. Il prend alors en compte la covisibilité avec la mer, la morphologie et la topographie des lieux, la présence de points de vue, la distance au rivage, le prolongement de l'ambiance maritime, la nature de l'occupation du sol et l'existence éventuelle de coupures physiques. Outre l'évolution de l'EPR, aucun secteur ne voit sa classification (agglomération, village, village à contenir, SDU) modifiée en lien avec cette évolution.



Figure 20 : Littoral du Cap de la Hague (SIRE Conseil, 2026)

Aussi, l'identification de nouveaux villages, villages à contenir et SDU peut avoir une incidence favorable en concentrant le développement dans les enveloppes urbaines existantes et en limitant le mitage des espaces agricoles et naturels. Elle participe à la préservation des coupures d'urbanisation, des séquences paysagères littorales et des espaces ouverts séparant les noyaux bâtis. La densification peut toutefois entraîner des incidences localisées lorsqu'elle conduit à urbaniser des jardins, des espaces végétalisés ou des cœurs d'îlots participant à l'identité du village, à supprimer des vues ou à modifier les rapports entre bâti, bocage et espaces naturels. Ces effets dépendront principalement de la traduction des orientations du SCoT dans les PLU(i) et de la conception des projets.

Les villages à contenir font l'objet d'un encadrement plus protecteur. Le DOO prévoit une délimitation stricte de leur espace urbanisable, la recherche d'une meilleure structuration interne et d'une lisière urbaine lisible, ainsi que la possibilité d'interdire, de limiter ou de conditionner la constructibilité en fonction des enjeux paysagers et des risques. Ces dispositions sont de nature à prévenir la banalisation des silhouettes villageoises et l'étirement de l'urbanisation le long des voies.

Les incidences potentielles sont plus sensibles pour les secteurs nouvellement classés en villages, ainsi que pour les deux villages à contenir et le SDU reclassés en villages. Cette catégorie permet, en plus de la densification, une extension en continuité de l'enveloppe existante lorsque celle-ci est nécessaire et suffisamment justifiée. Ce changement ne vaut toutefois pas autorisation directe d'urbaniser. Le DOO impose de privilégier l'intensification urbaine, de justifier le recours à l'extension et de tenir compte des risques naturels et littoraux.



Figure 21 : Côte et landes au nord-est du Cotentin, Maupertus-sur-Mer (SIRE Conseil, 2026)

Le secteur de Siouville-Hague (Le Carrouge), passant de village à contenir à village, se situe à environ 800 mètres du littoral. Bien qu'il soit séparé de celui-ci par une enveloppe urbaine, il demeure compris dans le nouvel espace proche du rivage et se trouve à proximité d'un boisement et d'éléments bocagers. Son reclassement peut donc entraîner une incidence paysagère localisée en cas d'extension. La présence d'une enveloppe urbanisée entre le secteur et le rivage est susceptible de limiter certaines covisibilités directes avec la mer, mais elle ne suffit pas à écarter toute sensibilité liée à l'ambiance littorale, à la topographie ou aux perceptions depuis les voies et espaces environnants. Le maintien du secteur dans l'EPR conserve néanmoins un niveau d'encadrement renforcé. L'incidence potentielle peut ainsi être qualifiée de modérée et localisée, sous réserve de préserver les boisements et les haies structurantes et de traiter qualitativement la nouvelle lisière urbaine.



Le secteur de Siouville-Hague (Petite Siouville), passant également de village à contenir à village, se situe à environ deux kilomètres du littoral, dans un environnement principalement agricole ponctué de quelques haies bocagères. Son éloignement du rivage réduit les enjeux de covisibilité et d'altération directe des paysages côtiers. Ici, l'enjeu porte moins sur le paysage maritime que sur le maintien de la morphologie du noyau bâti, de la lisibilité de ses limites et de son inscription dans le paysage agricole et bocager. Les incidences potentielles apparaissent faibles à modérées, selon l'importance et la localisation des extensions qui pourraient être définies par le PLU(i).

Le reclassement du SDU de Saint-Marcouf en village présente une sensibilité particulière. Le secteur se situe dans le Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin, à environ 500 mètres des marais reconnus au titre de Natura 2000 et de la convention de Ramsar. Il s'inscrit dans un paysage agricole et bocager et demeure déconnecté des autres ensembles urbanisés. Il n'est pas compris dans un espace proche du rivage et se situe à environ 2,6 kilomètres de la côte. Les incidences attendues ne relèvent donc pas directement du paysage littoral, mais plutôt des paysages ruraux et des franges du marais. Le passage de SDU à village peut permettre, sous réserve de justification, une extension en continuité du noyau existant. Cette possibilité est susceptible de renforcer la présence d'une entité bâtie isolée dans le paysage agricole et de modifier ses rapports avec le bocage, les espaces ouverts et les paysages du marais voisin. Ces incidences restent toutefois indirectes et potentielles et dépendent de la traduction dans les PLUi. Le reclassement n'empêche pas, à lui seul, ouverture immédiate à l'urbanisation.

Le DOO prévoit néanmoins de maîtriser le rapprochement de l'urbanisation des points de vue, de préserver les vues lointaines, de proscrire l'urbanisation linéaire, de rechercher une urbanisation en profondeur et d'éviter le mitage et la surexposition du bâti dans le relief. Il demande également de s'appuyer sur les haies, les cours d'eau et le relief pour définir les limites urbaines, de préserver le maillage bocager et de traiter qualitativement les lisières entre espaces bâtis et agro-naturels.

Conclusion

*Les incidences de l'évolution des dispositions loi littoral sur le paysage **sont considérées comme faibles et maîtrisées.***

Actualisation des documents du SCoT

La limitation de la consommation des ENAF, associée aux nouvelles mesures concernant la préservation des zones humides et les nouvelles traductions des dispositions relatives à la loi littoral participe à préserver les ensembles paysagers du Cotentin : bocage agricole, massifs forestiers, côte littorale, falaises, marais, etc...

Conclusion

*Les incidences de l'actualisation des documents sur le paysage **sont faibles.***

Conclusion générale de la partie

*Les incidences de la modification sur le paysage **sont jugées comme faibles et maîtrisées.***





4.4 Les incidences sur le patrimoine culturel architectural et archéologique

L'analyse des incidences sur le patrimoine culturel architectural et archéologique attendue sera conduite à l'échelle stratégique du SCoT et exclusivement au regard des monuments historiques présents sur le territoire et leur périmètre de protection.

Synthèse de l'évaluation environnementale de 2022

L'évaluation environnementale de 2022 aborde le patrimoine culturel et architectural comme une composante de l'identité paysagère du Pays du Cotentin. Elle souligne la diversité du patrimoine bâti, qui comprend des éléments remarquables mais également une multitude de patrimoines architecturaux, historiques, industriels, ordinaires et vernaculaires.

Le SCoT fait de la valorisation patrimoniale un axe de son projet de territoire. Il considère le patrimoine bâti comme un facteur d'identité et un atout pour l'attractivité du Cotentin. Sa protection ne vise toutefois pas à figer les bâtiments. Le SCoT cherche à favoriser leur réutilisation, leur adaptation et leur mise en valeur, notamment lorsque leurs usages d'origine ne répondent plus aux besoins contemporains.

Les mesures retenues consistent notamment à :

- Identifier les éléments du patrimoine bâti, industriel, architectural et vernaculaire et à assurer un traitement qualitatif de leur site d'inscription ;
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti remarquable ;
- Restaurer et mettre en valeur le patrimoine ordinaire et vernaculaire ;
- Éviter la généralisation des formes pavillonnaires et favoriser les alignements bâtis, les implantations en continuité et la diversité des formes urbaines ;
- Limiter l'étalement urbain dans le relief lorsqu'il conduit à surexposer les constructions dans le grand paysage ;
- Définir, lorsque cela est nécessaire, des coupures d'urbanisation ou des périmètres de protection ;
- Maintenir les perspectives et les éléments de structuration visuelle mettant en valeur les repères patrimoniaux.

Le SCoT prévoit également d'améliorer les relations entre les sites patrimoniaux et les cheminements doux, d'organiser le stationnement afin de libérer les abords des sites et de favoriser leur découverte dans de bonnes conditions. Le tourisme est présenté comme un levier potentiel de sauvegarde du patrimoine bâti, en permettant sa rénovation et l'accueil de nouveaux usages compatibles avec sa mise en valeur.

Conclusion

*L'évaluation environnementale conclut que les dispositions relatives à la protection de l'architecture locale, à la valorisation du patrimoine bâti et à l'intégration paysagère des aménagements entraînent une **incidence résiduelle positive** sur le patrimoine culturel et architectural du territoire. En revanche, l'évaluation environnementale de 2022 ne **présente pas d'analyse spécifique des incidences du SCoT sur le patrimoine archéologique** et ne formule pas de conclusion distincte sur cette composante. Aucun effet particulier ne peut donc être déduit de cette évaluation sur ce seul volet.*





Les incidences liées aux objets de la modification

Intégration et traduction des objectifs ZAN et actualisation des documents du SCoT

Le renforcement de la trajectoire ZAN vise une réduction de la consommation d'espaces. Sur le patrimoine, cette orientation est susceptible d'avoir un double effet, notamment favorable en limitant l'étalement et en privilégiant la mobilisation du tissu déjà urbanisé, ou plutôt défavorable par le report vers la densification et la requalification pouvant accroître les enjeux d'insertion architecturale et de qualité urbaine dans des tissus existants.

Aussi, mise à part la traduction du ZAN, l'actualisation des documents du SCoT ne porte pas sur des modifications susceptibles d'impacter le patrimoine culturel architectural ou archéologique du territoire.

Conclusion

*À l'échelle stratégique du SCoT, les incidences de l'intégration du ZAN et de l'actualisation des documents du SCoT sur le patrimoine culturel architectural et archéologique, **sont faibles**.*

Évolution des dispositions relatives à la loi littoral

La modification des dispositions relatives à la loi Littoral n'affecte pas directement les protections réglementaires applicables au patrimoine culturel, architectural ou archéologique. Le redécoupage de l'espace proche du rivage de La Hague et l'évolution de la classification des secteurs urbanisés ne modifient ni les périmètres de protection des monuments historiques, ni les sites patrimoniaux, ni les règles relatives à l'archéologie préventive.

Aussi, le DOO rappelle que la délimitation des EPR prend en compte la morphologie des lieux, les covisibilité avec la mer, la topographie, les points de vue et l'existence d'une architecture typiquement balnéaire. Le maintien de certains secteurs dans l'EPR contribue ainsi indirectement à mieux maîtriser les transformations urbaines susceptibles d'altérer ces caractéristiques. Le DOO également d'identifier les éléments patrimoniaux bâtis, industriels, architecturaux et vernaculaires, de prévoir un traitement qualitatif de leur site d'inscription, de restaurer et valoriser le patrimoine ordinaire et de maintenir les éléments de structuration visuelle guidant les perceptions vers les repères patrimoniaux. Il prévoit également de maîtriser le rapprochement de l'urbanisation des points de vue et de préserver les caractéristiques architecturales et morphologiques des communes.

Conclusion

*Les incidences de l'évolution des dispositions loi littoral sur le patrimoine culturel architectural et archéologique, **sont faibles et maîtrisées**.*

Conclusion générale de la partie

Les incidences de la modification sur le patrimoine culturel architectural et archéologique sont jugées comme faibles et maîtrisées.





4.5 Les incidences sur l'eau et les sols

4.5.1 Les incidences sur l'eau potable

La présente partie analyse les incidences potentielles de la modification du SCoT sur l'alimentation en eau potable, en s'attachant à vérifier si les évolutions apportées au document sont de nature à modifier les besoins, à accroître des pressions sur la ressource, ou à générer des contraintes particulières pour les systèmes d'alimentation (captages, périmètres de protection, réseaux, capacités de production et de distribution).

À l'échelle d'un SCoT, les incidences sur l'eau potable sont essentiellement indirectes. Elles découlent principalement des dynamiques démographiques et touristiques, des choix d'urbanisation et d'accueil, et de leur traduction dans les PLU(i) et projets (consommations, sécurisation des ressources, organisation des réseaux).

Synthèse de l'évaluation environnementale de 2022

L'évaluation environnementale de 2022 rappelle que l'alimentation en eau potable du Pays du Cotentin repose principalement sur les eaux souterraines, complétées par quelques prélèvements dans les cours d'eau, notamment sur la Divette pour l'agglomération cherbourgeoise. Certaines masses d'eau souterraine sont identifiées comme prioritaires à protéger et font l'objet de périmètres de protection ou de plans d'action au niveau de leurs aires d'alimentation. Sur la base des données mobilisées par l'évaluation, le territoire consommait globalement davantage d'eau qu'il n'en produisait : la production atteignait environ 9,15 millions de m³ par an, pour une consommation de 11,43 millions de m³. Ce déficit nécessitait des importations et des interconnexions avec les territoires voisins, avec toutefois des situations variables selon les secteurs.

Le projet de SCoT, qui prévoit l'accueil d'environ 15 000 habitants supplémentaires sur vingt ans, doit entraîner une augmentation des besoins domestiques estimée à environ 1,53 million de m³ par an à l'horizon 2040. Cette estimation ne tient pas compte de la poursuite éventuelle de la diminution de la consommation par habitant, ni des besoins supplémentaires liés aux activités économiques, aux services et aux équipements.

Sans mesures adaptées, la croissance démographique et le développement des activités seraient susceptibles d'accroître le déficit entre production et consommation et de renforcer la dépendance du territoire à l'égard des ressources extérieures. Pour limiter ces incidences, le SCoT prévoit de garantir la disponibilité de l'eau potable en anticipant les besoins d'évolution des capacités de production des captages, des capacités de stockage, des interconnexions entre les réseaux, de l'optimisation et de l'entretien des réseaux existants.

Le SCoT prévoit parallèlement de protéger les captages et la qualité des ressources souterraines et superficielles. Cette protection repose notamment sur la trame verte et bleue, la préservation des milieux aquatiques et humides, la limitation des pollutions diffuses et la maîtrise du ruissellement. Il prévoit enfin de sensibiliser les usagers aux pratiques économes, de favoriser le recyclage de l'eau et d'accompagner, lorsque cela est techniquement et financièrement possible, le développement de réseaux intelligents permettant d'optimiser l'utilisation de la ressource.

Conclusion

*L'évaluation environnementale conclut que, malgré l'augmentation prévisible des besoins et la dépendance partielle du territoire aux importations, les mesures d'anticipation, de protection et d'économie intégrées au SCoT permettent de considérer son incidence résiduelle sur la disponibilité quantitative de l'eau potable **comme maîtrisée, voire positive**.*





Les incidences liées aux objets de la modification

Intégration et traduction des objectifs ZAN

L'intégration de la trajectoire ZAN ne modifie pas les objectifs de population ou d'accueil mais vise surtout à renforcer la sobriété foncière. Elle n'est donc pas susceptible d'entraîner une augmentation, ou une diminution, des besoins en eau potable à l'échelle du territoire. Indirectement, la sobriété foncière peut favoriser la densification, mais celle-ci ne constitue pas un facteur de hausse de consommation à elle seule, dès lors que les volumes d'accueil restent inchangés.

Conclusion

*Les incidences de l'intégration des objectifs ZAN sur l'eau potable **sont faibles**.*

Évolution des dispositions relatives à la loi littoral

L'évolution des dispositions relatives à la loi Littoral n'entraîne pas d'incidence directe sur la ressource en eau potable. Le redécoupage de l'espace proche du rivage de La Hague et la nouvelle classification des secteurs urbanisés ne programment pas directement de constructions et ne déterminent pas le volume du développement à venir. Leurs effets dépendront de leur traduction dans les PLU(i) et des opérations effectivement réalisées.

La reconnaissance de nouveaux villages, villages à contenir et secteurs déjà urbanisés peut permettre une densification des enveloppes bâties existantes. Parmi les secteurs concernés par la modification, un seul se situe dans le périmètre de protection éloigné d'un captage, au nord du territoire. Il s'agit du secteur de Digosville (Hameau Giot), un nouveau secteur classé en village. Cette classification appelle une vigilance particulière puisqu'elle peut permettre, en plus de la densification, une extension en continuité de l'enveloppe bâtie. Elle ne vaut toutefois pas autorisation immédiate d'urbaniser et ne remet pas en cause les prescriptions applicables au périmètre de protection du captage.

Les autres secteurs concernés ne présentent pas d'interaction directe avec un périmètre de protection de captage.

Conclusion

*Les incidences de l'évolution des dispositions loi littoral sur l'eau potable **sont globalement faibles à potentiellement modérées sur le secteur de Digosville selon la traduction dans le PLUi**.*

Actualisation des documents du SCoT

L'actualisation des documents du SCoT comprend le renfort de la prise en compte des enjeux liés à la disponibilité et à la gestion de la ressource en eau potable. L'orientation 2.2 « Protéger la ressource en eau potable » du DOO est complétée pour introduire un principe d'adéquation entre les projets de développement et la ressource en eau disponible, dans un contexte d'études en cours et d'évolution des réglementations, notamment des SAGE.





Le DOO de 2022 prescrivait déjà la prise en compte des périmètres et aires d'alimentation des captages, ainsi que la justification de la capacité d'alimentation en eau potable lors de l'élaboration ou de la révision des documents locaux et avant l'ouverture d'une zone à l'urbanisation. La modification précise et durcit cette condition. Les documents locaux doivent justifier, à chaque étape du développement démographique et économique, l'adéquation entre les besoins cumulés et une ressource effectivement mobilisable. L'analyse doit tenir compte des autres usages, des périodes d'étiage et des projections disponibles sur le changement climatique. Lorsque l'adéquation n'est pas démontrée, les documents locaux doivent adapter le rythme et l'ampleur des ouvertures à l'urbanisation ; une interconnexion ou une nouvelle capacité seulement envisagée ne peut être retenue que si sa réalisation et la disponibilité de l'eau sont suffisamment établies.

La modification rend plus exigeante la prescription relative à l'alimentation en eau potable. Alors que le SCoT de 2022 demandait déjà de justifier la capacité d'alimentation avant l'ouverture à l'urbanisation, le DOO modifié impose d'apprécier l'adéquation entre les besoins cumulés du développement et la ressource effectivement mobilisable, dans un contexte de répartition de la ressource inégale sur le territoire.

Conclusion

*Les incidences de l'actualisation des documents sur l'eau potable **sont faibles à positives.***

Conclusion générale de la partie

*Les incidences de la modification sur l'eau potable **sont jugées comme globalement faibles.***



4.5.2 Les incidences sur l'assainissement

L'analyse de l'assainissement des eaux usées (collectif et non collectif) s'est faite au regard des capacités de collecte, de transfert et de traitement, ainsi que des risques associés (rejets au milieu naturel, dysfonctionnements de réseau, sensibilité des exutoires, qualité sanitaire du littoral).

À l'échelle d'un SCoT, les incidences sont principalement indirectes et découlent des dynamiques d'accueil (habitat, activités, fréquentation touristique), des choix d'urbanisation et de leur traduction dans les PLU(i) et des projets. L'analyse vise donc à apprécier si la modification est susceptible d'augmenter les pressions sur les équipements et d'identifier les conditions nécessaires pour contenir ces incidences.

Synthèse de l'évaluation environnementale de 2022

L'évaluation environnementale de 2022 rappelle qu'une cinquantaine de communes ne disposaient pas d'assainissement collectif, principalement dans le Plain occidental, le Val de Saire et les secteurs des marais du Cotentin et du Bessin. Les autres communes étaient desservies par un assainissement collectif ou mixte.

À l'échelle du territoire, les installations présentaient une capacité nominale maximale d'environ 346 645 équivalents-habitants (EH) et une capacité résiduelle estimée à 103 275 EH. En tenant compte de l'accueil de 15 000 habitants supplémentaires prévu par le SCoT, l'évaluation estime que la capacité restante, de l'ordre de 88 000 EH, demeure globalement suffisante.

Le développement des commerces, des services, des équipements et des activités économiques doit néanmoins générer des charges supplémentaires qui n'ont pas pu être précisément quantifiées. L'évaluation relève également que certaines activités disposeront de leur propre installation de traitement et ne solliciteront donc pas les équipements collectifs.

Cette capacité globalement suffisante masque des situations locales plus contraintes. Le développement territorial doit donc rester adapté aux capacités et aux performances effectives des systèmes locaux. Le SCoT prévoit ainsi d'assurer, sur le long terme, la compatibilité entre les capacités épuratoires, les objectifs de développement et la sensibilité des milieux récepteurs. L'ouverture à l'urbanisation doit être conditionnée à la capacité des équipements à traiter les effluents supplémentaires avec un niveau de rejet adapté. Le SCoT recommande également l'élaboration de schémas directeurs d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, la séparation des eaux usées, des eaux de ruissellement et des eaux de refroidissement afin d'améliorer les performances de traitement, la maîtrise des pollutions issues des installations industrielles, artisanales et agricoles, le recours à l'assainissement non collectif dans certains secteurs où le faible débit des cours d'eau, notamment en tête de bassin versant, rendrait le rejet ponctuel d'un système collectif plus préjudiciable au milieu aquatique.

Conclusion

*L'évaluation environnementale conclut que, malgré l'augmentation attendue des effluents et l'existence de contraintes localisées, les capacités disponibles à l'échelle du SCoT et le conditionnement du développement aux capacités épuratoires permettent **de maîtriser les incidences** sur l'assainissement. Dans la synthèse de l'évaluation, les mesures relatives à l'adéquation entre capacité d'accueil et assainissement conduisent à une **incidence résiduelle qualifiée de positive**.*





Les incidences liées aux objets de la modification

Intégration et traduction des objectifs ZAN et actualisation des documents du SCoT

L'intégration de la trajectoire ZAN ne modifie pas les objectifs d'accueil du territoire, mais renforce la sobriété foncière. Elle n'induit donc pas, en elle-même, une hausse structurelle des flux à traiter. Indirectement, si la sobriété foncière se traduit localement par davantage de densification, elle peut conduire à concentrer les charges sur des secteurs déjà desservis. Cette répartition peut être favorable (raccordement facilité), mais nécessite de vérifier la capacité résiduelle des équipements et la performance des réseaux au droit des secteurs concernés. Cette vérification s'effectue dans le cadre des procédures de PLU et PLUi.

Concernant l'actualisation des documents, hors intégration du ZAN, celle-ci ne porte pas sur des enjeux liés à l'assainissement.

Évolution des dispositions relatives à la loi littoral

L'évolution des dispositions relatives à la loi Littoral n'entraîne pas d'incidence directe sur les systèmes d'assainissement. Le redécoupage de l'espace proche du rivage de La Hague et la nouvelle classification de certains secteurs ne programment pas directement de constructions et ne déterminent ni le nombre de logements à créer ni les volumes supplémentaires d'eaux usées à traiter. Les incidences dépendront de la traduction de ces évolutions dans les PLU(i) et des projets effectivement réalisés.

La reconnaissance de nouveaux villages, villages à contenir et secteurs déjà urbanisés peut permettre une densification des enveloppes bâties existantes. Le classement ou le reclassement en village peut également autoriser, lorsqu'elle est nécessaire et justifiée, une extension en continuité de l'urbanisation. Ces possibilités sont susceptibles d'augmenter localement les volumes d'eaux usées à collecter et à traiter. La densification peut présenter un effet favorable lorsque les constructions peuvent être raccordées à un réseau collectif existant disposant de capacités suffisantes et lorsque la station de traitement présente un fonctionnement conforme. Elle peut, à l'inverse, accentuer les difficultés d'un réseau ou d'un équipement déjà proche de sa capacité maximale. Dans les secteurs relevant de l'assainissement non collectif, l'augmentation du nombre de constructions peut également accroître les risques de pollution en cas de sols peu favorables, de dispositifs non conformes ou d'une proximité avec des milieux aquatiques sensibles.

En conclusion, les évolutions relatives à la loi Littoral peuvent entraîner une augmentation ponctuelle des volumes d'eaux usées, mais elles ne devraient pas produire d'incidence notable à l'échelle du SCoT. Les effets potentiels sont indirects et dépendent du développement réellement autorisé ainsi que des performances des systèmes d'assainissement. Les PLU(i) devront conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la capacité et à la conformité des équipements collectifs ou, en assainissement non collectif, à la possibilité de mettre en œuvre des dispositifs adaptés.

Conclusion générale de la partie

Les incidences de la modification sur l'assainissement sont jugées comme faibles.





4.6 Les incidences sur le climat

La présente partie analyse les incidences potentielles de la modification du SCoT sur le climat, au travers de deux volets complémentaires : les consommations d'énergie (et la capacité du territoire à les maîtriser) et les émissions de gaz à effet de serre (GES). Cette partie constitue ainsi un cadrage pour évaluer la compatibilité des objets de modification avec les objectifs de réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES.

Synthèse de l'évaluation environnementale de 2022

L'évaluation environnementale de 2022 aborde le changement climatique selon deux dimensions complémentaires : l'atténuation, qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à renforcer le stockage du carbone, et l'adaptation, qui consiste à réduire la vulnérabilité du territoire face aux effets attendus du changement climatique. Elle relève que tout développement résidentiel, économique, touristique ou lié aux équipements entraîne de nouvelles consommations énergétiques. Les principaux secteurs concernés sont le bâtiment et les transports. L'ancienneté et la performance énergétique limitée d'une partie du parc de logements, l'étalement urbain et la place importante de l'automobile dans les déplacements constituent notamment des facteurs de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Pour limiter ces incidences, le SCoT organise le développement à partir d'une armature de polarités et de services destinée à rapprocher les lieux de vie, d'emploi, de consommation et d'équipements. Il prévoit également le renforcement des déplacements ferrés, des transports collectifs, du covoiturage et des mobilités douces, ainsi que le déploiement du numérique afin de limiter certains déplacements. Concernant le bâti, le SCoT favorise la requalification du parc ancien et dégradé, la rénovation thermique, l'écoconstruction et l'intégration de principes bioclimatiques dans les opérations d'aménagement. Ces principes portent notamment sur l'orientation du bâti, son exposition au vent, la végétalisation et la prévention des îlots de chaleur.

Le SCoT cherche également à renforcer la production d'énergie renouvelable et à diversifier le mix énergétique du territoire à travers l'éolien terrestre et marin, l'hydrolien, la biomasse, la méthanisation, la filière bois et l'énergie solaire. Le développement de ces filières est encadré par des conditions d'intégration environnementale et paysagère : évitement des espaces naturels sensibles, préservation des paysages, implantation des installations de biomasse à proximité des gisements et priorité donnée aux friches et aux toitures pour l'énergie solaire. La préservation des puits de carbone repose sur la trame verte et bleue, la protection des boisements, des haies, des zones humides et des marais du Cotentin et du Bessin.

Sur le volet de l'adaptation, le SCoT met l'accent sur la résilience face aux risques naturels, notamment les inondations, la submersion marine et l'érosion littorale. Il prévoit en particulier la préservation des champs d'expansion des crues, la limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement, le maintien du libre écoulement des eaux et la non-augmentation de la population dans les secteurs d'aléa fort. La gestion des façades littorales, l'intégration de la nature en ville et la conception bioclimatique des nouveaux aménagements complètent ces mesures.

Conclusion

*L'évaluation environnementale conclut que le SCoT met en œuvre une **politique forte en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique**. Bien que le développement projeté entraîne de nouvelles consommations énergétiques, elle considère que les mesures relatives aux mobilités, à la rénovation du bâti, aux énergies renouvelables, au stockage du carbone et à la résilience permettent de maîtriser et de contrebalancer ces effets. **Les incidences résiduelles sont ainsi qualifiées de positives** pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique, et de maîtrisées, voire positives, pour la préservation des stocks de carbone.*





Les incidences liées aux objets de la modification

Étant donné ces différents points d'analyse concernant les incidences probables du SCoT sur climat, il apparaît que les objets de la modification ne présentent aucun lien direct avec l'évolution des consommations énergétiques du territoire, des émissions de gaz à effet de serre ou du développement des énergies renouvelables.

Les objets de la modification présentent une incidence globalement favorable sur le climat. L'intégration de la trajectoire ZAN réduit les possibilités de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et privilégie le renouvellement urbain, la mobilisation des dents creuses et des bâtiments existants ainsi que des formes urbaines plus compactes. Elle contribue ainsi à préserver les sols, les zones humides, les boisements et le bocage, qui participent au stockage du carbone et à la régulation du climat local. La concentration du développement dans les enveloppes urbaines peut également favoriser la proximité entre habitat, services et activités et limiter certains déplacements automobiles.

Cette densification comporte néanmoins un point de vigilance. Lorsqu'elle conduit à urbaniser des jardins, des espaces végétalisés ou des cœurs d'îlots, elle peut réduire les espaces de fraîcheur et renforcer localement l'imperméabilisation et les phénomènes d'îlot de chaleur. Cet effet dépendra de la conception des projets dans les PLU(i).

L'évolution des dispositions relatives à la loi Littoral produit des effets comparables. La densification des villages, villages à contenir et SDU limite l'étalement et préserve les espaces naturels et agricoles périphériques. En revanche, le classement ou le reclassement de certains secteurs en villages peut permettre des extensions urbaines. Celles-ci pourraient entraîner une perte ponctuelle de sols ou de haies contribuant au stockage du carbone et générer des déplacements supplémentaires, notamment lorsque les secteurs sont éloignés des centralités ou déconnectés des autres espaces urbanisés. Ces incidences devraient rester localisées compte tenu du nombre limité de secteurs et de l'obligation de privilégier la densification et de justifier les extensions.

Enfin, l'introduction d'un principe d'adéquation entre les projets et la ressource en eau potable améliore la capacité du territoire à adapter son développement à une ressource susceptible d'être davantage sollicitée par le changement climatique. Le renforcement de la protection des zones humides présente également un effet favorable du fait qu'elles contribuent au stockage du carbone, à la rétention de l'eau et au maintien d'espaces de fraîcheur. Leur préservation limite ainsi la vulnérabilité du territoire aux sécheresses, aux fortes chaleurs et aux variations du régime des eaux.

La modification contribue principalement à limiter les émissions liées à l'étalement urbain et aux déplacements, à préserver les milieux stockant du carbone et à renforcer l'adaptation du territoire. Des incidences négatives ponctuelles restent possibles en cas de densification trop minérale ou d'extension de villages dans des espaces agricoles et bocagers. Sous réserve de préserver les espaces végétalisés, les zones humides, les haies et les sols fonctionnels dans les futurs projets.

Conclusion générale de la partie

Les incidences de la modification sur le climat sont jugées comme globalement faibles à positives.





4.7 Les incidences sur la santé humaine, la qualité de l'air et les nuisances sonores

L'analyse porte principalement sur les incidences indirectes de la modification liées à la localisation et à la densification du développement urbain : évolution potentielle des déplacements automobiles et des émissions atmosphériques, exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores et proximité des secteurs modifiés avec les principales infrastructures de transport.

Synthèse de l'évaluation environnementale de 2022

L'évaluation environnementale de 2022 rappelle que la qualité de l'air est globalement bonne sur le territoire, mais qu'elle présente des situations contrastées selon les secteurs urbains, ruraux et côtiers ainsi que selon les conditions météorologiques. Le développement démographique, résidentiel et économique prévu par le SCoT doit entraîner de nouveaux déplacements et accueillir de nouvelles activités susceptibles d'augmenter les émissions atmosphériques. Ces effets sont particulièrement susceptibles de se concentrer dans le pôle métropolitain de Cherbourg-en-Cotentin et le long de la N13, qui constitue l'un des principaux axes structurants du territoire.

Les nuisances sonores sont principalement associées aux infrastructures de transport. L'évaluation recense neuf zones de bruit critique le long de voies situées dans l'agglomération cherbourgeoise, comprenant 107 bâtiments potentiellement considérés comme des points noirs du bruit, soit 321 logements et une population estimée à 963 habitants. L'aéroport de Cherbourg-Maupertus constitue également une source locale de nuisances, prise en compte par son plan d'exposition au bruit.

Pour limiter les émissions atmosphériques et les nuisances liées aux déplacements, le SCoT s'appuie sur une organisation territoriale polycentrique destinée à rapprocher les logements, les emplois, les commerces, les services et les équipements. Il prévoit notamment :

- Le développement des transports collectifs et du transport à la demande ;
- Le renforcement des déplacements ferroviaires ;
- Le développement du covoiturage et des nœuds de mobilité ;
- La mise en œuvre de cheminements cyclables et piétons ;
- La localisation préférentielle des nouveaux quartiers à proximité des secteurs desservis par les transports collectifs ;
- Le développement du télétravail et des espaces de travail partagés grâce au numérique.

Les mesures relatives au logement participent également à la réduction des émissions et à l'amélioration de la santé humaine. Le SCoT prévoit la requalification du parc ancien et dégradé, l'adaptation de la taille des logements aux besoins des ménages et l'intégration de principes bioclimatiques dans les nouveaux aménagements. La nature en ville contribue par ailleurs à la qualité du cadre de vie et à la limitation de certaines pollutions atmosphériques et diffuses.

Concernant spécifiquement le bruit, le SCoT prévoit le respect des dispositions du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Cherbourg-Maupertus, l'évitement des zones sensibles pour les habitations et établissements accueillant du public, la mise en œuvre de dispositions adaptées, la sensibilisation au respect des normes d'isolation acoustique pour les bâtiments existants situés à proximité d'infrastructures bruyantes.

L'évaluation environnementale aborde également la santé humaine de manière transversale. Le développement des mobilités actives, la création d'espaces publics favorables à la marche et au vélo, l'intégration de la nature en ville et le renforcement des services de proximité doivent favoriser l'activité physique, le bien-être et les relations sociales. Le SCoT prévoit également l'utilisation d'essences végétales locales, non invasives et non allergisantes afin de limiter les incidences sanitaires liées aux pollens.





Conclusion

*L'évaluation conclut que l'accueil de nouvelles populations, activités et infrastructures générera des émissions et des nuisances supplémentaires. Elle considère toutefois que les mesures prises par le SCoT permettent **de maîtriser les incidences cumulées** sur la qualité de l'air et la santé humaine.*

Les incidences liées aux objets de la modification

Intégration et traduction des objectifs ZAN

L'intégration de la trajectoire ZAN ne remet pas en cause les stratégies du SCoT en matière de réduction des polluants atmosphériques et de réduction de l'exposition des populations au bruit. La réduction importante des enveloppes foncières consacrées à l'habitat, aux activités économiques et aux équipements limite les possibilités d'extension urbaine et renforce la mobilisation des espaces déjà bâtis. En favorisant le renouvellement urbain, la densification et la concentration du développement autour des polarités et des espaces économiques existants, la modification peut contribuer à réduire l'étalement urbain et les distances de déplacement. Ses incidences sur la qualité de l'air et les nuisances sonores sont donc potentiellement favorables, mais demeurent indirectes et dépendantes de la traduction des orientations du SCoT dans les PLU(i) et les opérations d'aménagement.

La densification des espaces déjà urbanisés appelle néanmoins une vigilance particulière. Lorsqu'elle intervient à proximité des axes routiers structurants, des activités économiques ou des autres sources de nuisances, elle peut augmenter le nombre d'habitants exposés au bruit ou aux polluants atmosphériques.

Aussi, la plateforme Géorisques recense quatre sites et sols pollués, localisés dans le centre urbain de Cherbourg. La priorité donnée au renouvellement urbain pourrait conduire à mobiliser des terrains anciennement urbanisés ou occupés par des activités. Une attention sera à porter sur les éventuelles pollutions et vérifier la compatibilité de l'état des sols avec les usages projetés. Ces enjeux devront également être traités au stade des PLU(i) et des projets opérationnels.

Conclusion

*Les incidences de l'intégration des objectifs ZAN sur la santé humaine, la qualité de l'air et les nuisances sonores **sont considérées comme faibles**.*

Évolution des dispositions relatives à la loi littoral

L'évolution des dispositions relatives à la loi Littoral ne programme aucune infrastructure de transport, activité polluante ou équipement susceptible de modifier directement la qualité de l'air ou l'environnement sonore. Le redécoupage de l'espace proche du rivage de La Hague n'entraîne pas, en lui-même, d'incidence sur ces composantes.

La reconnaissance de nouveaux villages, villages à contenir et SDU favorise principalement la densification des enveloppes bâties. Cette organisation peut contribuer à limiter l'étalement urbain et les déplacements automobiles associés. Le classement ou le reclassement de certains secteurs en villages peut également autoriser des extensions urbaines. Celles-ci sont susceptibles de générer une hausse locale des déplacements motorisés, notamment dans les





secteurs éloignés des centralités ou déconnectés des autres ensembles urbanisés. Les émissions atmosphériques et les nuisances sonores supplémentaires devraient néanmoins rester limitées au regard du caractère ponctuel des évolutions et de l'absence de programmation chiffrée d'un développement supplémentaire. L'interdiction du développement linéaire le long des réseaux routiers dans les villages à contenir contribue par ailleurs à éviter l'implantation de nouvelles habitations au plus près des principales sources de nuisances.

En matière de santé humaine, les incidences dépendent donc surtout des choix opérés par les PLU(i) : localisation des constructions par rapport aux voies, maintien d'espaces de respiration au sein des secteurs densifiés et organisation des déplacements. Ces documents devront éviter d'accroître l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques et sonores existantes.

Conclusion

*Les incidences de l'évolution des dispositions loi littoral sur la santé humaine, la qualité de l'air et les nuisances sonores **sont considérées comme faibles et maîtrisées.***

Actualisation des documents du SCoT

Les modifications apportées aux documents du SCoT, notamment relatives à l'adéquation entre les projets et la disponibilité de la ressource en eau potable, ainsi que la protection des zones humides, contribuent à sécuriser l'alimentation en eau potable, préserver la qualité des eaux et réduire l'introduction de polluants. Ces incidences ont pour effet théorique une amélioration de la ressource en eau potable, favorable à la santé humaine.

Outre ces incidences relativement théoriques, l'actualisation des documents du SCoT n'induit pas d'incidences particulières sur la santé humaine, la qualité de l'air et les nuisances sonores.

Conclusion

*Les incidences de l'actualisation des documents du SCoT sur la santé humaine, la qualité de l'air et les nuisances sonores **sont considérées comme très faibles à positives.***

Conclusion générale de la partie

*Les incidences de la modification sur la santé humaine, la qualité de l'air et les nuisances sonores **sont jugées comme globalement faibles.***





4.8 Les incidences sur la sécurité des populations

À l'échelle d'un territoire, un SCoT contribue à la sécurité des populations en encadrant l'organisation spatiale du développement, les mobilités, et la compatibilité avec les cadres de prévention des risques. Il peut ainsi limiter l'exposition des habitants face aux aléas (submersion/inondation, incendie...), notamment par des principes de localisation des projets, de maîtrise de l'imperméabilisation et de prise en compte des documents opposables (PPRL, PGRI, etc.). C'est pourquoi, dans l'analyse des incidences liées aux objets de la modification, l'analyse la plus pertinente concernera principalement celle concernant les évolutions des dispositions relatives à la loi littoral.

Synthèse de l'évaluation environnementale de 2022

L'évaluation environnementale de 2022 identifie cinq grandes catégories de risques naturels sur le territoire : les inondations, la submersion marine, les mouvements de terrain, le risque sismique et les phénomènes climatiques. Les risques technologiques comprennent notamment les risques nucléaire et industriel, le transport de matières dangereuses, la rupture de digue, le risque minier et la présence d'engins de guerre.

Le territoire est particulièrement concerné par les risques d'inondation et de submersion marine. L'évaluation relève qu'une urbanisation insuffisamment maîtrisée ou mal adaptée aux conditions naturelles pourrait augmenter le nombre de personnes et de biens exposés. Le SCoT met alors en place une stratégie de résilience inspirée des démarches « Notre littoral pour demain », fondée sur trois possibilités :

- Défendre les espaces urbanisés ou les activités stratégiques lorsque cela est possible ;
- Aménager dans une logique de résilience lorsque la sécurité des personnes peut être assurée ;
- Abandonner ou redéployer les usages vers des secteurs non exposés lorsque la gestion du risque est insuffisante ou disproportionnée.

Concernant les inondations, le SCoT prévoit la prise en compte du PGRI, des PPR applicables et du territoire à risque important d'inondation de Cherbourg-Octeville. Dans les communes non couvertes par un PPR, il demande de mobiliser l'ensemble des informations disponibles, de préserver les capacités naturelles d'expansion des crues, d'éviter les remblais, de maintenir le libre écoulement des eaux, de limiter l'imperméabilisation et le ruissellement et de ne pas accroître la population dans les secteurs d'aléa fort.

Pour la submersion marine, l'évaluation s'appuie sur les cartographies des aléas actuels et futurs ainsi que sur les zones situées sous le niveau marin. Les possibilités de construction sont encadrées en fonction de la hauteur des terrains par rapport au niveau marin de référence, du caractère urbanisé ou non du secteur et de la proximité des ouvrages de protection. Les constructions nouvelles sont notamment interdites dans les zones les plus basses et dans les bandes de précaution situées derrière les ouvrages ou cordons dunaires.

Concernant les risques technologiques, le SCoT prend notamment en compte les installations nucléaires de Flamanville, de La Hague et de Cherbourg. Il prévoit l'application des plans particuliers d'intervention, le maintien des conditions nécessaires à l'alerte, à l'évacuation, au rassemblement des populations et à l'intervention des secours, ainsi que la prise en compte actualisée des niveaux de danger.

Pour les autres risques industriels, le SCoT privilégie l'implantation des activités concernées dans des zones dédiées et à distance des secteurs urbanisés existants ou futurs. Il cherche également à ne pas augmenter l'exposition au transport de matières dangereuses en prévoyant, lorsque cela est possible, des marges de recul et le maintien d'éléments naturels ou paysagers entre les voies concernées et les aménagements.





Conclusion

L'évaluation environnementale conclut que le SCoT intègre une véritable stratégie de résilience face aux risques naturels et technologiques. Tous les risques identifiés font l'objet de dispositions d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement proportionnées aux enjeux locaux. Une vigilance particulière demeure nécessaire dans le pôle métropolitain, exposé notamment aux inondations et à la submersion marine, ainsi que sur les façades littorales. La synthèse de l'évaluation qualifie les incidences résiduelles de positives pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations et la prise en compte du changement climatique, et de maîtrisées, voire positives, pour les risques technologiques.

4.8.1 Les risques naturels : les risques inondation, submersion marine et recul du trait de côte

Les incidences liées aux objets de la modification

Intégration et traduction des objectifs ZAN

Concernant le renforcement de la trajectoire ZAN, cet engagement participe également, de manière indirecte, à la sécurité des populations. En limitant la consommation d'espace et l'étalement, l'objectif ZAN contribue à éviter l'urbanisation de secteurs potentiellement exposés. Concernant le risque inondation par débordement de cours d'eau, il participe à réduire les risques d'aggravation par imperméabilisation et ruissellement, sous réserve de sa traduction dans les PLU(i) et à l'échelle des projets (gestion intégrée des eaux pluviales : à la parcelle, noues partagées, bassins de rétention végétalisés, etc.).

L'intégration du ZAN, comme évoqué précédemment, induit un report sur les dents creuses et le renouvellement urbain. Or, certaines enveloppes déjà urbanisées présentent un risque et leur densification pourrait engendrer une augmentation de la population exposée. C'est pourquoi, une bonne connaissance du risque et une bonne traduction dans les PLU(i) sont indispensables. L'évaluation environnementale de 2022 rappelle que le SCoT intègre des cartes de ces risques, ainsi qu'une stratégie de résilience inspirée des démarches « Notre littoral pour demain ».

Conclusion

*Les incidences de l'intégration des objectifs ZAN sur les risques d'inondation, de submersion marine et de recul du trait de côte **sont considérées comme faibles et maîtrisées.***





Évolution des dispositions relatives à la loi littoral

Ces évolutions relatives à la loi littoral (SDU, villages à contenir, villages et EPR) ne créent pas, par elles-mêmes, de secteur à urbaniser. Elles peuvent toutefois influencer sur les possibilités d'évolution du bâti et, par conséquent, sur l'exposition future des personnes et des biens si elles concernent des secteurs soumis à ces risques.

À La Hague, le remaniement du faisceau de présomption des EPR repose sur une lecture plus précise des caractéristiques physiques et paysagères des lieux. Il ne constitue pas une délimitation des zones exposées aux risques littoraux.

Le travail de modification de classification de certains secteurs s'est fait de façon à prendre en compte les premières données, en construction, du recul du trait de côte à horizon 30 et 100 ans. La Communauté d'agglomération du Cotentin a engagé une étude de caractérisation du recul du trait de côte afin de disposer de cartes informatives d'exposition aux horizons 2055 et 2125. Le travail s'appuie sur l'évolution historique du littoral observée à partir de photographies aériennes, puis combine trois composantes : la tendance de recul, le recul susceptible de résulter d'une tempête majeure et l'effet de l'élévation du niveau marin. Il tient également compte de la nature des côtes et d'hypothèses sur le devenir des ouvrages de protection. Des scénarios médian et sécuritaire sont établis pour éclairer les choix d'aménagement, tout en rendant visibles les incertitudes propres à des projections de long terme. À ce titre, les villages, SDU et villages à contenir modifiés n'entrent pas en conflit avec les zonages de ces reculs.

Pour la submersion marine et les inondations, la vigilance porte en priorité sur les secteurs dont le changement de classement pourrait permettre un accueil supplémentaire dans une zone exposée. Les PPR approuvés continuent d'encadrer directement les possibilités de construction dans leurs périmètres. Le croisement des secteurs modifiés avec les zonages des PPRL, PPRI et PPRN fait apparaître une seule intersection, concernant un village à contenir à Port-bail-sur-mer, dans le périmètre du PPRL de Barneville-Carteret à Portbail. Le secteur est classé dans une zone urbanisée exposée à un aléa actuel faible ou modéré, ou non exposée à l'aléa actuel mais exposée à un aléa futur faible ou modéré. Le PPRL y admet l'apport de population nouvelle sous réserve de la prise en compte du risque dans les projets. Le classement en « village à contenir » doit donc être lu conjointement avec les prescriptions du PPRL. Il ne dispense pas les projets de respecter les conditions applicables dans cette zone.

Aucun autre secteur concerné par la modification n'intersecte les périmètres réglementaires des PPRL, PPRI ou PPRN examinés. Le risque d'accroissement de l'exposition lié aux reclassements apparaît ainsi limité au regard de ces plans.

Conclusion

*Les incidences de l'évolution des dispositions loi littoral sur les risques d'inondation, de submersion marine et de recul du trait de côte **sont considérées comme faibles**, sous réserve que les documents d'urbanisme locaux confrontent les possibilités de construction aux connaissances du risque disponible.*



Actualisation des documents du SCoT

Une étude du recul du trait de côte est en cours sur le territoire du SCoT du Pays du Cotentin. Ses premières analyses alimentent d'ores et déjà les réflexions sur l'évolution des espaces littoraux. Dans ce contexte, la modification du DOO inscrit une prescription visant à anticiper le recul du trait de côte et ses effets sur les secteurs habités. Elle appelle à prendre en compte le risque dans les choix d'aménagement, à ne pas accroître la vulnérabilité des populations et des biens exposés.

La prise en compte cartographique du recul du trait de côte et l'introduction d'une stratégie d'anticipation de la montée du niveau marin renforcent la connaissance des secteurs exposés et permettent de mieux encadrer leur évolution. La donnée actuelle, en construction, n'entraîne toutefois pas, à elle seule, de déplacement d'activités ou d'habitations.

Aussi, la protection des zones humides, rendue plus robuste par la modification, permet de conserver un fonctionnement du grand cycle de l'eau favorable à l'infiltration lente des eaux pluviales à l'échelle locale et de réduire les effets de ruissellement. Le risque inondation par débordement de cours d'eau s'en trouve alors réduit.

Conclusion

*Les incidences de l'actualisation des documents du SCoT sur les risques d'inondation, de submersion marine et de recul du trait de côte **sont considérées comme faibles et maîtrisées.***

4.8.2 Les risques naturels : les risques de mouvement de terrain

Les incidences liées aux objets de la modification

Intégration et traduction des objectifs ZAN et actualisation des documents du SCoT

L'intégration de la trajectoire ZAN n'a pas d'incidence sur la survenue ou l'intensité des mouvements de terrain et des séismes. En revanche, elle peut agir indirectement sur l'exposition des personnes et des biens en réduisant les extensions en secteurs sensibles. La densification et le renouvellement urbain ne devront toutefois pas conduire à augmenter la population présente dans des secteurs concernés par des cavités ou des aléas de mouvements de terrain.

Les actualisations apportées aux documents du SCoT ne modifient pas directement les dispositions relatives aux mouvements de terrain, aux cavités ou au risque sismique. La prise en compte cartographique du recul du trait de côte améliore par ailleurs l'identification des secteurs exposés à l'érosion littorale et favorise l'anticipation de leur évolution.

Elle présente à ce titre une incidence favorable sur la prévention des risques côtiers, sans toutefois modifier le niveau d'aléa. Les autres actualisations, notamment celles relatives à l'eau potable et aux zones humides, sont sans incidence notable sur les risques de mouvements de terrain et sismiques.

Conclusion





*Les incidences de l'intégration des objectifs ZAN et de l'actualisation des documents du SCoT sur les risques de mouvement de terrain et sismiques **sont considérées comme neutres à faiblement favorables**.*

Évolution des dispositions relatives à la loi littoral

L'évolution des dispositions relatives à la loi Littoral ne modifie pas directement les aléas de mouvements de terrain. Le redécoupage de l'espace proche du rivage de La Hague et la nouvelle classification des secteurs urbanisés peuvent toutefois faire évoluer les possibilités de construction et, par conséquent, le nombre de personnes et de biens exposés dans les secteurs concernés par un aléa.

Les mouvements de terrain recensés sur le territoire prennent principalement la forme de prévention non localisée, à l'échelle de certaines communes ou bien du recensement de glissements, d'éboulements ou de chutes de blocs. Quelques effondrements et coulées sont également signalés.

La modification du SCoT ne prévoit pas de secteur de développement spécifiquement exposé à un mouvement de terrain identifié. La réduction des enveloppes foncières limite globalement les possibilités d'extension sur des terrains naturels. Les changements de classement des villages, villages à contenir et secteurs déjà urbanisés peuvent néanmoins influencer localement sur les possibilités d'évolution du bâti. L'enjeu principal est donc d'éviter les secteurs où des mouvements ont été observés.

Aucun nouveau village ne se trouve à proximité d'une zone à risque identifiée. Seuls quelques villages à contenir et SDU se trouvent au sein ou à proximité de secteurs dont le risque n'est pas localisé. Étant donné les faibles conséquences de cette classification sur les secteurs concernés, les incidences sur l'exposition au risque connu apparaissent comme faibles.

Conclusion

*Les incidences de l'évolution des dispositions loi littoral sur les risques de mouvement de terrain **sont considérées comme faibles**, sous réserve que les documents d'urbanisme locaux confrontent les possibilités de construction aux connaissances du risque disponible.*



4.8.3 Les risques naturels : le risque incendie

Les incidences liées aux objets de la modification

Intégration et traduction des objectifs ZAN et actualisation des documents du SCoT

L'intégration de la trajectoire ZAN n'est pas susceptible d'accroître directement l'aléa incendie. La réduction des enveloppes foncières et la limitation des extensions urbaines peuvent, au contraire, réduire la création de nouvelles interfaces entre les espaces bâtis et les espaces naturels ou forestiers potentiellement exposés. La priorité donnée à la densification et au renouvellement urbain demeure sans incidence notable sur ce risque, sous réserve que les opérations garantissent les conditions nécessaires à l'intervention des secours et à la défense contre l'incendie.

Les actualisations apportées aux documents du SCoT ne modifient pas directement les dispositions relatives à la prévention du risque incendie. Les évolutions concernant l'adéquation du développement avec la ressource en eau potable, la protection des zones humides et la prise en compte du recul du trait de côte sont sans incidence significative sur cet aléa. La modification ne prévoit toutefois aucun projet ou développement susceptible d'accroître notablement l'aléa ou l'exposition des populations.

Conclusion

*Les incidences de l'intégration des objectifs ZAN et de l'actualisation des documents du SCoT sur le risque incendie **sont considérées comme nulles à très faibles.***

Évolution des dispositions relatives à la loi littoral

L'évolution des dispositions relatives à la loi Littoral ne modifie pas directement le niveau d'incendie et ne prévoit aucun aménagement susceptible d'accroître l'aléa. Le redécoupage de l'espace proche du rivage de La Hague est sans effet direct sur ce risque.

La reconnaissance de nouveaux villages, villages à contenir et SDU peut néanmoins permettre l'accueil de nouvelles constructions par densification et, pour les villages, par extension justifiée. Elle peut donc augmenter ponctuellement le nombre de personnes et de biens exposés lorsqu'un secteur se situe à proximité d'un boisement, d'une lande ou d'une végétation combustible.

Conclusion

*Les incidences de l'évolution des dispositions loi littoral sur le risque incendie **sont considérées comme nulles à très faibles.***





4.8.4 Les risques technologiques

Les incidences liées aux objets de la modification

Intégration et traduction des objectifs ZAN et actualisation des documents du SCoT

L'intégration de la trajectoire ZAN n'a pas d'incidence sur la nature ou l'intensité des risques technologiques présents sur le territoire. La réduction des enveloppes foncières et la limitation des extensions urbaines peuvent toutefois contribuer à réduire la création de nouveaux secteurs résidentiels à proximité d'installations à risque ou d'axes supportant le transport de matières dangereuses. De même, la concentration du développement économique dans les zones d'activités devra respecter les distances de sécurité et éviter les conflits avec les secteurs résidentiels existants ou projetés.

Les actualisations apportées aux documents du SCoT ne modifient pas les installations à l'origine des risques nucléaires et industriels, les itinéraires de transport de matières dangereuses, les anciens secteurs miniers ou les secteurs susceptibles de présenter des engins de guerre. Elles ne remettent pas non plus en cause les servitudes, périmètres de protection et dispositifs réglementaires applicables. La prise en compte cartographique du recul du trait de côte et l'anticipation de la montée du niveau marin améliorent la connaissance des secteurs littoraux exposés. Elles participent ainsi à une meilleure prévention des conséquences d'une submersion ou d'une défaillance des ouvrages de protection. La protection renforcée des zones humides peut également contribuer au maintien des espaces jouant un rôle de régulation hydraulique, sans toutefois agir directement sur le risque de rupture de digue. Les autres actualisations, notamment celles relatives à la ressource en eau potable, sont sans incidence notable sur les risques technologiques.

Conclusion

*Les incidences de l'intégration des objectifs ZAN et de l'actualisation des documents du SCoT sur les risques technologiques **sont considérées comme nulles.***

Évolution des dispositions relatives à la loi littoral

Les risques technologiques présents sur le territoire sont les risques nucléaire et industriel, transport de matières dangereuses, rupture de digue, risque minier ou présence d'engins de guerre. La modification ne prévoit pas l'implantation d'une nouvelle activité dangereuse, ne modifie pas les installations existantes et n'augmente donc pas la probabilité de survenue d'un accident.

La densification des villages, villages à contenir et SDU peut toutefois accroître ponctuellement le nombre de personnes et de biens exposés lorsqu'un secteur se situe à proximité d'une installation à risque, d'une canalisation ou d'un axe emprunté pour le transport de matières dangereuses. Étant donné la nature des villages, villages à contenir et SDU, ces augmentations de population potentielles seront relativement limitées.

Le redécoupage de l'EPR de La Hague ne modifie pas l'exposition aux risques technologiques. Les servitudes, périmètres de protection et prescriptions réglementaires applicables aux





installations ou infrastructures concernées demeurent opposables indépendamment de la délimitation de l'EPR et de la classification retenue par le SCoT.

En conclusion, les évolutions relatives à la loi Littoral ne sont pas de nature à aggraver les risques technologiques. Elles peuvent seulement augmenter localement les enjeux exposés si de nouvelles constructions sont autorisées à proximité d'une source de risque. Sous réserve de vérifier la situation de chaque secteur dans les PLU(i), de respecter les servitudes existantes et de ne pas accroître l'exposition des populations, les incidences résiduelles peuvent être considérées comme faibles à nulles.

Conclusion

*Les incidences de l'évolution des dispositions loi littoral sur les risques technologiques **sont considérées comme très faibles.***

Conclusion générale de la partie

*Les incidences de la modification sur la sécurité des populations **sont jugées comme globalement faibles.***





4.9 Synthèse des incidences de la modification sur l'environnement

Tableau 22 : Tableau de synthèse des incidences de la modification sur l'environnement

Thématique	Synthèse des incidences probables de la modification	Évaluation des incidences
Diversité biologique, faune et flore	<ul style="list-style-type: none"> - La réduction des enveloppes foncières limite la pression globale sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et sur les continuités écologiques. - Le DOO renforce la protection des zones humides, y compris non stratégiques. - Une vigilance locale demeure pour les nouveaux villages et les secteurs reclassés en villages, où une extension justifiée ou la densification pourrait affecter des haies, des boisements ou des espaces de respiration. 	Faibles et maîtrisées, voire positives
Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> - La sobriété foncière et les dispositions de protection des milieux limitent les incidences potentielles. Saint-Marcouf est le principal point de vigilance identifié parmi les secteurs reclassés. - La préservation du fonctionnement hydrologique du marais et la qualité de l'assainissement devront guider la traduction locale des possibilités d'aménagement. 	Faibles
Paysages	<ul style="list-style-type: none"> - La limitation de l'étalement tend à préserver les paysages agricoles, bocagers et littoraux. - Le remaniement du faisceau des espaces proches du rivage à La Hague et les nouveaux classements peuvent toutefois modifier ponctuellement les franges bâties, les vues et les espaces végétalisés au sein des villages. La qualité de l'insertion paysagère dépendra des PLU(i) et des projets. 	Faibles et maîtrisées
Patrimoine culturel et archéologique	<ul style="list-style-type: none"> - La modification ne programme pas de projet portant directement atteinte au patrimoine. Les effets possibles relèvent de l'implantation et de l'intégration des constructions qui pourraient être autorisées localement. 	Faibles et maîtrisées
Eau potable et assainissement	<ul style="list-style-type: none"> - Le DOO rend plus exigeante la justification de l'adéquation entre les besoins cumulés du développement et la ressource en eau potable effectivement mobilisable. - La modification n'augmente pas en elle-même les objectifs d'accueil ni les volumes d'eaux usées à traiter. Une densification locale peut néanmoins solliciter davantage certains réseaux et équipements : leur capacité et leur conformité devront être vérifiées avant l'urbanisation. 	Globalement faibles Effet favorable sur la protection de la ressource
Climat	<ul style="list-style-type: none"> - La réduction de la consommation d'espace contribue à limiter les effets de l'étalement et à préserver les sols et milieux végétalisés. Une densification insuffisamment végétalisée pourrait cependant accentuer ponctuellement les effets de chaleur. Son traitement relève de la conception locale des aménagements. 	Faibles à positives
Santé humaine, qualité de l'air et nuisances sonores	<ul style="list-style-type: none"> - La modification ne programme pas d'infrastructure nouvelle ni de hausse structurante des déplacements. Des effets localisés restent possibles selon l'emplacement et la forme des développements autorisés dans les documents locaux. 	Faibles
Sécurité des populations	<ul style="list-style-type: none"> - La sobriété foncière limite globalement les possibilités d'étendre l'urbanisation dans des secteurs exposés. - Pour la submersion et l'inondation, une seule intersection a été identifiée entre un secteur modifié et un zonage de PPR : un village à contenir à Portbail, où l'accueil de population reste soumis à la prise en compte du risque. - Les autres risques naturels et technologiques ne sont pas directement aggravés par la modification. Une vigilance demeure lors de la localisation précise des constructions. Le DOO renforce l'anticipation du recul du trait de côte. 	Globalement faibles



5 | Traduction stratégique des enjeux écologiques et application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser

La préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers constitue le premier levier de la modification. Les nouvelles enveloppes foncières, réparties entre les deux intercommunalités puis entre l'habitat, l'économie et les équipements, réduisent les possibilités de consommation d'espace par rapport au SCoT de 2022. La priorité donnée au renouvellement urbain, à la mobilisation du foncier déjà artificialisé et à la densification vise à limiter les extensions et la fragmentation des milieux. Les consommations intervenues depuis 2021 doivent être prises en compte dans ces enveloppes lors de leur déclinaison locale.

Cette stratégie s'accompagne d'une protection plus explicite des milieux sensibles. Le DOO modifié demande de vérifier la présence de zones humides dans les secteurs envisagés pour une ouverture à l'urbanisation et de protéger les zones humides avérées dans les documents locaux, même lorsqu'elles ne sont pas identifiées comme stratégiques. Il renforce aussi la condition d'adéquation entre le développement prévu et la ressource en eau potable effectivement mobilisable. Ces prescriptions relient la capacité d'accueil du territoire à la préservation de ses fonctionnalités hydrologiques et écologiques.

Les principes d'évitement

À l'échelle du SCoT, l'évitement repose sur la réduction des besoins d'extension et sur les prescriptions de protection déjà applicables aux réservoirs de biodiversité, aux continuités écologiques et aux espaces naturels remarquables.

Pour les zones humides, l'identification en amont des secteurs susceptibles d'être urbanisés doit permettre d'écarter les choix d'aménagement qui porteraient atteinte à leurs fonctions. Le DOO de 2022 demandait déjà d'identifier et de hiérarchiser les zones humides selon leurs fonctions et leur sensibilité écologique. La modification étend explicitement la vérification de leur présence et de leurs fonctionnalités à tous les secteurs envisagés pour une ouverture à l'urbanisation. Elle précise que les documents d'urbanisme locaux doivent vérifier le caractère humide avant de retenir l'urbanisation d'un secteur. Cette connaissance préalable doit permettre de privilégier d'autres secteurs ou d'adapter la délimitation des zones constructibles pour éviter l'atteinte au milieu.

La modification rend également prescriptive une protection qui relevait auparavant d'une recommandation : les documents locaux doivent protéger les zones humides avérées, y compris celles qui ne sont pas identifiées comme stratégiques, au moyen de dispositions graphiques, d'orientations d'aménagement ou de règles d'occupation du sol adaptées à leurs fonctionnalités. Pour les zones humides inventoriées, le DOO prévoit l'interdiction des affouillements, des exhaussements et de l'imperméabilisation des sols, sous réserve des exceptions qu'il mentionne pour les travaux de restauration ou d'amélioration.

Les évolutions relatives à la loi Littoral ne valent pas, à elles seules, choix d'une emprise à urbaniser. La création ou la reclassification de certains villages peut néanmoins ouvrir des possibilités d'extension justifiée, tandis que la densification des espaces bâtis peut concerner des haies, mares, jardins ou prairies participant aux continuités locales. L'évitement de ces éléments devra guider la délimitation des secteurs constructibles dans les PLU(i). Le remaniement du faisceau de présomption des espaces proches du rivage à La Hague ne dispense pas de cette analyse écologique à l'échelle locale.





Les principes de réduction

La réduction passe par l'encadrement de l'ampleur et de la forme du développement : plafonds fonciers, densités, extensions en continuité du bâti, maîtrise de l'évolution des villages à contenir et des secteurs déjà urbanisés. Dans les secteurs où un développement reste possible, les documents locaux devront préserver les connexions écologiques et hydrauliques, les lisières végétalisées et les espaces de respiration utiles au fonctionnement des milieux.

Pour les zones humides inventoriées, le DOO prévoit des mesures d'interdiction des affouillements, des exhaussements et de l'imperméabilisation, sous les exceptions qu'il précise pour les travaux de restauration ou d'amélioration. Il demande également de préserver leur alimentation en eau, leur rôle dans le ralentissement et le stockage des écoulements, ainsi que leurs liens avec les cours d'eau et les milieux voisins.

La prescription sur l'eau potable permet, pour sa part, d'adapter le rythme et l'ampleur des ouvertures à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource. Il prescrit aux documents d'urbanisme locaux de vérifier, à chaque étape du développement démographique et économique, l'adéquation entre les besoins cumulés et la ressource effectivement mobilisable. Cette appréciation doit tenir compte des autres usages de l'eau, des périodes d'étiage et des projections disponibles sur les effets du changement climatique. Les capacités de production supplémentaires ou les interconnexions envisagées ne peuvent être prises en compte que si leur réalisation et la disponibilité de la ressource sont suffisamment établies.

Cette prescription permet de réduire le risque qu'un développement, bien que conforme aux enveloppes foncières du SCoT, accroisse localement la pression sur une ressource insuffisante. Sa mise en œuvre repose sur la justification apportée par les PLU(i), au regard des besoins et des capacités propres aux secteurs qu'ils entendent développer.

Les principes de compensation

La modification du SCoT ne définit pas d'opération dont les impacts résiduels pourraient être quantifiés et compensés dès ce stade. Aucune mesure compensatoire nouvelle et localisée ne peut donc être arrêtée au titre de la seule modification.

Le DOO maintient toutefois l'application de la séquence ERC. Si une atteinte à une zone humide destinée à être protégée ne peut exceptionnellement être évitée, les mesures de réduction puis de compensation doivent être définies dans le cadre des procédures applicables, conformément aux dispositions du SDAGE et des SAGE concernés. Il en va de même, au stade approprié, des atteintes résiduelles éventuelles aux habitats ou aux continuités écologiques.

Conclusion

La modification traduit les enjeux écologiques principalement par des choix d'évitement à l'échelle du territoire et par des prescriptions destinées à réduire les effets des développements encore possibles. Les incidences résiduelles les plus sensibles sont localisées et concernent surtout les secteurs dont le classement littoral évolue et devront être précisées lors de leur traduction dans les PLU(i). La compensation conserve ainsi sa place de dernier recours, après démonstration de l'impossibilité d'éviter puis de réduire une atteinte identifiée.





6 | Dispositif de suivi et indicateurs

Le SCoT approuvé en 2022 dispose déjà d'un dispositif de 61 indicateurs, organisé autour de quatre thématiques : la trajectoire de développement, la biodiversité et les fonctionnalités environnementales, les capacités de développement et la préservation des ressources, ainsi que la préservation du territoire.

Compte tenu de la portée ciblée de la modification, l'évaluation environnementale retient, parmi les indicateurs existants, ceux qui permettent d'apprécier les effets des dispositions modifiées et précise, lorsque cela est nécessaire, leur lecture au regard des nouveaux objectifs du DOO. L'attention porte principalement sur le respect des enveloppes foncières et la déduction des consommations réalisées depuis 2021, la traduction de la protection renforcée des zones humides, l'adéquation du développement avec la ressource en eau potable et l'évolution des secteurs littoraux dont le classement a été modifié.

Les indicateurs relatifs à la consommation d'espace

Les indicateurs 27, 28 et 29 mesurent déjà les surfaces consommées respectivement pour le développement résidentiel, économique et pour les équipements et infrastructures, à partir des données foncières mobilisées pour le suivi du SCoT.

Leur lecture sera désormais effectuée par EPCI, par destination et en cumul depuis 2021, en comparaison avec les enveloppes 2021–2040 du DOO modifié :

- CA du Cotentin : 331 ha pour l'habitat, 115 ha pour l'économie et 41 ha pour les équipements, soit 487 ha ;
- CC de la Baie du Cotentin : 37 ha, 37 ha et 5 ha, soit 79 ha.

Le premier état intermédiaire présenté dans le rapport de justification fait état de 99 ha consommés dans la CA du Cotentin et de 10 ha dans la CC de la Baie du Cotentin entre 2021 et 2023. Ces surfaces sont comprises dans les enveloppes et devront être déduites des capacités restant à mobiliser. Le suivi conservera la fréquence de bilan prévue par le SCoT de 2022, soit 6 ans.

Les indicateurs 30 et 31 mesurent déjà la densité des nouvelles opérations en extension et la part des logements réalisés dans l'enveloppe urbaine existante. Ils permettront de vérifier que la réduction des enveloppes s'accompagne effectivement d'une mobilisation accrue des espaces bâtis et d'une maîtrise des extensions. Leurs résultats seront comparés aux objectifs actualisés du DOO, et non aux seules valeurs de référence du SCoT de 2022. Leur fréquence d'évaluation demeure six ans, à partir des documents d'urbanisme locaux.



Les indicateurs relatifs aux zones humides

L'indicateur 32 suit déjà, tous les six ans, l'évolution des surfaces de zones humides à l'échelle du SCoT et des intercommunalités, à partir des données de la DREAL. Il sera maintenu. Une augmentation des surfaces inventoriées pourra cependant traduire une amélioration de la connaissance plutôt qu'un gain écologique et inversement, la seule stabilité des surfaces ne démontre pas que la nouvelle prescription du DOO est appliquée.

Un indicateur complémentaire de mise en œuvre sera donc ajouté :

- **Surface de zones humides protégées dans les documents d'urbanisme et évitées dans les secteurs envisagés pour une ouverture à l'urbanisation.**

La situation de départ sera établie à partir des documents locaux en vigueur lors du premier bilan et ne doit pas être assimilée à zéro faute de recensement initial. Les résultats seront consolidés lors du bilan du SCoT.

Les indicateurs relatifs à la ressource en eau potable

L'indicateur 42 suit le rendement des réseaux d'eau potable et les bilans entre ressource et besoins. Le SCoT de 2022 indique, pour ce dernier, un rendement de référence de 77,2 % en 2019. L'indicateur est évalué tous les six ans. Il renseigne sur l'état des équipements et de la ressource, mais ne permet pas à lui seul, de savoir si une ouverture à l'urbanisation a été ajustée lorsque la disponibilité de l'eau n'était pas démontrée.

Un second indicateur complémentaire suivra donc la donnée suivante :

- **Nombre de zones à urbaniser dont l'ouverture à urbanisation a été reportée pour cause de non-adéquation entre besoin en eau potable et état de la ressource.**

La situation initiale sera établie lors du prochain examen des documents locaux concernés, puis les résultats seront réunis pour le bilan du SCoT.

Les indicateurs relatifs au littoral et aux risques naturels

L'indicateur 35 suit déjà les coupures d'urbanisation et les espaces remarquables du littoral. Les indicateurs 55 et 56 portent sur l'évolution des documents de prévention des risques, leur prise en compte locale et l'occupation des sols dans les secteurs à risque d'inondation. Le bilan s'effectue tous les 6 ans.

Conclusion

Ainsi, le suivi de la modification repose principalement sur les indicateurs déjà adoptés en 2022. Les deux compléments proposés portent sur **l'application effective des prescriptions nouvelles relatives aux zones humides et à l'eau potable**. Cette organisation permet de rechercher d'éventuels effets négatifs imprévus sans étendre le dispositif à des thématiques que la modification ne fait pas évoluer.

